



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
Mai 2017 - N° 15

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

MAI 2017

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- AR-2017-04-80 – Fixation des seuils de mise en recouvrement, de poursuite et d'admission en non-valeur pour les créances départementales 1
- DF-2017-AC-17 – Modification acte constitutif de la régie d'avances de l'Abbaye Bénédicte de Charlieu du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 3
- DF-2017-AC-21 – Suppression de l'acte constitutif de la régie d'avances du Couvent des Cordeliers de Saint Nizier sous Charlieu du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 5
- DF-2017-AC-35 – modificatif acte constitutif de la régie de recettes du Prieuré de Pommiers du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 7

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

- AR-2017-04-78 – Mise à disposition d'un bureau au profit de Mme Didier dans les locaux sis 1 place Felix Nigay à Feurs 10
- AR-2017-04-81 – Avenant n°1 à la convention pour la mise à disposition de locaux situés 5 rue Brison à Roanne 14
- AR-2017-04-92 – Convention pour la mise à disposition de la fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative des locaux sis : 22 rue Balaÿ à Saint-Etienne 18
- AR-2017-04-95 – Convention pour la mise à disposition de la fédération française de randonnée pédestre des locaux sis dans le bâtiment en copropriété 22 rue Balaÿ à Saint-Etienne 21
- AR-2017-04-106 – Mise à disposition du CCAS de Roanne de deux bureaux dans les locaux du 5 rue Brison à Roanne 27
- AR-2017-04-107 – Avenant n°1 pour la mise à disposition de l'ADIL des locaux sis : 20-22 rue Balaÿ à Saint-Etienne 33
- AR-2017-04-112 – Prise à bail des locaux sis : 102 rue du commerce à Renaison 38

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2017-04-84 – Arrêté portant organisation des services 47

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL

- AR-2017-04-85 – Arrêté de délégation de signature du directeur général des services en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n°AR-2017-04-84 73
- AR-2017-04-86 – Arrêté de délégation de signature de la direction de la communication en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n°AR-2017-04-84 76
- AR-2017-04-87 – Arrêté de délégation de signature de la direction chargée de la Stratégie, du Management et de la Performance globale (SMAP) en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n°AR-2017-04-84 79
- AR-2017-04-88 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Ressources (PR) en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n°AR-2017-04-84 83
- AR-2017-04-89 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n°AR-2017-04-84 97
- AR-2017-04-90 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement (PAAE) en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n°AR-2017-04-84 111
- AR-2017-04-91 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Vie Sociale (PVS) en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n°AR-2017-04-84 124

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

- AR-2017-04-93 – Cession de matériel informatique réformé aux communes 148
- AR-2017-04-94 – Cession de matériel informatique réformé aux assistants familiaux 150

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0434-2017 – RD23 du PR 11+0300 au PR 11+0365 situés hors agglomération route de la Gachet et RD2 du PR 0+0000 au PR 0+0160 situés hors agglomération – communes de Saint-Christo-en-Jarez et Valfleury 152
- AT0435-2017 - RD105 du PR 23+0163 au PR 23+0139 situés hors agglomération – commune de Hôpital le Grand 154

- AT0436-2017 – RD53 du PR 10+0990 au PR 10+1015 situés hors agglomération – commune de Villemontais	156
- AT0437-2017 – RD1082 du PR 99+0750 au PR 100+0450 situés hors agglomération – commune de Bourg Argental	158
- AT0438-2017 – RD501 du PR 12+0607 au PR 13+0300 situés hors agglomération – commune de Marlhes	160
- AT0439-2017 – RD18 du PR 11+1400 au PR 12+0850 situés hors agglomération – commune de Saint Romain la Motte et Saint Germain Lespinasse	162
- AT0440-2017 – RD6 du PR 49+0500 au PR 49+0700 situés hors agglomération route de Saint Galmier lieu-dit l'Orme Vial – Commune de Cuzieu	164
- AT0441-2017 – RD44 du PR 46+0250 au PR 46+0400 situés hors agglomération – commune de Roche	166
- AT0442-2017 – RD496 du PR 12+0650 au PR 12+0750 situés hors agglomération – commune de Lézinieux	168
- AT0443-2017 – RD42 du PR 21+0520 au PR 21+0860 situés hors agglomération – commune de Saint Priest la Roche	170
- AT0444-2017 – RD106 du PR 14+0370 au PR 14+0630 situés hors agglomération route de la Grand'Croix – commune de Cellieu	172
- AT0445-2017 – RD49 du PR 29+0286 au PR 29+0650 situés hors agglomération – commune de Fourneaux	174
- AT0446-2017 – RD53 du PR 37+0100 au PR 39+0500 situés hors agglomération au lieu dit Mérange – commune de Les Salles	176
- AT0447-2017 – RD24 du PR 4+0000 au PR 4+0800 et Cervière situés hors agglomération au lieu-dit Le Placaux – communes de les Salles et Cervières	178
- AT0449-2017 – RD24 du PR 4+0800 au PR 5+0900 situés en et hors agglomération au lieu-dit Le Côte – commune de les Salles	180
- AT0450-2017 – RD3-2 du PR 2+0236 au PR 2+0317 situés hors agglomération – commune de Saint Etienne	182
- AT0451-2017 – RD105 du PR 13+0014 au PR 13+0035 situés hors agglomération route de Sury – commune de Sury le Comtal	184
- AT0452-2017 – RD42 du PR 9+0200 au PR 9+0250 situés hors agglomération – commune de Sainte Agathe la Bouteresse	186
- AT0453-2017 – RD24 du PR 2+0000 au PR 2+0300 situés hors agglomération au lieu-dit Les Chassagnes – commune de Cervières	188

- AT0454-2017 – RD101 du PR 2+0200 au PR 2+0900 situés hors agglomération, RD101-1 du PR 0+0000 au PR 0+0500 situés hors agglomération et RD53 du PR 46+0350 au PR 47+0200 situés hors agglomération – commune de Noirétable	190
- AT0455-2017 – RD503 du PR 20+0040 au PR 18+0868 situés hors agglomération – commune de Bourg-Argental	192
- AT0456-2017 – RD24 du PR 0+0300 au PR 1+0600 situés hors agglomération – communes de Cervières et Noirétable	194
- AT0457-2017 – RD1089 du PR 63+0000 au PR 64+0000 et Cervières situés hors agglomération – communes de les Salles et Cervières	196
- AT0458-2017 – RD32 du PR 31+0754 au PR 31+0875 situés hors agglomération – commune de Saint Jean Bonnefonds	198
- AT0459-2017 – RD495 du PR 10+0100 au PR 10+0400 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu dit Ampuré – commune de la Tuilière	200
- AT0460-2017 – RD115 du PR 7+0000 au PR 7+0550 situés hors agglomération au lieu-dit Plancieux – commune de Montrond les Bains	202
- AT0461-2017 – RD49 du PR 2+0100 au PR 2+0300 situés hors agglomération – commune de Chandon	204
- AT0462-2017 – RD82 du PR 2+0533 au PR 2+0511 situés hors agglomération – commune de la Gresle	206
- AT0463-2017 – RD49 du PR 0+0717 au PR 0+0673 situés hors agglomération – commune de Chandon	208
- AT0464-2017 – RD10 du PR 6+0900 au PR 7+0150 situés hors agglomération lieu dit « les quatre chemins » - commune de Civenç	210
- AT0465-2017 – RD24 du PR 5+500 au PR 6+0000 situés en et hors agglomération – commune de Les Salles	212
- AT0466-2017 – RD24 du PR 7+0800 au PR 8+0800 dans le sens croissant situés hors agglomération – commune de Champoly	214
- AT0467-2017 – RD113-1 du PR 1+0250 au PR 1+0312 situés hors agglomération – commune de Ecotay l'Olme	216
- AT0468-2017 – RD2 du PR 20+0369 au PR 20+0796 situés hors agglomération – commune de la Valla en Gier	218
- AT0469-2017 – RD20 du PR 8+0400 au PR 8+0600 dans le sens croissant situés hors agglomération – commune de Saint Martin la Sauveté	220
- AT0470-2017 – RD24 du PR 4+0000 au PR 5+0000 et Cervières situés hors agglomération au lieu-dit La Côte – communes de Les Salles et Cervières	222

- AT0472-2017 – RD53 du PR 38+0800 au PR 39+0200 situés hors agglomération – commune de Les Salles	224
- AT0473-2017 – RD53 du PR 37+0000 au PR 38+0000 situés hors agglomération – communes de les Salles	226
- AT0474-2017 – RD108 du PR 63+0000 au PR 70+0200 situés en et hors agglomération – communes de Trelins, Marcilly le chatel et Marcoux	228
- AT0475-2017 – RD108 du PR 3+0626 au PR 3+0591 situés hors agglomération – commune de Saint Paul en Cornillon	231
- AT0477-2017 – RD107 au PR 34+0966 situé hors agglomération et RD27 au PR 45+0355 situé hors agglomération – commune de Cottance	233
- AT0478-2017 – RD 1082 du PR 95+0380 au PR 96+0100 situés hors agglomération – commune de Bourg-Argental	235
- AT0479-2017 – RD20 du PR 22+0800 au PR 23+0000 situés hors agglomération – commune de Trelins	237
- AT0480-2017 – RD482 au PR 11+0300 situé hors agglomération – commune de Vougy	239
- AT0481-2017 – RD4 du PR 19+0920 au PR 20+0175 situés hors agglomération – commune de Noailly	241
- AT0482-2017 – RD45 du PR 6+0600 au PR 0+0900 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Chabaud – communes de Chausseterre et Saint Just en Chevalet	243
- AT0483-2017 – RD1082 du PR 88+0208 au PR 88+0608 situés hors agglomération – commune de La Versanne	245
- AT0484-2017 – RD10 du PR 12 au PR 12+0800 situés hors agglomération – commune de Salt-en-Donzy	247
- AT0485-2017 – RD33 du PR 4+0900 au PR 5+0100 situés hors agglomération et RD22 du PR 5+0300 au PR 5+0600 situés hors agglomération – commune de Saint Romain les Atheux	249
- AT0487-2017 – RD27 au PR 45+0355 situé hors agglomération et RD107 au PR 34+0966 situé hors agglomération – commune de Cottance	251
- AT0488-2017 – RD6 du PR 27+0600 au PR 29+0200 situés hors agglomération au lieu dit Les Places, Merizat – commune de Trelins	253
- AT0489-2017 – RD44 du PR 8+0650 au PR 8+0950 dans les sens croissant situés hors agglomération au lieu dit La Pras – commune de Saint Romain d'Urfé	255

- AT0490-2017 – RD44 du PR 11+0000 au PR 11+0450 situés hors agglomération au lieu dit La Planche – commune de Champoly	257
- AT0491-2017 – RD45 du PR 15+0300 au PR 15+0550 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Epualé – commune de Crémeaux	259
- AT0492-2017 – RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0400 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Le Bartat – commune de Saint Priest la Prugne	261
- AT0493-2017 – RD44 du PR 1+0400 au PR 3+0350 dans le sens croissant et Saint Priest la Roche situés hors agglomération au lieu dit Ampure – communes de La Tuilière et Saint Priest la Prugne	263
- AT0494-2017 – RD53 du PR 32+0250 au PR 32+0600 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Planchetorse – communes de Saint Romain d'Urfé et Saint Just en Chevalet	265
- AT0496-2017 – RD54 du PR 9+0301 au PR 9+0280 situés hors agglomération – commune de Sury le Comtal	267
- AT0497-2017 – RD53 du PR 32+0500 au PR 34+0150 situés hors agglomération au lieu dit Grandris – communes de Saint Romain d'Urfé et Saint Just en Chevalet	269
- AT0498-2017 – RD495 du PR 12+0000 au PR 13+0000 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu dit Le Roc Bonoris – commune de Saint Just en Chevalet	271
- AT0499-2017 – RD6 du PR 58+0500 au PR 59 situés hors agglomération lieu dit Miraudon – commune de Saint Médard en Forez	273
- AT0495-2017 – RD51 du PR 8+0300 au PR 8+0700 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Maugirard – Commune de Saint Priest la Prugne	275
- AT0500-2017 – RD20 du PR 27+0500 au PR 32+0000 situés hors agglomération au lieu-dit La Valette – communes de Marcoux et Trelins	277
- AT0501-2017 – RD27 du PR 4+0650 au PR 5+0470 situés en et hors agglomération – commune de Noailly	279
- AT0502-2017 – RD495 du PR 2+0800 au PR 3+0450 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Moulin Saint Priest – commune de Saint Priest la Prugne	281
- AT0503-2017 – RD12 du PR 15+0280 au PR 15+0300 situés hors agglomération – commune de Saint Galmier	283
- AT0505-2017 – RD7 du PR 31+0100 au PR 31+0300 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération – commune de Chavanay	285
- AT0506-2017 – RD7 au PR 24+0707 situé hors agglomération au lieu-dit Vaubertrand et RD62 au PR9+0542 situé hors agglomération – commune de Pélussin	287

- AT0507-2017 – RD19 du PR 17+0310 au PR 17+0093 situés hors agglomération et RD19 du PR18+0257 au PR 18+0411 situés hors agglomération – commune de Bessey	289
- AT0508-2017 – RD19 du PR 17+0310 au PR 17+0093 dans le sens croissant situés hors agglomération – commune de Bessey	291
- AT0509-2017 – RD495 du Pr 10+0100 au PR 10+0400 dans le sens croissant situés hors agglomération – commune de la Tuilière	293
- AT0510-2017 – RD1089 du PR 26+0600 au PR 26+0750 situés hors agglomération La Tuilerie – commune de Sainte Agathe la Bouteresse	295
- AT0512-2017 – RD27 du PR 6+0440 au PR 7+0050 situés hors agglomération – commune de Noailly	297
- AT0514-2017 – RD60 du PR 23 au PR 24 situés hors agglomération, RD103 du PR 32+0380 au PR 33+0120 situés hors agglomération et RD111 du PR0 au PR 3+0800 situés hors agglomération – communes de Jas, Saint Martin Lestra et Essertines en DONzy	299
- AT0515-2017 – RD4 du PR 18+0130 au PR 15+0820 situés hors agglomération – communes de Noailly et Saint Germain Lespinnasse	301
- AT0516-2017 – RD35 du PR 24+0000 au PR 25+0670 situés hors agglomération – commune de Noailly	303
- AT0517-2017 – RD53 du PR 30+0600 au PR 30+0950 dans le sens croissant du côté gauche situés en et hors agglomération – commune de Saint Priest en Chevalet	305
- AT0518-2017 – RD503-1 du PR 1+0360 au PR 1+0635 situés hors agglomération – commune de Saint Pierre de Boeuf	307
- AT0519-2017 – RD108 du PR 5+0460 au PR 5+0500 situés hors agglomération – commune de Caloire	309
- AT0520-2017 – RD60 du PR 23 au PR 23+0400 situés hors agglomération – commune de Jas	311
- AT0521-2017 – RD503 du PR 27+0759 au PR 27+0237 situés hors agglomération – commune de Saint Sauveur en Rue	313
- AT0522-2017 – RD21 du PR 17+0220 au PR 17+0430 dans le sens croissant du côté gauche et Saint Laurent ochefort situés hors agglomération au lieu-dit le Bourg – communes de Hôpital sous Rochefort et Saint Laurent Rochefort	315
- AT0523-2017 – RD503-1 du PR 1+0360 au PR 1+0635 situés hors agglomération – commune de Saint Pierre de Boeuf	317
- AT0524-2017 – RD38 du PR 38+0000 au PR 38+0400 dans le sens croissant situés hors agglomération – commune de Pommiers	319

- AT0525-2017 – RD101-1 du PR 0+0300 au PR 0+0500 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération au lieu-dit Le Puits du poux – commune de Noirétable	321
- AT0526-2017 – RD16 du PR 10+0696 au PR 10+0732 situés hors agglomération – commune de Craintilleux	323
- AT0527-2017 – RD11 du PR 10+0900 au PR 11+0500 situés en et hors agglomération au lieu-dit le Duret – commune de Aveizieux	325
- AT0529-2017 – RD1082 du PR 95+0280 au PR 95+0480 situés hors agglomération – commune de Bourg Argental	327
- AT0530-2017 – RD53 du PR 10+0945 au PR 10+1005 situés hors agglomération – commune de Villemontais	329
- AT0531-2017 – RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 situés hors agglomération au lieu-dit champ Vert – commune de Chamboeuf	331
- AT0532-2017 – RD5 du PR 16+0016 au PR 15+0867 situés hors agglomération – commune de Saint Georges Haute Ville	333
- AT0536-2017 – RD5 du PR 5+0593 au PR 5+0445 situés en et hors agglomération – commune de Marols	335
- AT0538-2017 – RD45 du PR 54+0434 au PR 54+0457 situés hors agglomération – commune de La Gresle	337
- AT0539-2017 – RD38 du PR 30+0000 au PR 30+0050 dans le sens croissant situés hors agglomération – commune de Nollieux	339
- AT0542-2017 – RD115 du PR 7+0250 au PR 7+0550 situés hors agglomération lieu dit « Plancieux » – commune de Montrond les Bains	341
- AT0543-2017 – RD8 du PR 37+0100 au PR 37+0450 dans le sens croissant situés hors agglomération – commune de Saint-Polgues	343
- AT0544-2017 – RD44 du PR 22+0300 au PR 22+0400 situés hors agglomération au lieu dit « le Mas » – commune de Saint Didier sur Rochefort	345
- AT0545-2017 – RD33 du PR 4+0400 au PR 4+0600 situés hors agglomération – communes de Saint Romain les Atheux et Le Chambon Feugerolles	347
- AT0550-2017 – RD18 du PR 11+1400 au PR 12+0850 situés hors agglomération – communes de Saint Romain la Motte et Saint Germain Lespinnasse	349
- AT0551-2017 – RD65 du PR 15+0359 au PR 15+0425 situés hors agglomération – commune de Génilac	351
- AT0555-2017 – RD63 du PR 0+0000 au PR 0+0500 situés hors agglomération – commune de Graix	353

- AT0557-2017 – RD496 du PR 28+0050 au PR 28+0100 situés hors agglomération – commune de Chalais le Comtal 355
- AT0558-2017 – RD30 du PR 16+0376 au PR 17+0546 situés en et hors agglomération – communes de Sainte Croix en Jarez et Pavezin 357

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES41-2017 – Manifestation tour du Roannais – communes de la Pacaudière, Sail les Bains, Saint Martin d'Estreaux, Mably, Roanne, Villereest, Lentigny, Villemontais, Saint Polgues, Crémeaux, Chérier, Arcon, Les Noës, Saint rirand, Ambierle, Saint Germain Lospinasse, Noailly, La Bénisson Dieu, Briennon – RD307, 35, 46, 52, 93, 27, 27-1, 39, 53, 8, 86, 41, 51, 47, 4 et 43 359
- ES45-2017 – Manifestation Inter région cadet – commune de Saint Bonnet le Courreau – RD20, 69 et 101 362
- ES46-2017 – Manifestation Pilat outdoor festival VTT – communes de Jonzieux, Saint genest Malifaux et Marlhès – RD501 et 10 364
- ES47-2017 – Manifestation Trail de Tarentaise – communes de Tarentaise, le Bessat, Planfoy 366
- ES47bis-2017 – Manifestation Trail de Tarentaise – Communes de Tarentaise, le Bessat et Planfoy 368
- ES49bis-2017 – Manifestation 47^{ème} rallye du forez – communes de Andrézieux Bouthéon, Boisset Saint Priest, Bonson, Chazelles sur Lavieu, Gumières, Lavieu, Lézigneux, Margerie Chantagret, Saint Georges Haute Ville, Saint Jean Soleymieux, Saint Just Saint Rambert, Saint Marcellin en Forez, Soleymieux, Verrières en Forez – RD102-1, 44, 96 et 32 370
- ES53-2017 – Manifestation 32^{ème} Triathlon de Roanne Villereest – Communes de Villereest, St Cyr de Favières, Cordelle, Parigny, Commelle Vernay - RD 18, 56, 45, 43, 84 373
- ES53bis-2017 – Manifestation 32^{ème} Triathlon de Roanne Villereest – Communes de Villereest, St Cyr de Favières, Cordelle, Parigny, Commelle Vernay - RD 18, 56, 45, 43, 84 376
- ES59-2017 – Manifestation Prix de St Martin de Boisy – Commune de Pouilly les Nonains – RD 18 379
- ES63-2017 – Manifestation la Grimpée du Pilat – Communes de Pélussin, Roisey, Doizieux - RD 63 381
- ES63bis-2017 – Manifestation la Grimpée du Pilat – Communes de Pélussin, Roisey, Doizieux - RD 63 383
- ES66-2017 – Manifestation Course du Vizezy – Communes de Montbrison, Essertines et Châtelneuf - RD 101, 69 385

- ES70-2017 – Manifestation 6 ^{ème} ronde des portes du soleil – Communes de Bourg Argental, Thélis la Combe - RD 2	388
- ES72-2017 – Manifestation Grand prix de Nadax – Communes de Nandax, Boyer, Coutouvre, Vougy - RD 13, 49, 39, 57	390
- ES77-2017 – Manifestation Trail de la Tour Matagrín – communes de Violay, Saint Cyr de Valorges – RD 1, 49	392
- ES78-2017 – Manifestation vide grenier – commune d'Unieux – RD3 du PR 20+770 au 21+905	394
- ES78bis-2017 – Manifestation vide grenier – commune d'Unieux – RD3 du PR 20+770 au 21+905	396
- ES81-2017 – Manifestation Course de Fun cars – commune de Champoly, Les Salles – RD 24	398
- ES82-2017 – Manifestation course cycliste de St Médard en Forez – commune de Saint Médard en Forez – RD 6, 6-2	400
- ES83-2017 – Manifestation Concerts – commune de Planfoy – RD 1082	402
- ES84-2017 – Manifestation La rencontre des Marcilly – commune de Marcilly le Châtel – RD 8	404
- ES89-2017 – Manifestation Les yeux du cœur – commune de Saint Romain le Puy – RD 3107, 107	406
- ES95-2017 – Manifestation « Les Monts de la Balle » – commune de Verrières en Forez – RD 44, 496	408
- ES100-2017 – Manifestation Critérium du Dauphiné – commune de Saint-Etienne – RD 8	411
- 2017-12 – Arrêté conjoint RD29 Le Bourg Les Granges du PR 15+800 au PR 16+600 déviation de la circulation à l'occasion de la fête d'été – commune de Burdignes	413

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT0425-2017 – RD83 du PR 5+0500 au PR6 situés hors agglomération au lieu-dit la Rivière – commune de Saint Marcel de Félines	415
- AT0432-2017 – RD4 du PR 9+0700 au PR 9+0800 situés hors agglomération – commune de Ambierle	417
- AT0433-2017 – RD10 au PR 12+0500 situé hors agglomération – commune de Salt en Donzy	419
- AT0448-2017 – RD27 du PR 23+0159 au PR 25+0300 situés en et hors agglomération – commune de Pradines	421

- AT0486-2017 – RD82 du PR 0+0440 au PR 4+0035 situés hors agglomération – commune de la Gresle 424
- AT0511-2017 – RD45 du PR 58+0847 au PR 62+0236 situés hors agglomération côté nord et RD45 du PR 57+0334 au PR 56+0457 situés hors agglomération côté sud – commune de la Gresle 426
- AT0513-2017 – RD31 du PR 43+0197 au PR 44+0012 situés hors agglomération – commune de Sévelinges 429

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0015-2017 – RD498 du PR 39+0944 au PR 40+0504 situés hors agglomération – commune de Saint Marcellin en Forez 433

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2017-01-47 – Renouvellement de l'autorisation délivrée au comité commun activités sanitaires et sociales pour le fonctionnement de l'unité jeunes majeurs mecs La Clairière 435
- AR-2017-01-48 – Renouvellement de l'autorisation délivrée au foyer départemental de l'enfance 437
- AR-2017-01-49 – Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association pour les droits et l'accompagnement, de l'enfant à l'adulte en Rhône Alpes (ADAEAR) pour le fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social Forez jeunes située à Montrond les Bains 440
- AR-2017-01-50 – Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association de gestion mecs les Marmousets pour le fonctionnement de la mecs les Marmousets située à Saint Etienne 442
- AR-2017-01-51 – Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association les Fogières pour le fonctionnement de la maison d'enfants les Fogières situé à Saint Genest Malifaux 444
- AR-2017-01-53 – Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association de gestion mecs l'Angélus pour le fonctionnement de la mecs « l'Angelus » situé à Saint Etienne 446
- AR-2017-01-54 – Renouvellement de l'autorisation délivrée à Sauvegarde 42 – ADSEA, association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte 448
- AR-2017-01-71 – Autorisation délivrée à l'association nationale d'entraide dite ANEF Loire pour le fonctionnement de son service éducatif en milieu ouvert 451
- AR-2017-04 – Autorisation de création d'un accueil de jour innovant pour l'ensemble du canton de Boën d'une capacité de 11 places, par extension de l'EHPAD de Boën 453
- AR-2017-05 – Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Entraide Pierre Valdo » pour le fonctionnement de la MECS – accueil de mineurs non accompagnés « Pierre Valdo » située à Saint Etienne 456

Pôle Ressources

Direction des Finances

Nos Réf : AR-2017-04-80

Le Président du Département de la Loire,

**FIXATION DES SEUILS DE MISE EN RECOUVREMENT, DE POURSUITE ET
D'ADMISSION EN NON-VALEUR POUR LES CRÉANCES DÉPARTEMENTALES**

Arrêté légalisé en préfecture le 5 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-266724-AR-1-1

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3121-22, D 1611-1, L 1611-5, L 1617-5, R 1617-24 et L 3221-2,
- le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,
- le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE

Article 1 : Fixe à 15 € le seuil de mise en recouvrement des produits locaux,

Article 2 : Définit les seuils de poursuites et procédures suivants :

Dettes inférieures à 30 € :

- envoi d'une lettre de relance,
- envoi d'une mise en demeure de payer,
- en l'absence de paiement, présentation en non-valeur.

Dettes supérieures ou égales à 30 € et inférieures à 130 € :

- envoi d'une lettre de relance,
- envoi d'une mise en demeure de payer,
- phase comminatoire amiable auprès d'un huissier de justice,
- opposition à Tiers détenteur (OTD) sur employeur, Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ou autres tiers,
- en l'absence de paiement, présentation en non-valeur.

Dettes égales à 130 € et inférieures à 500 € :

- envoi d'une lettre de relance,
- envoi d'une mise en demeure de payer,
- phase comminatoire amiable auprès d'un huissier de justice,
- deux OTD sur employeur, CAF autres tiers et banques,
- toutes saisies,
- en l'absence de paiement, présentation en non-valeur.

Dette égale à 500 € et inférieure à 1 000 € :

- envoi d'une lettre de relance,
- envoi d'une mise en demeure de payer,
- phase comminatoire amiable auprès d'un huissier de justice,
- trois OTD sur employeur, CAF autres tiers et banques,
- toutes saisies,
- ventes mobilières et immobilières,
- en l'absence de paiement, présentation en non-valeur.

Dette supérieure à 1 000 € :

- envoi d'une lettre de relance,
- envoi d'une mise en demeure de payer,
- phase comminatoire amiable auprès d'un huissier de justice,
- toutes les diligences possibles (OTD sur employeur, CAF, autres tiers et banques, toutes saisies, ventes mobilières et immobilières),
- en l'absence de paiement, présentation en non-valeur.

Article 3 : accorde au Payeur départemental, Monsieur Olivier MANS, une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre des Oppositions à Tiers Détenteurs (OTD) et des saisies, à compter du 31/12/2016.

Article 4 : conserve le délai existant de 2 mois à compter de la notification par le payeur départemental du certificat d'irrecouvrabilité motivé pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 4 mai 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

**Modification acte constitutif
De la régie d'avances de l'Abbaye Bénédictine de Charlieu
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**

Le Président du Département

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 16 décembre 2016, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 30 juin 2010, modifié par l'arrêté du 10 juillet 2012 autorisant la création de la régie ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **24 MAI 2017**

ARRÊTE

Article I - Il est institué une régie d'avances auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction de la Culture, du Département de la Loire ;

Article II - Cette régie est installée à Place Abbaye 42190 Charlieu ;

Article III - Cette régie paie les dépenses suivantes :

- Les dépenses relatives au reversement du billet groupé ;
- Les dépenses de fournitures et prestations relatives au bon fonctionnement des quatre sites : l'Abbaye Bénédictine, le Couvent des Cordeliers, le Château de la Bâtie, le Prieuré de Pommiers.

Article IV - Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires dans la limite de 300 € ;
- Chèques ;

Article V – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article VI – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article VII - Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 € ;

Article VIII - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par trimestre ;

Article IX - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article X - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XI - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XII - Le présent arrêté abroge et remplace le dernier arrêté en vigueur ;

Article XIII - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 MAI 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service concerné
- DAJSG : Secrétariat général

Suppression de l'acte constitutif
De la régie d'avances du Couvent des Cordeliers de St Nizier sous Charlema
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement

 Autorité Compétente
 par délégation


Le Président du Département

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 16 décembre 2016, autorisant le Président du Département à créer des règles comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 29 juin 2010, modifié par l'arrêté du 10 juillet 2012 autorisant la création de la régie ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **24 MAI 2017**

ARRÊTE

Article I – La régie d'avances auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction de la Culture, du Département de la Loire créée le 29 juin 2010 modifiée le 10 juillet 2012 destinée à payer les dépenses relatives au reversement du billet groupé et les dépenses de fournitures et prestations relatives au bon fonctionnement du site est supprimée à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Article II – Monsieur BAJARD Eric régisseur titulaire et Madame FAQUIN Delphine mandataire suppléant ne sont plus régisseurs à compter du 1er juin 2017 ;

Article III - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le

31 MAI 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service concerné
- DAJSG : Secrétariat général

**Modificatif acte constitutif
De la régie de recettes du Prieuré de Pommiers
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**



Le Président du Département

- VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 16 décembre 2016, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 11 décembre 2009, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2011 autorisant la création de la régie ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **03 MAI 2017** ;

ARRÊTE

Article I - Il est institué une régie de recettes auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, de la direction de la Culture, du Département de la Loire ;

Article II - Cette régie est installée à au Prieuré de Pommiers 42260 Pommiers ;

Article III - Cette régie encaisse les produits suivants :

- Vente des billets des visites des sites ;
- Vente des produits de la boutique et de la mise à disposition du Prieuré ;

Article IV - Les recettes désignées à l'article III sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Chèques ;
Numéraires ;
Chèques vacances ;
Carte bancaire ;
Carte M'RA ;
Virement sur compte de dépôt de fonds ;

Article V - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article III est fixée à 45 jours ;

Article VI - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article VII - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article VIII - Un fonds de caisse de 100€ est mis à disposition du régisseur ;

Article IX - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- Encaisse consolidée (monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilité) : 10 000 € dont 1000 € de monnaie fiduciaire du 1er juillet au 30 septembre ;

- Encaisse consolidée (monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilité) : 7 000 € dont 1000 € de monnaie fiduciaire du 1er octobre au 30 juin ;

Article X - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article IX, et au minimum une fois par mois ;

Article XI - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois ;

Article XII - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article XIII - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XIV - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XV - Le présent arrêté abroge et remplace le dernier arrêté en vigueur ;

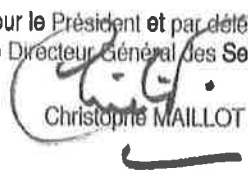
Article XVI - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le

05 MAI 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- DAJSG : Secrétariat général
- DAJSG : Affaires Juridiques
- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service Intéressé

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2017-04-78

Le Président du Département de la Loire,

**MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU AU PROFIT DE MME DIDIER
DANS LES LOCAUX SIS : 1 PLACE FELIX NIGAY À FEURS**

Arrêté légalisé en préfecture le 4 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-266562-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire.

CONSIDERANT

La demande de Madame Catherine DIDIER, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, demeurant à FEURS, d'utiliser ponctuellement un bureau dans le bâtiment loué par le Département sis : 1 place Félix Nigay à FEURS, afin de pouvoir recevoir des majeurs protégés ou leur famille.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département de la Loire met à disposition de Madame Catherine DIDIER ponctuellement un bureau sis dans le bâtiment : 1 Place Félix Nigay à FEURS, lors des horaires d'ouverture des bureaux. Cette utilisation sera définie avec les agents départementaux présents sur le site, et en fonction de la disponibilité du bureau qui sera mis à disposition.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} mai 2017 pour se terminer le 30 avril 2020, moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire de 20 € par permanence.

Une convention règlera les relations entre le Département et Mme DIDIER.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

Madame Catherine DIDIER demeurant à FEURS.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Madame DIDIER.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mai 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU SEIN DU
BATIMENT SIS : 1 PLACE FELIX NIGAY A FEURS**

ENTRE :

Le Département de la Loire représenté par son Président Monsieur Bernard BONNE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2015.

d'une part,

ET :

Madame Catherine DIDIER, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, demeurant à FEURS.

d'autre part,

EXPOSE :

Madame Catherine DIDIER est mandataire judiciaire à la protection des majeurs et exerce son activité en libérale. Généralement, elle rencontre les personnes à leur domicile. Cependant, parfois pour diverses raisons cela n'est pas possible.

Aussi, elle souhaiterait pouvoir occasionnellement utiliser un bureau au sein des locaux loués par le Département sis : 1 place Félix Nigay à FEURS, afin de pouvoir recevoir des majeurs protégés ou leur famille.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Le Département de la Loire met à disposition de Mme Catherine DIDIER ponctuellement un bureau sis dans le bâtiment : 1 place Félix Nigay à FEURS.

ARTICLE 1 – DUREE – RESILIATION :

La présente convention est consentie pour une utilisation ponctuelle lors des horaires d'ouverture des bureaux, qui sera définie avec les agents départementaux présents dans ces locaux, et en fonction de la disponibilité du bureau qui sera mis à disposition. Il sera tenu par les agents départementaux un état détaillé du nombre de permanences effectuées.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} mai 2017 pour se terminer le 30 avril 2020 soit pour une durée de 3 ans.

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois à l'avance.

ARTICLE 2 – REDEVANCE D'OCCUPATION – REVISION :

La convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire de 20 € par permanence effectuée, quelle que soit sa durée quotidienne.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental : 2 Avenue Grüner – 42000 SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 3 – ASSURANCE :

Madame DIDIER devra s'assurer contre les risques inhérents à son activité ainsi que pour garantir les risques locatifs dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Fait en deux exemplaires à SAINT-ETIENNE,
Le

Pour le Département de la Loire

Pour Mme DIDIER

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2017-04-81

Le Président du Département de la Loire,

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION POUR LA MISE À
DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS 5 RUE BRISON À ROANNE**

Arrêté légalisé en préfecture le 4 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-266915-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire

CONSIDERANT

La convention conclue entre le Département et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) pour la mise à disposition de bureaux sis : 5 rue Brison à ROANNE, dans le cadre de la mise en place de l'antenne roannaise de la Maison départementale de l'Habitat et du Logement en vue du regroupement de plusieurs acteurs du logement.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département met à la disposition de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mars 2017, un bureau situé dans les locaux : 5 rue Brison à ROANNE.

Compte tenu de l'évolution de l'indice de Référence des Loyers (IRL) il est proposé de réévaluer le montant de la redevance et des charges annuelles en fonction des variations de cet indice, à savoir 874,67 € pour la redevance d'occupation et 572 € pour la participation aux charges.

Un avenant règlera les relations entre le Département et l'ADIL.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS

L'ADIL dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42000) : 20 rue Balay, représentée par sa présidente Madame Solange BERLIER.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs

Fait à Saint-Etienne, le 3 mai 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION POUR LA MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX
SITUES : 5 RUE BRISON A ROANNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Loire sis 2 rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE Cédex 1, représenté par son Président Monsieur Bernard BONNE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015.

d'une part,

ET :

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) dont le siège est situé : 20 rue Balay à SAINT-ETIENNE, représentée par sa Présidente Madame Solange BERLIER, dûment habilitée à l'effet des présentes.

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE :

Par convention du 23 février 2017, le Département de la Loire a mis à la disposition de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) pour les besoins de son antenne roannaise, le local ci-après désigné situé : 5 rue Brison à ROANNE.

ARTICLE 1 – REDEVANCE D'OCCUPATION :

L'article 5 « REDEVANCE D'OCCUPATION » est modifié comme suit :

« L'ADIL s'acquittera d'une redevance annuelle d'occupation de 874,67 € (HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS SOIXANTE SEPT CENTIMES)

Cette redevance sera réglée d'avance par trimestre et révisée chaque année en fonction des variations de l'Indice de Référence des Loyers (IRL), l'indice de base étant celui du 3^{ème} trimestre 2016 soit 125,33.

ARTICLE 2 – CHARGES :

L'article 6 « CHARGES » est modifié comme suit :

« L'ADIL remboursera au Département une participation aux coûts de fonctionnement des locaux fixée forfaitairement à 572 €/an soit 59 €/m²/an.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Toutes les clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 4 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en double exemplaire, à SAINT-ETIENNE, le

Le Président du Département
de la Loire

La Présidente de l'Agence Départementale
d'Information sur le Logement

Solange BERLIER

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2017-04-92

Le Président du Département de la Loire,

**CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS
D'INITIATIVE DES LOCAUX SIS : 22 RUE BALAY À SAINT-ETIENNE**

Arrêté légalisé en préfecture le 31 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267716-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au
Président du Département de la Loire

CONSIDERANT

Par convention du 21 juin 2013, le Département avait mis à la disposition de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, des locaux sis dans le bâtiment en copropriété : 3 rue Charles de Gaulle à SAINT-ETIENNE. Ces locaux ayant été affectés à une autre entité, il a été décidé de transférer cette association dans le bâtiment départemental : 22 rue Balay à SAINT-ETIENNE.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département de la Loire met à la disposition de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, un bureau d'une superficie de 15,7 m² sis dans le bâtiment en copropriété : 22 rue Balay à SAINT-ETIENNE.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans prenant effet le 1^{er} juin 2017 pour se terminer le 31 mai 2026, moyennant le règlement d'une participation aux charges de fonctionnement fixée forfaitairement à 753,60 € par an soit 48 €/m²/an.

Une convention règlera les relations entre le Département et la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS

La Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative sise : 22 rue Balay à SAINT-ETIENNE, représentée par son Président Monsieur Bernard BILLON.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON

ARTICLE 5 - EXECUTION

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 mai 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur BILLON, Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2017-04-95

Le Président du Département de la Loire,

**CONVENTION POUR LA MISE DISPOSITION DE LA FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE RANDONNÉE PÉDESTRE DES LOCAUX SIS DANS
LE BÂTIMENT EN COPROPRIÉTÉ 22 RUE BALAY À SAINT-ETIENNE**

Arrêté légalisé en préfecture le 31 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267786-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au
Président du Département de la Loire

CONSIDERANT

Par convention du 21 juin 2013, le Département avait mis à la disposition de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, des locaux sis dans le bâtiment en copropriété : 3 rue Charles de Gaulle à SAINT-ETIENNE. Or, ces locaux ayant été affectés à une autre entité, il a été décidé de transférer cette association dans le bâtiment départemental : 22 rue Balay à SAINT-ETIENNE

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département de la Loire met à la disposition de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, deux bureaux d'une superficie de 41,40 m² sis dans le bâtiment en copropriété : 22 rue Balay à SAINT-ETIENNE.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans prenant effet le 1^{er} juin 2017 pour se terminer le 31 mai 2026, moyennant le règlement d'une participation aux charges de fonctionnement fixée forfaitairement à 1 987,20 € par an soit 48 €/m²/an.

Une convention réglera les relations entre le Département et la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS

La Fédération Française de Randonnée Pédestre sise : 22 rue Balay à SAINT-ETIENNE, représentée par son Président Monsieur Robert LOTISSIER.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par Fédération Française de Randonnée Pédestre ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à la Fédération Française de Randonnée Pédestre, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 mai 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur LOTISSIER, Président de la Fédération Française de Randonnée Pédestre
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
SITUES : 22 RUE BALAY A SAINT-ETIENNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE, Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Bernard BONNE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2015.

d'une part,

ET :

La Fédération Française de Randonnée Pédestre ayant son siège : 3 rue Charles de Gaulle à SAINT-ETIENNE, représenté par son Président Monsieur Robert LOTISSIER.

d'autre part,

EXPOSE :

Par convention du 21 juin 2013, le Département avait mis à la disposition de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, des locaux sis dans le bâtiment en copropriété : 3 rue Charles de Gaulle à SAINT-ETIENNE.

Or, compte tenu de la réaffectation des locaux : 3 rue Charles de Gaulle, il a été décidé de regrouper les associations qui étaient installées dans ce bâtiment, dans l'immeuble départemental : 22 rue Balay à SAINT-ETIENNE.

Aussi, il est proposé l'établissement d'une nouvelle convention tenant compte des superficies mises à disposition.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Le Département de la Loire met à la disposition de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, les locaux sis dans le bâtiment en copropriété : 22 rue Balay à SAINT-ETIENNE, ci-après désignés :

ARTICLE 1 – DESIGNATION :

A l'entresol de l'immeuble : 22 rue Balay à SAINT-ETIENNE

- 2 bureaux d'une superficie de 41,40 m²
- parties communes (accueil général, circulations, locaux techniques, sanitaires)

ARTICLE 2 – DESTINATION :

Les locaux sont destinés à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Cette destination devra être conservée pendant toute la durée de la convention, toute affectation à un autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable exprès du Département.

ARTICLE 3 - DUREE-CONDITIONS DE RESILIATION :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 9 ans prenant effet à compter du 1^{er} juin 2017 pour se terminer le 31 mai 2026.

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas de non renouvellement de la convention annuelle de partenariat entre le Département, et la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Elle pourra être également résiliée par les parties à tout moment en respectant un délai de préavis de six mois. Le congé devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION :

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – CHARGES :

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre remboursera au Département une participation aux charges de fonctionnement des locaux fixée forfaitairement à 1 987,20 € par an soit 48 €/m²/an.

Cette participation intègre la fourniture d'eau, d'électricité, le chauffage, le nettoyage des locaux.

Cette participation aux charges sera réglée à terme échu chaque semestre.

Cette redevance sera réglée d'avance par trimestre et révisée chaque année en fonction des variations de l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L.), l'indice de base étant celui du 1^{er} trimestre 2017 soit 125,90.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental :
2 rue Grüner à SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES :

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre :

- devra régler toutes les contributions, impôts, taxes et redevances qui pourraient être mis à sa charge en sa qualité d'occupant des lieux,

- ne pourra céder ses droits à la présente location ni sous-louer tout ou partie des locaux sans l'accord écrit du Département,

- prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention sans pouvoir exiger aucune réparation autre que celle incombant légalement au propriétaire,

- sera tenu de procéder aux réparations locatives et d'entretien, telles qu'elles ont été fixées par décret 87-712 du 26 août 1987,

- prendra en charge tous aménagements, transformations et réparations nécessités par l'exercice de son activité y compris les travaux visant à améliorer la sécurité des lieux que ceux-ci relèvent de sa volonté ou soient rendus obligatoires par la réglementation en vigueur ou consécutifs au passage de la Commission de Sécurité,

- ne pourra faire aucun changement de distribution ni travaux dans les lieux occupés sans le consentement exprès et par écrit du Département,

- laissera sans indemnité en cas de transfert, tous changements ou améliorations qu'il aurait pu apporter aux biens mis à disposition,

- devra souscrire une assurance garantissant les risques locatifs (incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, recours des voisins et des tiers) ainsi que ses biens mobiliers,

- devra déclarer au Département tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent,

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en double exemplaire, à SAINT-ETIENNE, le

Le Président du Département de la Loire

Le Président de la Fédération Française de
Randonnée Pédestre

Robert LOTISSIER

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2017-04-106

Le Président du Département de la Loire,

**MISE À DISPOSITION DU CCAS DE ROANNE DE DEUX
BUREAUX DANS LES LOCAUX DU 5 RUE BRISON À ROANNE**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-268194-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire.

CONSIDERANT

Le partenariat relatif à l'insertion socioprofessionnelle et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre du partenariat relatif à l'insertion socioprofessionnelle et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa, le Département de la Loire met à la disposition du CCAS de Roanne, dans les locaux situés : 5 rue Brison à Roanne, deux bureaux partagés avec les référents parcours et destinés à deux agents du CCAS.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Une convention règlera les relations entre le CCAS de ROANNE et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

Le CCAS (Centre Communal d'Action Social) dont le siège est situé : centre administratif Paul Pillet, Place de l'Hôtel de Ville 42311 ROANNE Cedex, représenté par son Président Monsieur Yves NICOLIN.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au CCAS de Roanne.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par le CCAS de ROANNE, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, au CCAS de Roanne, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mai 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur NICOLIN, Président du CCAS de ROANNE,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales.

CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS : 5 RUE BRISON À ROANNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Loire, domicilié 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Etienne, représenté par son Président Monsieur Bernard BONNE dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015.

d'une part,

ET :

Le CCAS (Centre Communal d'Action Social) dont le siège est situé : centre administratif Paul Pillet, Place de l'Hôtel de Ville 42311 ROANNE Cedex, représenté par son Président Monsieur Yves NICOLIN, dûment habilité à l'effet des présentes.

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESIGNATION :

Dans le cadre du partenariat relatif à l'insertion socioprofessionnelle et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa, le Département de la Loire met à la disposition du CCAS de Roanne, dans les locaux situés : 5 rue Brison à Roanne,

Au 1^{er} étage de l'ensemble immobilier :

- partage des bureaux utilisés par les référents de parcours (60,37 m²),
- utilisation des espaces communs : accueil (32,33 m²), attente (26,50 m²), salle de réunion (28,91 m²), 6 bureaux d'entretien (66,03 m²).

ARTICLE 2 – DESTINATION :

Les locaux sont destinés aux 2 agents du CCAS pour la mission d'accompagnement des publics bénéficiaires du rSa, tel que prévu dans le cadre du partenariat rSa.

Cette destination devra être conservée pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :

Les locaux sont remis en l'état au CCAS qui les accepte sans limite ni réserve. En conséquence, les parties se dispensent d'établir un état des lieux.

ARTICLE 4 – DUREE - CONDITIONS DE RESILIATION :

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle pourra être résiliée par les parties à tout moment en respectant un délai de préavis de deux mois. Le congé devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION :

La mise à disposition des locaux et de certains équipements est consentie à titre gratuit dans le cadre du partenariat rSa.

ARTICLE 6 - MOYENS MIS À DISPOSITION :

Les agents pourront utiliser à titre gratuit le copieur installé au rez-de-chaussée du bâtiment et disposer, après réservation, des équipements de vidéo-projection et de sonorisation.

Les frais d'installation et de maintenance de divers équipements sont à la charge du CCAS à savoir :

- Le matériel informatique (postes, imprimantes...), le matériel téléphonique,
- Les fournitures de bureau sont également à la charge du CCAS,

Cependant, le Département met à disposition le mobilier (bureaux, fauteuils, meubles de rangement).

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES :

Le CCAS :

- ne pourra céder ses droits à la présente convention ni sous-louer tout ou partie des locaux sans l'accord écrit du Département,
- prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention sans pouvoir exiger aucune réparation autre que celle incombant légalement au propriétaire. Toutefois, les travaux de réfection des locaux liés à leurs vétusté (peinture, sols...) seront pris en charge par le Département ainsi que la maintenance des locaux mis à disposition.
- ne pourra faire aucun changement de distribution ni travaux dans les lieux occupés sans le consentement exprès et par écrit du Département,
- laissera sans indemnité en cas de transfert, tous changements ou améliorations qu'il aurait pu apporter aux biens mis à disposition,
- devra souscrire une assurance garantissant les risques locatifs (incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, recours des voisins et des tiers) ainsi que ses biens mobiliers,

- devra souscrire une responsabilité civile pour les agents exerçant leur mission dans ces locaux
- devra déclarer au Département tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en double exemplaire, à SAINT-ETIENNE, le

Le Président du Département de la Loire

Le Président du CCAS

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2017-04-107

Le Président du Département de la Loire,

**AVENANT N°1 POUR LA MISE À DISPOSITION DE L'ADIL
DES LOCAUX SIS : 20-22 RUE BALAY À SAINT-ETIENNE**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-268373-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire.

CONSIDERANT

Compte tenu de l'implantation d'une nouvelle entité sur le site du 20-22 Rue Balay, il a été nécessaire de redéfinir les surfaces actuellement affectées à l'ADIL et d'établir un avenant.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département met à la disposition de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) à compter du 1^{er} juin 2017, divers bureaux d'une superficie de 124,20 m² situés dans la copropriété « L'EMERAUDE » sise : 20-22 rue Balay à SAINT-ETIENNE.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle d'occupation de 11 178 € (90 €/m²/an) et d'une participation aux charges de fonctionnement des locaux fixée forfaitairement à 7 328 €/an soit 59 €/m²/an.

Un avenant règlera les relations entre le Département et l'ADIL.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

L'ADIL dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42000) : 20-22 rue Balay, représentée par sa présidente Madame Solange BERLIER.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'ADIL, ou de sa publication pour les tiers auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à l'ADIL, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mai 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Madame Solange BERLIER – Présidente de l'ADIL,
- Monsieur le Directeur de l'ADIL,
- Madame la Directrice du Logement et de l'Habitat,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Payeur départemental.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
SITUES : 20 RUE BALAY A SAINT-ETIENNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE, Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Bernard BONNE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2015.

d'une part,

ET :

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) dont le siège est situé : 20 rue Balay à SAINT-ETIENNE, représentée par sa Présidente Madame Solange BERLIER, dûment habilitée à l'effet des présentes.

d'autre part,

EXPOSE :

Suite à l'arrivée d'une nouvelle entité : l'Association Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC 42) implantée sur le site du 20/22 Rue Balaÿ, une redéfinition des surfaces affectées s'impose.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – DESIGNATION :

Le Département de la Loire met à la disposition de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement, des locaux ci-après désignés situés : 20/22 rue Balay à SAINT-ETIENNE :

Au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier :

LOCAUX PRIVATIFS :

- 5 bureaux
- 1 secrétariat partagé avec la Maison Départementale du Logement (MDL)

Soit une surface privative correspondant à 74,4 m²

LOCAUX PARTAGES :

- sanitaires, circulations soit au prorata des surfaces privatives

L'ensemble représentant une superficie de 49,8 m².

Les surfaces affectées à l'ADIL représentant 124,2 m²

ARTICLE 2 – REDEVANCE D'OCCUPATION :

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement s'acquittera d'une redevance annuelle d'occupation de 11 178 € (90 €/m²/an).

ARTICLE 3 – CHARGES :

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement remboursera au Département une participation aux charges de fonctionnement des locaux fixée forfaitairement à 7 328 €/an soit 59 €/m²/an.

ARTICLE 4 - DUREE-CONDITIONS DE RESILIATION :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 5 – AUTRES DISPOSITIONS :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Toutes les clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en double exemplaire, à SAINT-ETIENNE, le

Le Président du Département

Le Président de l'Agence Départementale
d'Information sur le Logement

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2017-04-112

Le Président du Département de la Loire,

PRISE À BAIL DES LOCAUX SIS : 102 RUE DU COMMERCE À RENAISON

Arrêté légalisé en préfecture le 1 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-268908-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire,

CONSIDERANT

La nécessité des services sociaux départementaux de s'installer sur une implantation plus adaptée à son activité et permettant ainsi l'accueil des usagers de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Monsieur MAYEUX met à la disposition du Département à compter du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 31 mai 2023, des bureaux d'une superficie d'environ 67 m² situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment sis : 102 rue du Commerce à RENAISON.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle d'occupation de 6 720 € et d'une participation annuelle aux charges de 180 €.

Un bail réglera les relations entre M. MAYEUX et le Département.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

Monsieur Jean MAYEUX demeurant : Perdrizière à RENAISON.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean MAYEUX.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par M. MAYEUX, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur. MAYEUX, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 31 mai 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur Jean MAYEUX,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle à la Vie Sociale,
- Monsieur le Payeur départemental.

BAIL DES LOCAUX SIS : 102 RUE DU COMMERCE A RENAISON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean MAYEUX demeurant : Perdrizière à 42370 RENAISON.

d'une part

ET

Le Département de la Loire, domicilié 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Etienne, représenté par son Président Monsieur Bernard BONNE dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015.

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Monsieur MAYEUX, propriétaire, donne à bail par les présentes au Département de la Loire, qui accepte, les biens ci-après désignés.

ARTICLE 1 – SITUATION ET DESIGNATION DES BIENS LOUÉS

Au rez-de-chaussée d'un bâtiment sis 102 rue du Commerce à RENAISON :

- un appartement d'une superficie d'environ 67 m² ainsi que pour 1/3 un local technique et pour 1/3 un grenier.

ARTICLE 2 – DESTINATION :

Les locaux loués sont à usage de bureaux destinés aux services départementaux relevant du Pôle Vie Sociale.

Le preneur ne pourra exercer dans les lieux qu'une activité à caractère administratif relevant des missions de la Collectivité Territoriale.

Le preneur pourra toutefois adjoindre d'autres activités connexes ou complémentaires, mais à la condition expresse de faire connaître son intention au bailleur et de lui en demander l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le preneur s'engage à respecter toutes les prescriptions légales ou administratives relatives aux activités qu'il est autorisé à exercer dans les locaux, objet du présent bail et il déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires.

ARTICLE 3 – DUREE DU BAIL – CONDITIONS DE RESILIATION :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 6 années entières et consécutives commençant à courir le 1^{er} juin 2017 pour se terminer le 30 mai 2023.

Les parties se réservent la faculté de mettre fin au bail dans les conditions suivantes :

- par le bailleur à la date anniversaire du bail sous réserve de prévenir le preneur trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.
- par le preneur à tout moment sous réserve de prévenir le bailleur six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – LOYER :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 6 720 € (SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS).

Le preneur s'oblige à payer le loyer d'avance par mandat administratif en quatre versements trimestriels égaux.

Les premier et dernier loyers étant payables le cas échéant prorata temporis.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental : 2 rue Grüner à SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 5 - REVISION DU LOYER :

Le loyer sera révisable à l'expiration de chaque période annuelle du bail, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires, l'indice de base étant celui du 4ème trimestre 2016 soit 108.94.

ARTICLE 6 - CHARGES :

Le preneur versera en sus du loyer une provision annuelle globale fixée à 180 €.

Le preneur devra régler toutes les charges afférentes aux biens loués et à l'immeuble dont les locataires sont ordinairement tenus et plus généralement toutes les charges dont la liste est fixée par le décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Les charges sont appelées en même temps que le loyer suivant une provision réajustée chaque année et une régularisation annuelle.

Un mois avant la régularisation annuelle, le propriétaire est tenu d'adresser au locataire, un décompte par nature de charges. Il est également tenu de mettre les pièces justificatives des charges à sa disposition.

ARTICLE 7 - IMPOTS ET TAXES

Le preneur, compte tenu de la destination des biens est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en vertu des dispositions de l'article 1521 II du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX :

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clefs ou à défaut par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente.

À l'expiration des relations contractuelles, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties ou à défaut par huissier à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 - TRAVAUX EFFECTUES PAR LE PRENEUR

Le bailleur autorise dès à présent le preneur à réaliser les travaux de cloisonnements, de câblage informatique et de création d'un sanitaire aux normes handicapées, travaux nécessaires à son activité.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR :

Le bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

- délivrer au preneur les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement,
- assurer au preneur la jouissance paisible des locaux et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle,
- entretenir les locaux en état de service à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives,
- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur et ne constituant par une transformation de la chose louée,

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU PRENEUR :

Le preneur est tenu des obligations principales suivantes :

- payer le loyer et les charges aux termes convenus,
- acquitter ses contributions personnelles et professionnelles de manière à ce que le propriétaire ne soit pas recherché à ce sujet,
- user paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat et se conformer au règlement de copropriété de l'immeuble,

- répondre aux dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dont il a la jouissance exclusive,
- prendre à sa charge l'entretien courant des locaux et des équipements qui lui sont confiés, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, l'entretien de la chaudière, du chauffe-eau, des canalisations, etc...
- souscrire un contrat pour la maintenance de la chaudière,
- souscrire un contrat multirisques garantissant les biens loués, aménagements, objets mobiliers et matériels, contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, recours des voisins et des tiers....
- informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent,
- laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code Civil étant applicables à ces travaux,
- ne pas transformer sans l'accord écrit du bailleur les locaux loués et leurs équipements (hors travaux prévus à l'article 9); le bailleur pourra si le preneur a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements à son départ ou conserver les transformations effectuées sans que le preneur puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du preneur la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local,
- prendre en charge tous aménagements, transformations et réparations nécessités par l'exercice de son activité y compris les travaux visant à améliorer la sécurité et l'accessibilité des lieux que ceux-ci relèvent de sa volonté ou soient rendus obligatoires par la réglementation en vigueur ou consécutifs au passage de la Commission de Sécurité,
- n'apposer aucune plaque ni écriteau, sans l'autorisation du bailleur,
- de renoncer à tout recours contre le propriétaire en cas de vol commis dans les lieux loués, l'interruption du service d'eau, du gaz, de l'électricité, trouble du voisinage,
- ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local, sauf avec l'accord écrit du bailleur.

ARTICLE 11 - INFORMATIONS PARTICULIERES

- relatives aux risques naturels, miniers et technologiques

Etant ici rappelé que, conformément à l'article L. 125 5 du code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, prescrit ou

approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le bailleur de l'existence des risques visés par ces plans ou ce décret.

De plus, lorsqu'un immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125 2 ou de l'article L. 128 2 du code des assurances, le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

En cas de non-respect des dispositions de l'article L. 125 5 du code de l'environnement, il est en outre rappelé que le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du loyer.

En conséquence, le bailleur déclare que les biens objet des présentes :

☐ Ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'État.

☐ Sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'État.

Il a été dressé un état des risques en date du _____ sur la base des informations mises à disposition par la préfecture.

Cet état, datant de moins de six mois à ce jour, est annexé aux présentes, ce que le locataire reconnaît expressément, déclarant en outre faire son affaire personnelle de cette situation.

- relatives à l'amiante pour les immeubles collectifs dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997

Le locataire reconnaît avoir été informé de l'existence d'un dossier amiante sur les parties privatives qu'il occupe (DAPP ou DTA).

Sur demande écrite, le locataire pourra venir consulter ce document auprès du bailleur ou de son mandataire.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE :

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance ou à sa date normale d'exigibilité, de toute somme due en vertu du présent bail et notamment du loyer et des sommes qui en constituent l'accessoire, tels que charges, frais de poursuite, intérêts, rappels de loyers ou charges consécutifs à une modification de leur montant, comme en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail ou de toute obligation légale ou réglementaire applicable au locataire et un mois après un commandement de payer demeuré infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, les parties signataires font élection de domicile : le bailleur en son domicile et le preneur dans les lieux loués.

Fait en 2 exemplaires, à RENAISSANCE

Le

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf : AR-2017-04-84

Le Président du Département de la Loire,

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES SERVICES

Arrêté légalisé en préfecture le 16 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267571-AR-1-1

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- la loi 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- l'arrêté du 24 janvier 2017 portant organisation des services du Département de la Loire,
- les avis rendus par les Comités Techniques du 16 février et 16 mars 2017.

ARRETE

Article 1 : Les services placés sous l'autorité du Président du Département sont dirigés par le Directeur Général des Services, à l'exception de la direction de la communication qui est directement sous l'autorité du Président.

Article 2 : Sont placés directement sous l'autorité du Directeur général des services :

- le Directeur général adjoint chargé du pôle ressources, adjoint au Directeur général des services,
- le Directeur général adjoint chargé du pôle vie sociale (PVS),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité, animation territoriale et enseignement (PAAE),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable (PADD),
- le Directeur délégué chargé de la Stratégie, Management et Performance Globale (SMaP),
- un chargé de mission auprès du Directeur général des services.

Dans le cadre des orientations de l'exécutif départemental, la direction générale :

* assure un pilotage transversal de l'action de la collectivité, par une approche collégiale des politiques publiques et projets départementaux à construire et mener à bien. Elle donne ainsi du sens et de la lisibilité à l'action de la collectivité pour les cadres, agents et équipes. Elle dispose d'outils de pilotage afférents et partagés,

- * prend en charge directement le portage de projets stratégiques et fédérateurs auprès de l'exécutif départemental, au-delà même du périmètre de responsabilité opérationnelle propre à chacun de ses membres. Elle est garante de la maîtrise des processus et des équilibres de la collectivité,
- * impulse dans la conduite du changement une dynamique managériale à la collectivité. Elle favorise la transparence dans les objectifs poursuivis, la responsabilisation de l'encadrement et la reconnaissance des expertises et compétences des cadres et agents de la collectivité dans une approche par projet.

Article 3 : Le Pôle ressources

Le Pôle ressources a des missions, par nature transversales, de programmation, d'harmonisation, de régulation et de coordination des moyens humains, des moyens matériels, des systèmes d'information, des ressources financières et des procédures juridiques.

Toutes les directions du Pôle ressources, dans leurs domaines fonctionnels respectifs, concourent à l'animation du réseau des directions administratives et financières des pôles opérationnels pour construire et réaliser les missions qui sont les leurs. Cette action est coordonnée à l'échelle du pôle ressources par son directeur général adjoint.

À ce titre, le directeur général adjoint en charge du pôle ressources est adjoint au directeur général des services en tant qu'il contribue et participe au pilotage de l'action de la collectivité et à la mise en œuvre des politiques publiques définies par l'exécutif départemental, dans le bon ajustement des objectifs stratégiques tant opérationnels que fonctionnels.

Le pôle ressources comprend, sous l'autorité d'un directeur général adjoint :

La Direction des ressources humaines :

- est garante de la gestion des carrières, des rémunérations et des retraites ;
- accompagne l'adaptation des parcours professionnels et des organisations ;
- veille à la santé et à la qualité de vie au travail des agents ;
- anime le dialogue social.

La Direction des ressources humaines regroupe sous l'autorité d'un directeur et d'un directeur adjoint :

*** Le service carrières et rémunérations :**

- élabore l'ensemble des paies du personnel, ainsi que le régime indemnitaire (agents titulaires, non-titulaires, contrats aidés, apprentis, vacataires de droit privé, stagiaires-écoles) ;
- assure le remboursement des frais de déplacement ;
- assure le paiement des indemnités de fonction des élus et de leurs frais de mission ;
- assure la gestion des éléments variables de paie (mutuelles, prêts, chèques-vacances...) ;
- réalise les déclarations de charges en lien avec les organismes dédiés (URSSAF, caisses de retraite, CAREL-FONPEL...);
- assure l'instruction des différents risques (maladie, maternité, accident du travail, capital-décès...) ;
- gère les problématiques liées au temps de travail (congés annuels, CET, absences exceptionnelles...);
- gère et assure le suivi des positions administratives des personnels (détachement, disponibilité...);
- effectue les reclassements intervenant en cours de carrière (changement de réglementation, promotions et avancements de grade...);
- instruit les dossiers d'attribution des médailles du travail et participe à l'organisation de la cérémonie de remise des médailles en lien avec le Cabinet ;
- apporte des réponses personnalisées aux interrogations des agents de la collectivité liées à la carrière ;
- apporte de l'information, du soutien technique et des conseils nécessaires à la mise en œuvre de la gestion administrative du personnel ;
- garantit l'exactitude et la légalité des pièces et décisions produites en matière de gestion administrative du personnel en veillant au respect de la réglementation ;

- prévient les contentieux en sécurisant juridiquement les documents émis par le service (contrats, arrêtés...).

En matière de retraite :

- apporte des réponses adaptées et personnalisées aux agents de la collectivité en matière de retraite et/ou de carrière ;
- assure une veille juridique pour les problématiques liées à la retraite ;
- pilote les opérations relatives à l'alimentation des comptes individuels de retraite, aux demandes d'entretien à partir de 45 ans, aux validations de service ;
- assure l'instruction des dossiers en étudiant l'ouverture des droits de l'agent (carrière longue, carrière active, travailleur handicapé...) ;
- établit un lien privilégié avec les organismes de retraite extérieurs (CARSAT, MSA) ; en effectuant les diverses simulations de pensions avant transfert à la caisse de retraite.

*** Le service compétences et parcours professionnels :**

Emploi et mobilité :

- assure la gestion du recrutement et des remplacements ;
- met en œuvre la mobilité interne en recensant et en traitant les souhaits des agents ;
- accompagne les agents dans la construction de leur projet de changement de poste et/ou métier ;
- participe à la chaîne de signalement des situations de mal être au travail et à leur traitement par l'équipe médicale ;
- favorise l'intégration des agents reconnus travailleurs handicapés et gère les stages et l'apprentissage ;
- conseille en matière d'ingénierie des compétences à titre individuel et/ou collectif ;
- anticipe et adapte les compétences aux emplois ;
- participe à l'élaboration des fiches de poste ;
- élabore en transversalité des scénarios sur les évolutions des métiers, des effectifs et des postes de la collectivité (fiches métiers CNFPT et fiches de profession CD42) ;
- assure la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- assure une mission de conseil aux organisations.

Formation :

- assure le suivi administratif, logistique et financier des actions de formation des agents et des élus ;
- gère les formations statutaires obligatoires ;
- analyse les besoins en formation pour la réalisation de parcours individualisés ;
- conseille et oriente l'ensemble des agents dans le domaine de la formation ;
- arbitre des demandes de formation en lien avec les dispositifs réglementaires.

*** Le service dialogue social :**

- assure le fonctionnement des instances représentatives du personnel : comités techniques, commissions administratives, comité hygiène et sécurité, conseil de discipline ;
- anime le dialogue social ;
- assure le suivi des absences syndicales, de la participation des personnels aux mouvements sociaux, des absences des élus aux comités techniques, CAP et CHSCT au cours desquels ils représentent l'administration en collaboration avec le secrétariat général ;
- organise et suit les entretiens annuels d'évaluation des agents départementaux.

*** Le service santé et vie au travail :**

- coordonne les interventions en matière de gestion des situations individuelles ;
- met en œuvre l'action sociale décidée par le Département en faveur du personnel ;
- favorise l'articulation entre la vie professionnelle et les contraintes privées ;
- contribue au reclassement ou au repositionnement professionnel des agents en lien avec les autres services de la DRH ;
- veille à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles.

*** Le service prévention / santé**

- assure le suivi médical des agents dans le respect de la réglementation en matière de médecine préventive ;
- met en œuvre les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et anime les différents réseaux collaborant à la mise en œuvre de cette politique ;
- initie les reclassements professionnels et travaille en partenariat avec les autres services de la DRH dans le suivi des situations difficiles.

*** La cellule d'appui au pilotage**

- pilote le système d'information ;
- assure l'expertise budgétaire et l'expertise paie ;
- réalise les déclarations annuelles (NDS4) ;
- assure la veille juridique et effectue les recherches statutaires pour la mise en œuvre des changements de réglementation ;
- assure le suivi des marchés de la direction ;
- assure de manière transversale la gestion des conventions ;
- suit le budget de la Direction ;
- participe à l'élaboration des rapports et délibérations ;
- apporte des réponses aux interrogations des services sur les problématiques juridiques et statutaires ;
- instruit l'ensemble des dossiers de sanctions disciplinaires et est l'interlocuteur des autres directions dans ce domaine ;
- suit les différents contentieux et précontentieux liés à la fonction Ressources humaines en lien avec le service des Affaires juridiques.

La Direction des Finances :

En lien permanent avec les directions administratives et financières des Pôles et avec les services financiers des directions du Pôle Ressources, la direction des finances participe à la préparation et la validation financière, budgétaire et comptable de toutes les décisions.

Interlocuteur privilégié des services des Finances Publiques de l'État (Paierie départementale) avec lesquels existe une convention pluriannuelle de modernisation et d'amélioration de la qualité des comptes en renforçant la collaboration des services ordonnateurs et comptables, elle est garante de l'application des normes comptables et elle veille au respect du règlement financier départemental en vigueur.

Dans le cadre d'une gestion financière et budgétaire pluriannuelle la direction des finances a pour mission d'évaluer les conséquences et d'anticiper les évolutions sur les équilibres financiers à court et moyen terme.

Sous l'autorité d'un directeur, son activité s'organise autour d'un responsable financier, adjoint au directeur et d'un service qui :

- prépare et suit les budgets du Département ;
- organise la prospective financière à moyen terme et le suivi du plan pluriannuel d'investissement ;
- gère les recettes institutionnelles ;
- assure l'administration fonctionnelle du système d'information financier ;
- garantit la fiabilité comptable des comptes départementaux ;
- analyse et commente les résultats obtenus ;
- assure la gestion de la dette en organisant la négociation pour la souscription des nouveaux contrats d'emprunts et en assurant une gestion active des contrats en cours ;
- assure le suivi précis de la trésorerie au quotidien en lien avec les services et la paierie départementale ;
- gère les garanties d'emprunt ;
- organise et accompagne le processus de dématérialisation du mandatement et des pièces justificatives en lien avec la Paierie départementale ;

- conçoit et réalise des tableaux de bord détaillés retraçant l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes pour, en lien étroit avec les directions administratives et financières, anticiper le compte administratif ;
- supervise les régies et coordonne l'activité des régisseurs en lien avec la paierie ;
- accompagne et coordonne l'activité des services en matière budgétaire et financière.

La Direction des Affaires Juridiques et du Secrétariat général qui :

- organise et assure le fonctionnement de l'Assemblée départementale et des Commissions ;
- veille à la sécurité juridique des actes et procédures ;
- est garant de la conduite des procédures d'achat public ;
- assure la défense du Département dans les contentieux ;
- assure une fonction de conseil auprès des élus et des services.

Sous l'autorité d'un directeur, la Direction des Affaires Juridiques et du Secrétariat général regroupe :

*** Le service de la commande publique :**

- met en œuvre les procédures de marchés publics, de délégations de services publics et autres contrats de la commande publique, accompagne les acheteurs publics et gère les relations avec les opérateurs économiques durant la passation des contrats ;
- valide les dossiers de consultation et les documents présentés aux élus : rapports Commission permanente / Commission d'appel d'offres / Commission des marchés / jurys / commission de délégation de services publics ;
- assure l'organisation des commissions susvisées ;
- conseille les services dans les phases de passation et d'exécution des contrats ;
- traite le précontentieux, assure la défense du Département en première instance dans les contentieux de la commande publique ;
- assure un support juridique dans le cadre de l'ingénierie territoriale du Département auprès des communes, et auprès du Comité départemental du tourisme, des Syndicats mixtes de l'aéroport de St-Etienne, ZAIN, SMIF, ...
- assure une veille juridique.

*** Le service des affaires juridiques :**

- conseille les services en matière juridique ;
- participe à la rédaction des actes juridiques complexes et accompagne leur mise en service ;
- gère les dossiers de contentieux, soit directement soit en interface avec les conseils du Département ;
- effectue la validation juridique des actes de la collectivité ;
- accompagne les services dans l'exécution des décisions de justice ;
- réalise une veille juridique.

*** Le service du secrétariat général :**

- prépare et participe à la mise en œuvre de l'installation de l'Assemblée lors de son renouvellement

- la cellule des Assemblées :

- prépare et met en œuvre les moyens nécessaires au déroulement des réunions de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des différentes commissions, notamment en coordonnant la chaîne de validation entre les directions, le DGS, le Cabinet et les Élus ;
- élabore, transmet au contrôle de légalité, diffuse et publie les décisions qui y sont prises ;
- élabore et publie le recueil des actes administratifs des services ;
- forme les utilisateurs de la collectivité à l'outil « airs délib ».

- la cellule courrier :

- organise au quotidien les échanges internes et externes :
 - * réception, tri, enregistrement et diffusion du courrier postal et du courrier interne « entrant » ;
 - * dématérialisation du courrier par le logiciel Elise transmission aux services par le biais des navettes ;
 - * gestion des envois postaux de l'ensemble des services de la Collectivité ;
- gère la boîte institutionnelle « Loire.fr »,
- établit et suit les marchés d'affranchissement et de location maintenance des machines du département,

- gère le budget et règle les factures,
- harmonise la fonction courrier au sein des différents services,

- la cellule administrative :

- coordonne et vérifie les courriers mis en signature du Président, des élus et du DGS ;
- réalise, met à jour et diffuse le guide des représentations des élus au sein des instances dans lesquels le Département de la Loire est représenté ;
- participe à la réalisation du rapport d'activité des services ;
- centralise les données et élabore la préparation budgétaire de la direction ;
- prépare, met en forme et publie les arrêtés de délégation de signature ;
- gère les inscriptions du réseau « Interlocal ».

Le secrétariat général assure l'accueil de l'Hôtel du Département et les réservations de salles de réunion en lien avec la Préfecture.

- la cellule documentation générale :

- assure la gestion du fonds documentaire de la collectivité, les acquisitions d'ouvrage, la gestion des périodiques et leur mise en service ;
- réalise des recherches sur les bases de données ;
- effectue une veille sur les thématiques principales institutionnelles.

La Direction des Systèmes d'Information :

Sous l'autorité d'un directeur des systèmes d'informations elle est chargée de concevoir et déployer le système d'information adapté aux besoins de la collectivité et d'en assurer la continuité de fonctionnement. Pour ce faire, elle accompagne la maîtrise d'ouvrage dans la définition de ses besoins, prend en charge les procédures d'acquisitions et assure le déploiement des solutions applicatives retenues.

À ce titre, elle veille à la cohérence et à la pérennité de l'ensemble des composants du système d'informations, assure la logistique des infrastructures et est garante de la sécurité de l'ensemble du système d'informations.

Prestataire de service interne, elle a pour missions de :

- piloter les projets d'ingénierie de système d'information ;
- conseiller les délégations fonctionnelles et opérationnelles en matière de nouvelles technologies et de changements organisationnels ;
- concevoir et mettre en œuvre l'architecture du système d'information à la fois sur les plans fonctionnels, techniques et technologiques ;
- développer le cas échéant les solutions applicatives répondant aux processus métiers des pôles ;
- assister et d'accompagner les utilisateurs dans les missions de maître d'ouvrage et dans la pratique quotidienne de l'informatique ;
- concevoir et mettre en œuvre les évolutions de l'infrastructure de communication ;
- organiser, gérer et suivre la production des systèmes d'information automatisés et garantir leur continuité de fonctionnement ;
- gérer la confidentialité et la sécurité du système d'information en veillant avec les directions utilisatrices au respect des recommandations CNIL.

Pour ce faire, elle est composée comme suit :

- Le service infrastructures et télécommunications qui :

- gère les infrastructures matérielles (serveurs et poste de travail) et les réseaux ;
- assure la sécurisation de l'ensemble de l'architecture ;
- produit l'ensemble des services garantissant la continuité de service et la reprise sur incident ;
- propose un centre d'appels avec une hot-line et un service d'assistance aux utilisateurs ; assure la veille technologique.

- Le service études, développements et intégration qui :

- conduit les études préalables consécutives aux recensements des besoins ;
- élabore les cahiers des charges pour les acquisitions de logiciels ;
- assume la gestion et le suivi des projets informatiques ;
- assure l'interface avec les éditeurs des principaux logiciels ;
- prend en charge les développements éventuels ;
- maîtrise et contrôle l'ensemble des processus d'intégration et de transfert de données.

- Le service système d'information géographique transversal qui :

- gère l'acquisition, la mise en œuvre et le partage des bases de données cartographiques ;
- conçoit et déploie l'architecture de système d'informations géographiques transversal ;
- anime et coordonne les réseaux des référents SIG ;
- conduit les études et élabore les cahiers des charges en collaboration avec les directions métiers pour les acquisitions de logiciels ou de données à vocation géographique.

- La cellule administration budget et marchés qui :

- assure le secrétariat, l'accueil physique et téléphonique de la direction ;
- participe à la préparation, au suivi et à la clôture de l'exercice budgétaire ;
- supervise le suivi et le renouvellement des marchés informatiques de prestations ;
- d'acquisitions de matériel, d'acquisitions de logiciels, ainsi que des contrats de maintenance ;
- prend en charge la relation administrative et financière avec les fournisseurs ;
- gère les dossiers administratifs des agents.

La Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux qui est composée comme suit :

- Le Service Prospective et Programmation :

- aide et conseille les pôles opérationnels en matière de prospective immobilière liée à leur organisation,
- réalise des études préalables
- établit une programmation pluriannuelle,
- assure la conduite des concours de maîtrise d'œuvre en lien avec les directions concernées ainsi que l'animation de la mission Bâti Durable portée actuellement par la SMAP,
- gère les informations issues des applications 'métier' : gestion de la bibliothèque de plans, des informations associées aux sites et à la programmation.

- Le Service Travaux :

- assure ou fait assurer l'ensemble des travaux de construction, grosses réparations, entretien et maintenance réalisés sur les bâtiments départementaux dans leur ensemble.
- porte une unité « Ressources communes » composée des activités de téléphonie et courant faible, de gestion de l'énergie ainsi que de sécurité.
- aide et conseille les ateliers de la direction ainsi que les agents techniques des collèges.

- Le Service Achats et Administration Générale :

- a pour mission le pilotage budgétaire de la direction, l'exécution des marchés d'assurance, le portage de l'ensemble des marchés publics de la direction, les actes d'achat et de mise en œuvre des moyens généraux affectés aux agents départementaux, la gestion bâtiminaire des sites en propriété ou en location ainsi que l'entretien quotidien des locaux.

Quatre cellules composent ce service :

* Cellule Marchés Publics assure la gestion administrative des marchés publics portés par la direction pour ses besoins ou pour le compte des pôles opérationnels ainsi que l'exécution financière des marchés de travaux et services associés telle que la maintenance des équipements liés aux bâtiments.

* Cellule Moyens Généraux, regroupant :

- L'Unité Parc Routier : assure l'acquisition et le suivi de la flotte automobile, ainsi que les achats et services relatifs à l'usage des véhicules.

- L'Unité Achats : porte l'exécution des marchés d'achat, notamment de mobiliers et de logistique, cette unité développera les marchés en groupement dans l'objectif d'optimiser les achats en lien avec les collègues.
- L'Unité Économat : gère les fournitures de bureaux et consommables informatiques.

* Cellule Gestion Bâtimentaire assure l'exécution et le suivi des marchés liés aux équipements mis à disposition des agents départementaux, la gestion des contrats relatifs aux immeubles, le suivi des baux et conventions, la gestion des charges liées aux occupations (assurance, fluides)

* Cellule Nettoyage effectue l'entretien quotidien des locaux utilisés par les agents départementaux soit en interne par les techniciennes de surfaces composant les agents de cette cellule soit en externe, ainsi que le contrôle des entreprises titulaires de marchés de nettoyages.

- Le Service intérieur

Regroupe les activités d'imprimerie, de maintenance des locaux et des véhicules, de conciergerie selon les entités suivantes :

* Cellule Imprimerie

Assure les travaux d'impression de documents et de signalétique, la fourniture de papeterie.

* Cellule Atelier et Réception

En charge de la maintenance des locaux, de la préparation des salles de réunion ; elle assure en outre les services et participe à la mise en place de manifestations.

* Cellule Atelier PVS

En charge de la maintenance des locaux et de la préparation des salles de réunion majoritairement en direction du pôle Vie Sociale.

* Unité Garage

Assure ou fait assurer l'entretien et la réparation des véhicules de services ainsi que la conduite de l'exécutif.

* Unité Concierges

Cette entité regroupe les agents en charge des sites du 23 rue Arcole – St Etienne et du Château de la Bâtie d'Urfé

Article 4 : La Direction Déléguée Stratégie, Management et Performance Globale (SMaP)

Après du Directeur général des services, la Direction Déléguée Stratégie, Management et Performance globale impulse, construit et conduit l'engagement de la collectivité dans la voie de la modernisation, lui permettant de faire face aux évolutions institutionnelles et territoriales à venir. Elle concourt à l'atteinte d'objectifs globaux et opérationnels communs à tous les Pôles, en intervenant sur des projets et politiques transversales, notamment territoriales.

Son action se traduit par :

- une intervention dans la stratégie globale de la collectivité: Agenda 21 de la Loire, développement durable, prospective territoriale, projets d'institution et de territoire, observation, etc. Ces stratégies sont construites en collaboration et en transversalité avec les pôles ;
- l'impulsion et le confortement d'un management public renové. Cela concerne les nécessaires innovations des modes de faire, la conception, l'accompagnement et le confortement des projets et du mode projet, y compris en termes d'animation et de méthode, et plus largement les transversalités et nouveaux modes de travail en coopération (coopérations internes et externes) ;
- la modernisation par l'évaluation, le pilotage des politiques publiques, la recherche d'une amélioration continue pour une action publique plus performante ;
- un accompagnement des pôles dans la conduite des politiques publiques par un soutien, le pilotage de projets ou une aide méthodologique.

La Direction Déléguée Stratégie, Management et Performance globale assure principalement les missions suivantes :

- renforcer la stratégie globale de la collectivité : contribution à l'élaboration des stratégies globales de la collectivité, mise en cohérence des stratégies développées et conduites par les pôles , prises en compte des stratégies aussi bien dans les schémas supra départementaux (SRADET, CPER, Fonds européens...) que dans les projets locaux portés par les territoires (SCOT, PLUi...) ; suivi des réformes territoriales nationales et des dynamiques de territoire ; coordination des initiatives départementales, inter-départementales et partenariats institutionnels ;
- favoriser le développement d'un cadre de management : accompagnement de la Direction Générale des Services pour développer des démarches et des outils de management, (Agenda 21, mode projet...) et de la Direction de la communication pour en assurer leur diffusion auprès des agents ;
- améliorer le pilotage des politiques publiques : accompagnement des démarches d'évaluation, appui à la gestion et à l'organisation (audit et contrôle de gestion interne) ; amélioration de la structuration des politiques publiques (organisation, rapports, cycle de décision...) ; animation d'un observatoire des politiques publiques ;
- coordonner et accompagner des projets : conduite et accompagnement de projets très transversaux, particulièrement complexes ou stratégiques ; proposition d'outils, de méthodes et d'une ressource d'ingénierie mutualisée.

L'organisation se structure autour :

- de l'entité « **Stratégie et coopérations territoriales** », qui sous la responsabilité du Directeur délégué :

- Sur le volet « Europe – plans territoriaux » :

- * prépare et suit les programmes européens et contrats de plans État/Régions (Rhône- Alpes, plans Loire, plan Rhône),
- * assiste techniquement les services du Département porteurs de projets,
- * anime en interne les programmes européens et le CPER,
- * accompagne la préparation, le suivi et l'animation du plan Massif Central.

- Sur le champ de l'urbanisme, de l'aménagement et des coopérations territoriales :

- * développe les orientations stratégiques de la collectivité dans le domaine de l'aménagement en coopération avec les territoires notamment à travers l'élaboration d'un schéma départemental d'aménagement,
- * aide à la décision des élus en matière d'aménagement du territoire et accompagne la représentation de la collectivité au sein de différentes instances (SCOT, SRADDT, PLU(I), etc.),
- * développe des modes de coopération avec les territoires (EPCI, Région, PNR, etc.) et avec les partenaires institutionnels chargés de l'aménagement du territoire (État, EPURES, EPASE, etc.),
- * crée des conditions (méthode, outils, positionnement) permettant de développer de la transversalité entre des Pôles de la collectivité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- * accompagne les pôles pour l'élaboration de leurs stratégies et de leurs projets d'aménagement (routiers, touristiques...),
- * veille et diffuse auprès des pôles des évolutions réglementaires et institutionnelles (urbanisme, d'aménagement, organisation territoriale).

- Sur les projets transversaux :

- * pilote des projets transversaux, notamment dans le cadre de l'Agenda 21,
- * accompagne l'animation et la conduite de projets de coopérations territoriales,
- * contribue à des projets transversaux emblématiques de la collectivité par un appui technique ou méthodologique, une contribution experte,
- * participe à l'élaboration d'outils et de méthodes à travers un retour d'expérience acquis dans la conduite des projets transversaux.

- de l'entité « **Évaluation des politiques publiques et perspectives territoriales** », qui sous la responsabilité d'un Directeur, adjoint au Directeur délégué, contribue à renforcer la performance de l'action publique départementale et à moderniser les pratiques de la collectivité. Cette entité se structure autour :

- Sur le volet « Évaluation »,

- * accompagne des démarches d'évaluation à l'échelle de la collectivité, des pôles ou des directions,
- * met en œuvre et coordonne les évaluations de politiques publiques,
- * diffuse la culture évaluative, ainsi que les outils et méthode d'évaluation.

- Sur le volet « Appui à la gestion et à l'organisation », pour l'appui de démarches et de réflexions en matière de gestion et d'organisation,

- * développe des méthodes et des outils de gestion et d'organisation,
- * instaure et anime un dialogue de gestion à l'échelle de la collectivité,
- * met en place et anime des systèmes de pilotage.

- Sur le volet « Observatoire départementale des politiques publiques », structure et anime un dispositif transversal des politiques publiques,

- * coordonne les observatoires existants et les acteurs de l'observation en interne et à l'externe,
- * apporte un appui méthodologique aux directions et services pour la production et suivi d'indicateurs de pilotage des politiques publiques,
- * produit des analyses à la demande des élus, de la Direction générale, d'un pôle ou d'une direction.

- de la mission « **Animation et Méthode** », qui sous la responsabilité d'un responsable de mission :

- * assure la coordination et l'animation de l'Agenda 21, le suivi des projets et de leurs pilotes,
- * contribue à la définition de méthodes et à la formalisation du mode projet,
- * anime la démarche de réflexion autour de la revue de projets, ainsi que le comité permanent d'appui au mode projet en concertation avec les services et directions,
- * contribue à la conception et diffuse les outils nécessaires à la mise en œuvre et à la coordination des projets,
- * développe les processus d'information sur les projets au bénéfice de tous les agents de la collectivité.

Article 5 : Le Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, a pour mission de concevoir et mettre en œuvre les politiques susceptibles de rendre le territoire ligérien porteur d'une économie dynamique, d'une image touristique attrayante, d'une offre culturelle et de loisirs accessible et en phase avec les sources historiques de fierté du territoire.

Le pôle oriente donc une politique de l'éducation apte à former des jeunes ligériens conscients des atouts de leur territoire, et parfaitement adaptés à entrer dans un monde innovant et de haute technicité.

La Direction de l'Éducation :

Elle prépare et met en œuvre les interventions du Département dans les domaines de l'enseignement, et assure le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux à réaliser, les équipements à acquérir dans les collèges publics et les équipements numériques à déployer. Elle regroupe les services suivants :

Le service « pilotage administratif et financier des collèges » : dont l'objectif est de doter équitablement les collèges en moyens humains, financiers et matériels.

Il doit disposer d'une bonne vision des besoins et moyens par collège, et mène un dialogue de gestion. Il est chargé d'accompagner les autres entités de la Direction dans les domaines budgétaires et administratifs. Il assure la préparation et le suivi de l'ensemble du Budget de la Direction (y compris les travaux en lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux), ainsi que l'exécution du budget de fonctionnement. Il gère les subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, ainsi que les relations avec l'enseignement supérieur et les bourses d'études. Il prépare l'ensemble des dotations des collèges publics (fonctionnement) et privés (fonctionnement et investissement) ; contrôle les actes budgétaires des collèges publics ; il analyse les comptes rendus

des Conseils d'administration ; et gère le Fonds Commun des Services d'hébergement et l'ex-fonds académique des personnels (FARPI) ainsi que la participation aux frais de fonctionnement.

L'unité « planification » décrit les investissements futurs à travers des documents-cadres, qui seront de nature à accompagner la priorisation des choix. Elle a pour objectif de gérer durablement le patrimoine au regard de l'évolution des besoins des collèges. Elle assure en permanence le lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux, élabore le programme des opérations de travaux à réaliser dans les collèges et participe aux visites annuelles des collèges. Elle est la garante du traitement des demandes par la mise en place d'un point d'entrée unique pour les collèges.

Le service « Conseil Organisation Appui aux équipes des collèges » adopte une approche globalisée pour donner aux collèges des moyens humains professionnels. Il doit, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, et en vertu de ses responsabilités hiérarchiques, recruter et accompagner les personnels des collèges, assurer leur professionnalisation et conseiller les établissements dans l'organisation des missions de restauration, de nettoyage et de maintenance. Le responsable est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des personnels ATTEE, qui sont sous la responsabilité fonctionnelle des principaux des collèges publics, et de l'ensemble des personnels en contrats aidés qui interviennent dans les établissements publics et privés. En plus de l'équipe administrative, il comprend les 3 cellules des équipes mobiles de renfort et remplacement qui interviennent dans les collèges en fonction des besoins.

Une unité « laboratoire des projets », dont l'objectif est d'accompagner les collèges et les collégiens vers demain. Elle participe à l'animation des projets éducatifs des collèges, suit les évolutions numériques, conduit les actions du Plan Jeunes et la sensibilisation au développement durable dans les établissements. Elle s'appuie sur le service pilotage administratif et financier des collèges, et travaille avec l'ensemble de la Direction pour la généralisation et la mise en œuvre des projets les plus porteurs.

La Direction de l'Ingénierie territoriale

La Direction de l'Ingénierie territoriale a pour objet de répondre aux besoins de développement et d'aménagement du territoire et accompagner les communes et intercommunalités dans la réalisation de leurs projets.

Ses missions sont :

- * le développement des territoires en portant une vision globale et transversale des enjeux sur le département ;
- * l'accompagnement des collectivités rurales ;
- * la politique et la gestion de l'eau potable et de l'assainissement ;
- * l'urbanisme et architecture.

Elle est composée des entités suivantes :

- * le service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement qui :
 - anime et met en œuvre les politiques de l'eau et de l'assainissement et propose des évolutions des modalités d'intervention en lien avec la réglementation, l'aménagement du territoire et les problématiques locales ;
 - accompagne, conseille les collectivités dans la définition et la programmation de leurs études et travaux, en lien avec la réglementation, les modalités d'intervention du Département de la Loire et les contraintes d'urbanisme, de développement économique agricole et environnemental ;
 - instruit et gère les demandes de subvention concernant l'eau potable et l'assainissement ;
 - met en œuvre et actualise les schémas départementaux et fédère les collectivités pour approfondir les solutions de ces schémas afin d'optimiser le dimensionnement des infrastructures à mettre en place ;
 - Assure le suivi, l'animation et la gestion des conventions avec les agences de l'eau (Loire-Bretagne et Rhône Méditerranée et Corse) et l'État.
 - Contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau
- * le service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE) qui :
 - assure une fonction d'expertise dans la conception, l'exécution et la gestion des infrastructures de l'eau et l'assainissement ;

- assiste les collectivités dans la définition de la programmation des études et travaux d'assainissement ;
- anime et coordonne le développement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- suit particulièrement la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE, créée par arrêté préfectoral) et gère la participation financière de cette structure ;
- assure la collecte des données de fonctionnement « des systèmes d'assainissement » sollicitées par les services de l'État et des Agences de l'Eau dans le cadre des objectifs réglementaires relatifs à la reconquête de la qualité des eaux ;
- contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau.

- * le service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes :
 - anime et met en œuvre les nouveaux dispositifs d'accompagnement des collectivités : fonds de solidarité, enveloppes territorialisées, contrats négociés et appels à partenariat
 - anime, met en œuvre et suit l'ingénierie et la stratégie territoriale (aide à l'ingénierie intercommunale, études diagnostic en milieu rural, ...) ;
 - accompagne les conseillers départementaux et assiste les élus locaux dans leurs réflexions relatives aux projets communaux et intercommunaux ;
 - assure l'animation et le suivi des équipes projets,
 - organise le lien avec les directions opérationnelles qui animent les politiques thématiques et recueille le cas échéant des avis techniques des différentes directions sur les projets déposés par les collectivités ;
 - contribue au circuit unique des subventions en lien très étroit avec la Direction Administration et Finances ;
 - assure la veille sur les dispositifs d'aides aux collectivités portés par tout organisme public (Etat, Collectivités, ...) et est l'interlocuteur privilégié des services de ces organismes sur ces dispositifs,
 - met en œuvre la politique architecturale et paysagère instruit et gère les demandes de subvention pour « résorption de points noirs » ou « valorisation architecturale » ;
 - met en place et anime l'équipe des architectes assistants ;
 - émet les avis architecturaux sur les projets soumis aux Départements ;
 - participe aux comités d'élaboration des Aires de Valorisation Architecturale et Paysagères (A.V.A.P).

Les missions du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes ont des vocations transversales inter directions et pôles.

La Direction du Développement Numérique et de l'Innovation qui :

- * exerce une fonction générale de veille prospective par rapport aux évolutions technologiques économiques et sociales et propose des interventions adaptées pour créer dans le cadre des compétences départementales un environnement favorable à un développement économique durable du territoire ;
- * assure le suivi global du CPER Enseignement Supérieur Recherche
- * assure la mise en œuvre opérationnelle du Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), en partenariat avec le Syndicat d'Energie de la Loire (SIEL) ;
- * contrôle et suit la délégation de service public très haut-débit LOTIM ;
- * gère et assure le suivi opérationnel du dispositif « haut-débit zones blanches » (volet subvention aux collectivités et volet assistance technique aux collectivités) ;
- * contrôle et suit les partenariats avec les opérateurs mobiles et TDF concernant le programme
- * « téléphonie mobile zones blanches ».

La Direction des projets de ZAIN (Zones d'Activité d'Intérêt National) et des Espaces stratégiques :

Elle assure le pilotage du Syndicat Mixte de l'aéroport Saint-Etienne Loire, des syndicats mixtes chargés de l'aménagement, la promotion, la commercialisation et la gestion d'espaces économiques stratégiques, ainsi qu'une fonction d'expertise en matière d'offre économique foncière dans le cadre du schéma départemental d'accueil économique.

À ce titre :

- * elle contribue à l'élaboration des orientations stratégiques départementales pour le développement de l'aéroport Saint-Etienne Loire et en matière d'offre économique foncière structurantes ;
- * elle assure le pilotage des projets et l'animation des syndicats mixtes en étroite coopération avec les communes d'assiette et EPCI membres ;
- * elle fédère les actions des organismes partenaires (Agence du Développement Économique de la Loire, aménageur(s), mandataire(s) chargés de la réalisation technique des projets ; les chambres consulaires, les services de l'État, etc.) ;
- * elle met en œuvre et assure la gestion administrative (gestion des assemblées, passation des marchés, délégation de services publics, ...) et financière des syndicats mixtes en lien avec les directions concernées du Département de la Loire, les collectivités et établissements publics membres des syndicats mixtes ;
- * elle rend compte aux instances départementales de la situation des structures qu'elle pilote.

La Direction du Tourisme Départemental :

Elle prépare et met en œuvre la politique du Département en matière de développement de l'économie touristique de la Loire et confie à l'Agence de Développement et de Réservation Touristique les volets relatifs à la promotion et à la commercialisation de l'offre.

Elle intervient dans les domaines suivants :

- * la promotion touristique du Département ;
- * l'accompagnement des prestataires touristiques publics et privés, soit au titre d'aides directes, soit dans le cadre des politiques contractuelles de type COCA ou COCS ;
- * la mise en œuvre de la politique départementale « Villages de caractère » ;
- * le soutien au fonctionnement des structures et associations touristiques d'envergure départementale participant à la mise en œuvre de la politique touristique départementale et met en place avec celles-ci des conventions annuelles d'objectifs ;
- * le conseil en aménagement et l'instruction des dossiers liés au développement touristique ;
- * la supervision de la station de Chalmazel et la gestion du budget annexe.

La Direction de la Culture qui prépare et met en œuvre les politiques culturelles du Département dans les domaines suivants :

- * les activités artistiques :
 - la définition d'un schéma d'enseignement artistique qui fixe notamment les aides au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique ;
 - les aides à la pratique culturelle amateur ou scolaire :
 - * l'aide à l'achat d'instruments pour les sociétés de pratique amateur ;
 - * l'aide au projet artistique pour les sociétés de pratique amateur ;
 - les aides à la création et à la diffusion culturelles :
 - * les aides à la création pour les compagnies professionnelles de théâtre, et de danse, et au fonctionnement pour les ensembles musicaux professionnels (Plan Orchestre) ;
 - * les aides au fonctionnement de lieux via une politique de conventionnement (Scènes départementales et Résidences) ;
 - * les aides à la diffusion à travers le dispositif « saison culturelle départementale » ;
 - l'organisation du festival « L'Estival de la Bâtie ».
- * la Maîtrise Départementale :
 - assure une formation au chant choral, et à la pratique musicale et théâtrale d'élèves de la 6ème à la terminale.
 - participe à la diffusion de la culture musicale sur l'ensemble du territoire
- * la conservation et la valorisation des patrimoines :
 - le soutien au fonctionnement des musées de France ;
 - des aides à la restauration des monuments historiques, de leur sites et abords ainsi qu'aux objets mobiliers protégés ;
 - la conservation, restauration et valorisation des propriétés départementales historiques.
- * La Direction départementale du livre et du multimédia :

- * assure une large diffusion des supports culturels sur l'ensemble du territoire par le prêt et la mise à disposition gratuits de documents physiques et numériques aux bibliothèques et médiathèques du département et des formes de desserte diversifiées et complémentaires ;
- * facilite l'accès de tous les Ligériens aux collections en promouvant celles-ci par des actions d'animation et de formation, en développant les outils de communication et de réservation en ligne ;
- * développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la lecture publique, mais aussi du milieu éducatif et social ;
- * aide à la dynamisation et à la structuration du réseau de lecture publique ligérien ;
- * soutient les initiatives communales et/ou intercommunales visant à la valorisation des collections documentaires auprès de publics les plus larges et les plus diversifiés ;
- * accompagne les collectivités partenaires dans leurs projets d'aménagement, de construction, de mise en œuvre de nouveaux services ;
- * participe à l'aménagement du territoire en plaçant la lecture publique au cœur des projets culturels, éducatifs et sociaux locaux.

La Direction des Archives Départementales

- * assure la collecte et la réception des archives publiques qui lui ont été attribuées, ainsi que de tous autres documents intéressant l'histoire du département, quel qu'en soit le support (papier, fichier électronique ou autre), remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif ;
- * en assure la conservation et la restauration, et le cas échéant, le transfert sur d'autres supports, notamment par micro filmage ou numérisation ;
- * en effectue le tri, le classement, l'inventaire ;
- * en organise la communication au public et la mise en valeur par des activités scientifiques, culturelles et pédagogiques, sur place ou au moyen de prêts ou sur le site internet ;
- * développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la recherche et la diffusion de l'histoire du département.

La Direction des Sports qui prépare et met en œuvre la politique du Département, dans trois domaines d'intervention principaux :

- * le soutien au mouvement sportif :
 - aide aux comités départementaux (fonctionnement, cadres techniques départementaux, plan départementaux sports de pleine nature, mise à disposition de la Maison Départementale des Sports) ;
 - aide au sport scolaire et universitaire (fonctionnement des comités, manifestations, sections sportives) ;
 - aide au sport de haut niveau (aide aux clubs, centres de formations et athlètes de haut niveau) ;
 - aide au sport professionnel (marchés de prestations de services) ;
 - aide aux clubs (subventions manifestations sportives et frais de déplacement).
- * l'aide aux équipements :
 - aide aux communes et intercommunalités pour la construction et la rénovation des équipements sportifs ;
 - aide aux communes rurales pour la construction et la rénovation des Équipements Ruraux d'Animation.
- * la politique jeunesse :
 - aide aux MJC (fonctionnement et aide aux postes de directeurs et d'animateurs) ;
 - aide aux fédérations de Jeunesse et d'éducation populaire (fonctionnement et aide au recrutement de directeurs) ;
 - aides à la journée enfants en centres de vacances et de loisirs ;
 - aides à la formation des animateurs (BAFA et BAFD) ;
 - mise en place de l'opération « Été Jeunes ».

La Direction Administrative et Financière qui :

- * assiste le DGA et les directions opérationnelles du pôle sur leur gestion administrative et financière dans un but de pilotage général et/ou d'aide à la décision, en vue d'évaluer la pertinence des actions menées et des moyens qui y seront consacrés ;
- * assure notamment les missions suivantes :
 - préparation et exécution budgétaire ;
 - analyse de l'activité ;
 - administration générale ;
 - accompagnement de la commande publique.
- * assure la gestion administrative et financière des dispositifs d'aides aux solidarités territoriales ainsi que celle liée à la gestion des subventions d'intérêt associatif local (SIAL) et subventions d'intérêt départemental (SID) à caractère général.
- * assure l'instruction la mise en place et le suivi des dispositifs d'aides aux investissements des entreprises des secteurs agroalimentaire, de la filière bois amont, ainsi que la gestion des dossiers d'aides aux entreprises décidées avant l'application de la loi NOTRe.
- * gère les subventions destinées aux associations d'initiatives locales, anciens combattants et médaille de la famille française ;

Article 6 : Le Pôle Aménagement et Développement Durable assure à la fois un rôle d'animation transversale et de mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par l'Assemblée départementale au regard des compétences infrastructures, transports, agriculture, milieux naturels et développement durable.

À ce titre, il :

- * propose et contribue à l'élaboration d'initiatives, de schémas et de plans d'actions destinés à intégrer les objectifs du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques départementales ;
- * propose des actions de sensibilisation de promotion et de diffusion de pratiques exemplaires en matière de développement durable et de diffusion des pratiques auprès de l'ensemble des services départementaux ;
- * mobilise ses capacités d'ingénierie, d'expertise scientifique et technique.

Dans le cadre de la gestion des milieux, de la mobilité et des réseaux de déplacements, ses missions d'ordre général sont les suivantes :

- * réalisation de revues de projets, formulation d'avis d'opportunité au regard de critères d'éco-conditionnalité, d'impacts environnementaux, sociaux et économiques ;
- * pilotage de l'expression des besoins de déplacements, individuels et collectifs, à l'échelle départementale et locale, dans le cadre de politiques sectorielles et contractuelles, au sein de documents de planification et de documents-cadres ;
- * participation aux actions de la collectivité en faveur de la réalisation de grandes infrastructures nationales stratégiques et multimodales ;
- * définition d'orientations pour répondre aux besoins de déplacements, à l'attractivité des territoires, à la préservation, la mise en valeur et à la gestion des milieux notamment naturels, agricoles et forestiers ; à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; à la planification des déchets ;
- * coordination de l'ensemble des actions concourant à une gestion optimisée des déchets à l'échelle départementale ;
- * soutien et développement d'une activité agricole tournée vers la qualité et les pratiques durables ;
- * propositions d'actions concourant aux économies d'énergies et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- * définition des principes de partage de l'espace public local et du domaine public départemental pour favoriser la multimodalité et intégrer les différents usages ;
- * responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans ses domaines de compétences.

Pour réaliser ses missions, le Pôle aménagement et développement durable comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- * un adjoint au Directeur général adjoint, qui contribue à l'animation et à la bonne articulation des politiques sectorielles du pôle. Il impulse et met en œuvre des pratiques durables et anime à ce titre des démarches transversales au service des politiques d'aménagement, comme la convergence environnement-aménagement. Il concourt au sein de la direction générale à durabilité des projets transversaux de la collectivité.
- * une chargée de mission en charge des transferts de compétence et du suivi du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale afin de préparer les évolutions qui en résulteront dans ses aspects humains, financiers et juridiques et d'adapter l'organisation du pôle
- * la direction des projets d'aménagement durable ;
- * la direction des agences territoriales ;
- * la direction administrative et financière ;
- * la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;
- * la direction de l'aménagement durable des réseaux de déplacements ;
- * la direction des transports et de la mobilité ;
- * la direction de la gestion des espaces départementaux.

Dans une logique pluridisciplinaire de transversalité et de mobilisation des expertises techniques et territoriales au service des projets d'aménagement de la collectivité et des missions du pôle, chaque directeur peut être amené à solliciter directement la contribution de services d'autres directions du pôle.

La Direction des Projets d'Aménagement Durable concourt aux impératifs de maîtrise d'ouvrage de projets durables, par une démarche projet mobilisant l'ensemble des expertises de la direction, du pôle voire de la collectivité, dans une logique transversale et multimodale.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- * Au sein de la Direction :
 - en amont de l'inscription au plan de charge, émet des avis d'expert (en lien avec les services de la direction et les STD) pour évaluer l'opportunité à étudier une opération et répondre aux sollicitations des élus locaux ou usagers ;
 - contribue aux processus d'élaboration, de portage et d'actualisation de schémas directeurs et du plan pluriannuel d'investissement.
- * Le service Études assure les actions suivantes :
 - études de recherche de fuseaux et de tracés pour leur inscription dans les SCOT et les PLU ;
 - études globales de sécurité ;
 - pilotage des études préalables à la construction des infrastructures et de l'offre de déplacement tous modes confondus ;
 - définition du programme multimodal des opérations de construction et d'aménagement ;
 - concertation avec le public, les usagers des réseaux, les représentants des territoires et des activités concernées, notamment les élus, la profession agricole et forestière et les associations de protection de l'environnement ;
 - élaboration des dossiers d'enquête publique préalable à la DUP, des dossiers « Loi sur l'eau », des dossiers d'archéologie préventive, des dossiers fonciers et suivi des procédures associées ;
 - définition et mise en œuvre des réponses techniques et multimodales qui contribuent au partage de la voirie et des espaces publics départementaux en fonction des usages repérés ;
 - élaboration et mise en œuvre d'aménagements destinés à l'amélioration de la sécurité routière ;
 - études de maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement.

* Le service Foncier :

- assure la gestion patrimoniale du foncier dont il a la charge, veille à la valorisation de ce patrimoine en prenant en compte son utilité sociale, environnementale et économique, et assure les procédures de cession associées ;
- conduit, pour les opérations d'infrastructures de déplacements, d'aménagement, et liées à la mise en œuvre du schéma départemental des milieux naturels, les procédures d'acquisition, d'indemnisation et de conventionnement depuis les négociations avec les propriétaires et exploitants jusqu'à la rédaction des actes, et le cas échéant la procédure d'expropriation en lien avec le service maîtrise d'ouvrage.

* Le service Travaux :

- participe à la conception technique des dossiers de consultation des entreprises ;
- pilote les phases préalables à la réalisation des travaux (déplacements de réseaux, élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier) ;
- pilote le suivi et la mise en œuvre des opérations en phase travaux, et assure la remise des ouvrages réalisés aux services territoriaux départementaux.

La Direction des Agences Territoriales concourt à la gestion de proximité des politiques de développement durable au sein des territoires et à l'exploitation et l'entretien des espaces départementaux, en s'appuyant sur une organisation territorialisée.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

* Pour les Services Territoriaux Départementaux (STD) : Gier-Pilat / Forez Ondaine / Montbrisonnais / Plaine du Forez / Ouest Roannais / Est Roannais :

- représentation administrative et technique de l'institution départementale dans les territoires ;
- conseil auprès des communes et des intercommunalités ;
- partenariats financiers avec les communes et leurs groupements, suivi et mise en œuvre de ces aides ;
- application et adaptation des missions du pôle en fonction du contexte local ;
- mobilisation de moyens techniques pour l'ensemble des pôles, notamment dans l'exercice de leurs missions d'aménagement et de déplacement ;
- mise en œuvre des opérations d'entretien et d'exploitation dans les espaces départementaux (infrastructures, milieux naturels, abords de collèges et d'édifices culturels...) ;
- participation à la définition de projets d'investissement locaux, en particulier multimodaux, et à l'expression des besoins des territoires en matière de déplacement ;
- au titre de la rénovation et de l'entretien des espaces départementaux : application de pratiques raisonnées d'entretien : respect de la bio-diversité et des éco-systèmes, entretien des paysages et des dépendances, généralisation du fauchage raisonné ;
- apport de conseils techniques au bénéfice de la voirie des territoires, en lien avec la politique de contractualisation.

* Pour le service gestion et exploitation de la route :

- organisation de la viabilité hivernale et des interventions d'urgence 24h/24, ainsi que des moyens humains nécessaires ;
- veille 24h/24 sur l'ensemble des réseaux départementaux, participation à la gestion des réseaux en période de crise, mobilisation des moyens essentiels au rétablissement de la circulation routière et des services de transports publics départementaux ;
- information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multi-médias et multimodaux.
- gestion des crédits et élaboration des marchés concernant l'entretien et l'exploitation de la route

* Le Parc routier :

- réalise, en lien avec les STD, les opérations d'entretien et d'exploitation sur les espaces départementaux, notamment sur les routes départementales ;
- réalise, en lien avec les STD et le SIPER, une partie des travaux d'enduits superficiels et de marquage sur le réseau routier départemental ;
- assure une fonction d'atelier pour les véhicules et engins d'entretien et d'exploitation.

La Direction Administrative et Financière assure la gestion des ressources du pôle.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

* Au sein de la direction :

- interface avec les directions fonctionnelles du Pôle Ressources ;
- mise en place d'outils de pilotage internes.

* Pour le service marchés-comptabilité dont le responsable assure également des fonctions d'adjoint au directeur.

- gestion de l'ensemble des moyens financiers du pôle, pilotage et production lors des phases de prospective, préparation, et programmation budgétaire ;
- contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits ;
- interface avec la paierie départementale notamment lors de la production du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes ;
- mise en œuvre de la commande publique, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés publics ;
- contrôle préalable des dossiers de consultation, animation-qualité de la rédaction des DCE ;
- conseils en matière d'achat à travers la veille technique et normative.

* Pour le service administration générale :

- modernisation de l'administration du pôle par l'animation des dispositifs d'évaluation interne, l'amélioration de la qualité des courriers et le respect des délais de réponse, l'animation et le développement d'outils de communication interne ;
- orientation physique et téléphonique des demandes d'interlocuteurs et d'informations sur le site principal du Pôle ;
- pilotage de l'expression et du recueil des besoins en matière de moyens généraux et de moyens bureautiques et informatiques ;
- responsabilité du secrétariat général par la validation des propositions de délibérations, le suivi des conventions, la diffusion de la documentation technique et juridique, par l'administration et le contrôle de l'exercice des délégations de signature ;
- gestion des ressources humaines, par la collecte et l'analyse des propositions d'évolution des compétences, des métiers, des besoins en formation, animation de la mobilité interne, et par l'application et la coordination, en lien avec l'encadrement, des procédures en matière d'emploi, de gestion administrative du personnel, de politique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

La Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement assure la mise en œuvre des politiques départementales favorisant le respect de la biodiversité dans les domaines de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

* Pour le service agriculture dont le responsable assure également des fonctions d'adjoint au directeur :

- accompagnement et développement de pratiques durables et de signes officiels de qualité emblématique de la Loire ;
- gestion des interventions du Département à destination du monde agricole des aides économiques mises en œuvre par filière de production et du sanitaire dans les élevages ;
- mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et d'aménagements fonciers agricoles et hydrauliques.

* Pour le service Environnement et Forêt :

- élaboration et mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et de mise en valeur des milieux naturels conformément au Schéma départemental des milieux naturels, en coordination avec les partenaires ;

- conduite d'actions de sensibilisation et d'information à l'environnement et au développement durable, conseil et assistance technique auprès des publics internes et externes ;
- pilotage, actualisation et animation des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets du bâtiment et des travaux publics, dans l'attente de leur reprise par le niveau régional ;
- pilotage et animation du Plan Climat Énergie Territorial du département de la Loire ;
- suivi des plans d'actions conduits en matière d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables, en s'appuyant sur des structures partenaires (SIEL, ALEC 42,...) ;
- définition et application des plans paysagers, résorption des points noirs paysagers, intégration paysagère des bâtiments agricoles, réhabilitation paysagère des jardins collectifs ;
- accompagnement des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- pilotage de la mise en œuvre du SAGE Loire en Rhône Alpes en coordination avec les partenaires ;
- pilotage et animation du plan de soutien à la filière forêt bois ;
- pilotage et coordination des actions d'intégration de la continuité écologique dans l'aménagement du territoire (projet Agenda 21) ;
- co-pilotage, coordination et suivi des mesures d'atténuation, d'évitement, d'accompagnement et de compensation.

La Direction de l'Aménagement Durable des Réseaux de Déplacements assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales en matière d'aménagement, de modernisation et de développement des réseaux de déplacements au titre des infrastructures de déplacements.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

* Au sein de la direction :

- maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement pilotées par les STD ;
- maîtrise d'œuvre, aménagement, équipement, sécurité des points d'arrêt et des cheminements en lien avec les STD et les autres directions concernées.

* Pour le service investissement préventif et équipements de la route :

- élaboration et suivi des programmes d'investissement préventif et curatif (réhabilitation des chaussées) en lien avec les STD ;
- optimisation de la politique de renouvellement et de réparation des chaussées : auscultation, contrôle de la qualité, de la durée de vie, élaboration des scénarii de renouvellement ;
- définition, propositions et élaboration des politiques de signalisation horizontale, verticale et des équipements associés, suivi de leur mise en œuvre ;
- définition d'objectifs, mise en œuvre de techniques pour économiser ou réemployer les ressources naturelles non-renouvelables, gérer, trier et recycler les déchets, lutte contre les nuisances ;
- participation à l'animation des acteurs professionnels, des filières et des prestataires techniques ;
- suivi de l'état du réseau routier départemental et de son évolution ;
- animation des démarches qualité et d'innovation pour le développement de procédés de construction plus respectueux des milieux ;
- travail d'analyses et de contrôle qualité des travaux et matériaux utilisés dans le cadre des travaux sur le réseau routier départemental à travers le laboratoire routier départemental.

* Pour le service départemental des ouvrages d'art :

- pilotage de la gestion et du suivi des ouvrages d'art pour assurer leur pérennité et leur intégration dans l'environnement : inspections, maintenance préventive, programmation de travaux, animation du réseau de surveillance ;
- élaboration et suivi de la réalisation des programmes de réparations des ouvrages d'art en lien avec les STD ;
- portage des opérations complexes en études et/ou travaux ;
- contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique « trame bleue ».

La Direction des Transports et de la Mobilité assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales en matière d'aménagement, de modernisation et de développement des réseaux de déplacement au titre des réseaux de transports collectifs et d'intermodalité.

Sous l'autorité d'un directeur, qui assure également la responsabilité du service Ingénierie du Réseau, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

* Au sein de la direction :

- mise en œuvre en lien avec SMAP d'actions stratégiques et partenariales pour s'inscrire dans un grand ensemble multimodal de déplacement, en concertation avec les autres autorités organisatrices de transport ;
- participation aux travaux partenariaux avec les instances régionales, le syndicat mixte des Transports, les communautés d'agglomération,....
- élaboration et suivi des conventions partenariales de transfert de compétences avec les communautés d'agglomération ;
- contribution et association aux opérations de partenariat dans le domaine des transports ferroviaires, pour la coordination des réseaux, notamment des contrats d'aménagement de gares ;
- mise en œuvre des dessertes de transport public routier de voyageurs dans le cadre des compétences dévolues au Département ;
- développement des services à la clientèle et promotion du réseau pour encourager le report modal ;
- élaboration et exécution budgétaire, pilotage financier en lien avec la Direction administrative et financière ;
- prise en compte de l'accessibilité et de la sécurité des services de transports inter-urbains aux personnes à mobilité réduite ;
- prise en compte du développement des services autocars prévu par la loi Macron.

* Pour le service Ingénierie du Réseau des Transports, organisation, gestion technique et administrative des transports de voyageurs, des transports scolaires, des lignes de proximité, contribution à l'expérimentation du TAD et gestion des réservations :

- création et amélioration de lignes de transports publics (dessertes, arrêts, intermodalité) ;
- pilotage des contrats passés avec les exploitants en particulier pour le suivi des DSP ;
- contribution à l'élaboration du schéma départemental des transports ;
- équipement du réseau de transports interurbains : infrastructures dédiées, mobilier, pôles d'échanges ;
- contribution à la réalisation des pôles d'échanges ;
- participation aux démarches de l'agenda 21 et des approches environnementales ;
- contribution aux politiques de contractualisation sur les territoires pour la prise en compte des problématiques liées aux déplacements.

* Pour le service « Services à la mobilité des usagers » : Sur le volet information mobilité :

- au titre de l'exploitation des réseaux : définition et conception de l'information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multimédia et multimodaux, en veillant à leur mise à jour, élaboration de l'information circonstancielle en cas d'incidents sur le réseau, gestion du service d'alertes SMS ;
- élaboration des produits d'information des voyageurs, définition de la communication du réseau et coordination de sa politique commerciale, suivi qualité du réseau ;
- relations avec les autres AOT dans le cadre de projets partenariaux (centrale de mobilité, calculateurs d'itinéraires), mise à jour des données dans les outils partagés entre les réseaux ;
- participation transversale et partenariale à la gestion du réseau TIL.

Sur le volet relations avec les usagers :

- gestion courante et fonctionnelle des gares routières ;
- gestion des droits au transport, des inscriptions et des abonnements aux services de transport ainsi que des aides financières allouées aux publics transportés ;
- préparation des campagnes de rentrée scolaire et gestion de l'inscription en ligne ;
- organisation, gestion technique et administrative des transports des élèves et étudiants handicapés ;

- production des cartes de transport dans le cadre de la billettique.

- * Pour la mission coordination contrats-conventions :

- exécution des contrats et conventions de transports scolaires et transports handicapés sur le volet financier, facturation des transports ;
- contribution à la gestion des relations financières entre autorités organisatrices de transports ;
- contribution à l'alimentation des indicateurs d'activité de la direction par des requêtes sur le logiciel financier.

- * Pour la mission système d'information des transports et de la mobilité :

- administration des outils métiers de la Direction ;
- recensement et mise en forme des besoins d'évolution du système d'information ainsi que l'évaluation des impacts sur l'organisation ;
- animation, suivi, support par rapport aux utilisateurs des outils métier ;
- traitements statistiques et observatoire pour les données gérées par la Direction ;
- participation à la politique de tarification et mise en œuvre opérationnelle des décisions (circuits clients scolaires ou commerciaux, distribution, canaux de vente) ;
- conduite de projets partenariaux ou innovants, notamment de type mise en place de tarifications communes (intermodale voire multimodale), ou de coordination et harmonisation du système d'information transport de la Loire avec les systèmes d'information multimodaux, billettique et réseau de distribution à l'échelle de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

La direction de la Gestion des Espaces Départementaux concourt à la gestion durable des espaces départementaux par l'approfondissement du niveau de connaissance du territoire et de ses enjeux avec la production d'études et d'informations géographiques et par le pilotage et la coordination des relations partenariales avec les intervenants sur le domaine public routier départemental, l'urbanisme, la sécurité des déplacements et les procédures et réglementations qui lui sont associées.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- * Au sein de la direction :

- instruction et suivi des aides financières et développement des partenariats au bénéfice des infrastructures de déplacements des territoires, en relation avec la politique de contractualisation et l'expertise des STD.

- * Le service information géographique et innovation :

- collecte, produit, gère et partage les données nécessaires à l'exercice des missions du Pôle, en lien avec le système d'information géographique transversal ;
- assure plus particulièrement, la collecte et le traitement des données de trafics sur les routes départementales.

- * Le service Sécurité – Urbanisme – Réglementation :

- apporte son expertise auprès des services et directions du pôle concernés par les problématiques de sécurité des déplacements, tous modes confondus : infrastructures routières, piétons, modes doux, transports en commun... ;
- élabore le plan d'action relatif aux aménagements, équipements, sécurité des points d'arrêt et des cheminements, en lien avec la Direction des Transports et de la Mobilité ;
- pilote les actions de prévention et de sensibilisation à la sécurité des déplacements et de prévention en lien avec les différentes directions concernées.
- contribue à l'application de l'ensemble des politiques départementales en matière de développement durable, notamment de multimodalité et de préservation des milieux naturels et agricoles, pour leur traduction dans les documents de planification (SCOT et PLU) et dans l'application du droit des sols (permis de construire, accès...) ;
- concourt à l'élaboration des prescriptions en matière d'urbanisme dans les domaines de compétences départementaux ;
- définit, propose et met en œuvre des politiques de développement durable dans les domaines de l'urbanisme, notamment en termes de limitation de la consommation de l'espace ;
- définit, propose et met en œuvre des politiques en matière de gestion réglementaire du domaine public routier départemental ;

- instruit des demandes et conduit des procédures liées au classement/déclassement des voiries, à la réglementation permanente de la circulation, aux avis sur les convois exceptionnels ;
- défend les intérêts du Département dans les affaires de dégâts de travaux publics et de dommages au domaine public.

Article 7 : Le Pôle Vie Sociale, sous l'autorité d'un directeur général adjoint, assisté d'un adjoint, assure les missions d'action sociale et de santé dévolues par la loi :

- * prévention et protection de l'enfance et accompagnement des familles ;
- * protection maternelle et infantile et prévention sanitaire ;
- * aide sociale et accompagnement des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées et personnes handicapées) ;
- * insertion, accompagnement social des publics fragiles et protection des adultes vulnérables. Il regroupe :

La Direction de la Protection de l'Enfance qui :

- * met en œuvre toutes les mesures de protection des enfants en danger ou en difficulté ;
- * assure le recrutement, la formation et le suivi des familles d'accueil ;
- * gère les procédures d'agrément et de traitement des dossiers en vue d'adoption ;
- * collabore à l'animation de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et la coordination avec l'ensemble des partenaires et institutions ;
- * assure le pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles.

Le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile qui :

- * est garant de la mise en œuvre des missions de PMI :
- actions de santé, individuelles ou collectives, s'adressant à des mères, futures mères et enfants de moins de 6 ans ou à des publics bénéficiaires de l'action sociale ;
- agrément et formation des assistantes maternelles ; agrément des assistants familiaux.
- * assure la coordination des dispositifs d'accueil petite enfance ;
- * assure le pilotage du schéma d'accueil de la petite enfance ;
- * contribue au recueil d'informations en matière de suivi des femmes enceintes et enfants de moins de 6 ans.
- * contribue à la mise en œuvre de politiques de santé publique :

La Cellule Départementale de Protection des Personnes qui :

- * a la responsabilité de prendre toute décision nécessaire à la protection des enfants et des adultes vulnérables, à partir notamment du recueil des informations préoccupantes, de leur analyse et des évaluations et actions conduites.

La Direction de l'Autonomie qui :

- * assure la coordination gérontologique départementale ainsi que le développement de l'offre de service pour l'hébergement ou le maintien à domicile des personnes âgées ;

- * assure le développement de l'offre de service pour l'hébergement ou le maintien à domicile des adultes handicapés ;
- * gère les prestations légales et facultatives d'aide sociale au bénéfice des personnes âgées et assure la gestion de l'APA ;
- * réalise les évaluations médico-sociales dans le cadre de l'attribution de l'APA et de la prestation de compensation du handicap ;
- * gère les prestations légales et facultatives d'aide sociale au bénéfice des personnes handicapées.
- * assure le pilotage du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

La Direction de l'Insertion et de l'Emploi, qui :

- * assure le pilotage du dispositif RSA à l'échelle départementale ;
- * met en œuvre le programme départemental d'insertion ainsi que le pacte territorial d'insertion lié au dispositif RSA ;
- * définit les orientations et les procédures, élabore les documents de référence et règlement départemental RSA, accompagne et conseille l'ensemble des partenaires et gère le budget RSA du département (allocation, insertion, emploi) ;
- * met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assure la gestion de l'allocation RSA versée par les organismes payeurs ;
- * assure l'animation et la mise en place du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) avec différents partenaires afin de mutualiser et fédérer l'accompagnement des publics en difficultés en vue d'un retour à l'emploi (demandeur d'emploi longue durée, bénéficiaires du RSA ...) ;
- * assure la responsabilité et la gestion de l'enveloppe FSE au titre du dispositif LOIRE au niveau Départemental ;
- * élabore et met en œuvre le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et est chargé dans le cadre du dispositif RSA de coordonner les actions entreprises avec l'ensemble des partenaires dans le cadre de la mise en place du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ;
- * anime les équipes Pluri disciplinaires qui sont consultées préalablement aux décisions de réorientation des bénéficiaires, de réduction ou de suspension de l'allocation RSA.

La Direction du Logement et de l'Habitat, qui :

- * met en œuvre la politique du Département en matière de logement ;
- * assure l'animation et le suivi du Plan Départemental de l'Habitat et du Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALD) ;
- * met en place et anime l'Observatoire de l'Habitat ;
- * anime la Maison Départementale du Logement et de l'Habitat placée sous sa responsabilité.

Quatre Directions Territoriales de Développement Social (Saint-Étienne, Roannais, Forez et Gier Ondaïne Pilat) qui :

- * contribuent à la mise en œuvre de toutes les missions du pôle Vie Sociale, en lien avec le contexte local ;

- * assurent l'accueil, l'accès aux droits et l'accompagnement des usagers, à travers une offre de service social et de PMI ;
- * mettent en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, des actions de prévention et de protection en faveur des publics vulnérables ;
- * contribuent au développement social local en assurant le pilotage du comité territorial de projet associant tous les services du pôle et participent aux dispositifs « politique de la ville ».

La Direction des Politiques Sociales, qui :

- * assure le pilotage des dispositifs départementaux d'aides financières ;
- * assure le suivi départemental des mesures d'accompagnement social ;
- * assure le pilotage des dispositifs de développement social ;
- * assure des missions d'évaluation et d'expertise en travail social en articulation avec les territoires de développement social ;
- * contribue à la définition des politiques sociales et à leur évaluation en lien permanent avec l'observatoire social ;
- * gère les demandes de subventions des associations du secteur social et médico-social ;
- * assure le suivi des actions des travailleurs sociaux de police et de gendarmerie ;
- * assure le pilotage des actions de prévention jeunesse et parentalité.

La Direction Administrative et Financière qui :

- * assure une fonction globale de pilotage et suivi administratif et financier du pôle, de correspondant du pôle ressources sur tous les sujets transversaux ;
- * assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services (enfants, personnes âgées et adultes handicapés) ;
- * met en œuvre la tarification et le suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants, personnes âgées et personnes handicapées ;
- * instruit les dossiers de création et d'extension d'établissements ainsi que les propositions de financement correspondantes, en lien avec les directions de la protection de l'enfance et de l'autonomie et gère les demandes de subvention d'investissement des associations du secteur social et médico-social ;
- * pilote la mission de lutte contre la fraude et de contrôle des bénéficiaires du RSA et des prestations sociales ;
- * gère les procédures de précontentieux et contentieux en matière de RSA, de prestations sociales versées par le Département (aide sociale à l'hébergement, PCH...) ;
- * gère les recours en récupération à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- * assure l'encadrement de la fonction accueil du site d'Arcole.

La Mission Organisation et Qualité qui :

- * accompagne les services pour la mise en œuvre de nouvelles procédures de travail ou lors des évolutions législatives et réglementaires ;
- * contribue à la mise en œuvre des applications informatiques du domaine social, en lien avec la direction des systèmes d'information, en assurant le paramétrage des procédures, la formation et le soutien aux utilisateurs.

L'Observatoire d'Action Sociale et de Santé qui :

- * assure la collecte, le traitement et la mise en forme des données d'activité ou de contexte afin d'apporter une aide au pilotage et à la décision ;

Article 8 : Le chargé de mission, placé sous l'autorité du directeur général des services, au titre de la Feuille de route pour l'administration départementale est référent des évolutions institutionnelles dans une logique d'association des agents. Il favorise l'implication de tous dans les projets stratégiques et contribue à l'élaboration d'un projet de territoire donnant du sens à l'action départementale

Au-delà des missions spécifiques qui lui sont confiées, il inscrira son action dans les projets à l'œuvre dans la collectivité, notamment en :

- contribuant à la mise en œuvre du Plan d'actions pour l'aménagement et le développement des territoires de la Loire (projet Agenda 21) ;
- accompagnant le projet piloté par le DRH « Structurer la politique des ressources humaines pour l'inscrire dans une stratégie prospective » ;
- accompagnant les agents dans la dynamique de responsabilité sociétale par la mise en place de formations adaptées et à ce titre, piloter le projet de l'Agenda 21 qui s'inscrit dans cet objectif.

Article 9 : L'arrêté susvisé du 24 janvier 2017 est abrogé.

Article 10 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mai 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Payeur départemental,
- M. le Préfet de la Loire,
- R.A.A.,
- Archives départementales.

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-04-85

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-04-84**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267721-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,

VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,

VU le contrat d'engagement de M. Christophe MAILLOT signé par le Président, recruté comme Directeur général des services à compter du 25 janvier 2016,

VU l'arrêté n°AR-2017-04-84 portant organisation des services du Département signé le 15 mai 2017,

VU l'arrêté n°AR-2017-01-9 signé par le Président le 9 février 2017 accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services du Département, à l'effet de signer, toutes les correspondances, les conventions et les contrats publics, les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles concernant les affaires du Département, à l'exception des convocations et des rapports de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, la présente délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions et respectivement, dans l'ordre suivant :

- M. Jean-René JOANDEL, Directeur général adjoint chargé du Pôle ressources et adjoint au Directeur général des services,
- M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale,
- M. Xavier-Marie GARCETTE, Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,

- M. Christophe SALVAT, Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement durable.

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mai 2017

Le Président

Bernard BONNE

M. Christophe MAILLOT
M. Jean-René JOANDEL
M. Michel CHOCHOY
M. Xavier-Marie GARCETTE
M. Christophe SALVAT

M. le Préfet de la Loire
M. le Payeur départemental
M. le Directeur des Archives départementales
Recueil des actes administratifs du Département
Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)

3
75

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-04-86

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTION
DE LA COMMUNICATION EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ
D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-04-84**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267723-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015, donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice ou défende celui-ci, dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté n° AR-2017-04-84 portant organisation des services signé le 15 mai 2017,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-85 signé du Président accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2017-01-10, signé le 9 février 2017 par le Président, accordant délégation de signature au Directeur de la Communication,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à Monsieur Stéphane BUTNY, Directeur de la Communication, à l'effet de signer, de manière permanente :

- les correspondances courantes et les documents entrant dans les compétences de la Direction,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,
- les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de la Commission permanente, de l'Assemblée départementale et les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,

- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions,
- les actes d'acquisition, de cession et de location de biens immobiliers.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, la signature des marchés publics, les documents et pièces comptables de la Direction, revient à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mai 2017

Le Président
Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Stéphane BUTNY
M. Christophe MAILLOT

M. le Directeur général des services
M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental
M. le Directeur des archives départementales
Recueil des actes administratifs
Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)
Direction des finances (exécution budgétaire)

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-04-87

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTION CHARGÉE DE LA
STRATÉGIE, DU MANAGEMENT ET DE LA PERFORMANCE GLOBALE (SMAP) EN
RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-04-84**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267726-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-84 portant organisation des services signé le 15 mai 2017,
VU l'arrêté n° AR-2017-04-85, signé du Président, accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2017-01-12 de la Direction chargée de la Stratégie, du Management et de la Performance globale signé le 9 février 2017 par le Président,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur délégué, chargé de la Stratégie, du Management et de la Performance globale (SMaP), à l'effet de signer de manière permanente :

- les correspondances courantes et les documents entrant dans ses attributions,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,
- les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction jusqu'à 90 000 € H.T.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, rapports et délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de recrutement et de licenciement, les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,

- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, la signature des marchés publics matérialisés supérieur à 25 000 € H.T et de tous les marchés dématérialisés revient à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 3 : Délégation est donnée à :

- Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, adjointe au Directeur délégué, Directrice de la mission Évaluation et pilotage des politiques publiques,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur délégué :
 - toutes les correspondances et les documents établis par la SMAP,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 4 : délégation est donnée à :

- Mme Christiane BONNEVIALLE, Responsable des affaires générales et du secrétariat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur délégué et de son adjointe :
 - toutes les correspondances et les documents établis par la SMAP,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 5 : délégation est donnée à :

- Mme Murielle ARCOS, Responsable de la mission animation et méthode,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mai 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Fabrice DUBOIS
Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY
Mme Christiane BONNEVIALLE
Mme Murielle ARCOS

M. le Directeur général des services
M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental
M. le Directeur des archives départementales
Recueil des actes administratifs du Département
Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)
Direction des finances (exécution budgétaire)

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-04-88

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE RESSOURCES (PR) EN
RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-04-84**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267734-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou qu'il défende celui-ci, dans les actions intentées contre lui,
VU la décision du Président du Département du 29 janvier 1999, nommant M. Jean-René JOANDEL, Directeur général adjoint chargé des finances à compter du 1er février 1999, Responsable du Pôle ressources,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-84 portant organisation des services signé le 15 mai 2017,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-85 signé par le Président et accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2017-01-13 du Pôle ressources signé le 9 février 2017 par le Président,

ARRETE

Article 1 : M. Jean René JOANDEL, Directeur général adjoint, adjoint au Directeur général des services, est chargé du Pôle ressources, qui comprend :

- la Direction des Finances,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction des Affaires juridiques et du secrétariat général,
- la Direction des Systèmes d'information,
- la Direction des Bâtiments et des moyens généraux

Délégation lui est donnée, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents et pièces comptables entrant dans les attributions du Pôle ressources,
- la signature de la cession des parcelles AL 130,131 et 132 situées 34 rue du 8 mai à Saint-Priest en Jarez, et du bail à construction à intervenir sur les parcelles AL133, AL59 et 58 situées 34 rue du 8 mai à Saint-Priest en Jarez.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les rapports à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés et actes à caractère réglementaire,
- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les contrats d'emprunts,
- les conventions de garanties d'emprunts,
- les virements de crédits autres que ceux de gestion,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions.

Article 2 : délégation est donnée à M. Jean-René JOANDEL, Directeur général adjoint chargé du Pôle ressources, en cas d'absence ou d'empêchement :

1 -

- de la Directrice des finances,
- de la Directrice des ressources humaines adjointe et de la Directrice des ressources humaines,

à l'effet de signer les marchés publics matérialisés et dématérialisés.

2 -

- de la Directrice des affaires juridiques et du secrétariat général,
- du Directeur des systèmes d'information,
- du Directeur des Bâtiments et des moyens généraux.

à l'effet de signer les marchés publics matérialisés supérieurs à 90 000 € HT et tous les marchés dématérialisés.

DIRECTION DES FINANCES

Article 3 : délégation est donnée à :

- Mme Carine BRUN, Directrice des finances,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, les correspondances, les pièces comptables entrant dans les attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Emmanuelle CAPPY, chargée de la gestion des recettes institutionnelles,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents relatifs à la gestion des recettes institutionnelles à l'exclusion des marchés publics,
- les documents constituant le mandatement des admissions en non-valeur et créances éteintes.

* en cas d'absence des personnes visées aux articles 4.5 - 4.7 - 4.4 et 4.6 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie, à l'exclusion des marchés publics.

4.2.

- Mlle Agnès NICOD, chargée de la gestion financière du patrimoine,
- Mme Magali RUEL, assistante de gestion budgétaire,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et dans la limite de leurs attributions, les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement, à l'exclusion des marchés publics.

4.3.

- M. Dominique PHILIBERT, administrateur fonctionnel,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents relatifs à la gestion des données contenues dans le progiciel financier, à l'exclusion des marchés publics.

4.4.

- Mme Annie STRUS, assistante de direction,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence des personnes visées aux articles 4.5 et 4.7 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie, à l'exclusion des marchés publics.

4.5.

- Mme Marilyne MASSON, chargée de la gestion de la dette et de la trésorerie,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie,

- la gestion courante des garanties d'emprunt,
- à l'exclusion des marchés publics.

4.6.

– Mme Audrey JACQUEMOND, assistante de gestion budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente et dans la limite de ses attributions, les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - des personnes visées aux articles 4.5 - 4.7 et 4.4 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie - de la personne visée à l'article 4.8 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion des régies, à l'exclusion des marchés publics.

4.7.

– Mme Évelyne ITIER, assistante de gestion budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, dans la limite de ses attributions :
 - les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement,
 - la gestion courante des garanties d'emprunt,
 - les documents relatifs à la gestion des régies,
- à l'exclusion des marchés publics
- * en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 4.5 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie à l'exclusion des marchés publics.

4.8.

– Mme Isabelle GOUILLOUD, chargée des tableaux de bord de suivi budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents relatifs à la gestion du fonds départemental d'écrêtement de la taxe professionnelle, à l'exclusion des marchés publics.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- Mme Josette SAGNARD, Directrice, chargée de la gestion des ressources humaines,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents, les correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les décisions relatives à la situation individuelle des agents, tels que :
 - * les courriers adressés aux candidats à un poste leur indiquant qu'ils n'ont pas été retenus,
 - * les décisions d'affectation,
 - * les conventions relatives à la formation et aux stages.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - de la Directrice des ressources humaines adjointe, la signature des marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
 - des personnes visées aux articles 5.2 – 6.1 – 6.2 – 6.3 du présent arrêté, tous les documents et arrêtés établis en application de ces articles.

5.2

- Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice des ressources humaines adjointe,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les arrêtés individuels du régime indemnitaire et de NBI,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de son service ainsi que les déclarations de charges mensuelles et annuelles,
 - tous les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
 - tout document établi par la Cellule appui au pilotage.
- * en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des ressources humaines, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues à l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- Mme Véronique BERGER, responsable du service compétences et parcours professionnels,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 5.1 – 5.2 et du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

6.2.

- Mme Célia BEAULAIGUE, responsable de la cellule dialogue social,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 5.1 - 5.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

6.3.

- Mme Christelle GRAND, responsable du service carrières et rémunérations,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 5.1 – 5.2 et du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

6.4.

— M. Pascal PONCE, coordonnateur du service qualité de vie au travail,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 5.1 - 5.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 7 : délégation est donnée à :

- Mme Yvette BUFFERNE, assistante sociale du personnel,
- Mme Sophie RUIZ, assistante sociale du personnel,
- Mme Alexandra RONZON, conseillère en économie sociale et familiale,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente toutes les correspondances courantes ou documents entrant dans les attributions de leurs missions auprès des agents du Département.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1

— Mme Nadine BELLUS, médecin, responsable du service prévention-santé,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, toutes les correspondances courantes et courriers médicaux relevant des attributions de son service, à l'exclusion des marchés publics.

8.2.

— Mme Monique BERTEAUX, médecin de prévention,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du médecin responsable du service prévention santé, tous les documents établis par le service dans les conditions prévues à l'article 8.1, à l'exclusion des marchés publics

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL

Article 9 : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole GAUTHIER, Directrice des Affaires juridiques et du Secrétariat général,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les décisions de la Commission permanente et les délibérations de l'Assemblée départementale transmises au contrôle de légalité,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service de la commande publique, des affaires juridiques et de la documentation.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable du Secrétariat général, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

Article 10 : Délégation est donnée à :

10.1.

- Mme Jocelyne ROCHE, responsable du Secrétariat général,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions du Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 9 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

10.2.

- Mme Michèle RAY, responsable de la cellule des assemblées et adjointe au responsable du secrétariat général,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de la responsable du Secrétariat général :

- tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

10.3.

- Mme Sylvie PERETTI, responsable de la cellule courrier,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, de la responsable du Secrétariat général et de son adjointe :

- tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 9 - 10.1 et 10.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 11 : Délégation est donnée à :

11.1.

- M. Guillaume YVARS, responsable du service de la commande publique,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 du présent arrêté, à l'exclusion des procédures supérieures à 90 000 € H.T, et les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

- tous les documents établis par le service de la commande publique, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 9 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la commande publique, dans la limite de ses attributions.

11.1.2.

- M. David NIGON, adjoint au responsable du service de la commande publique,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du responsable du service de la commande publique :

- tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 9 et 11.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.2.

- Mme Elodie PORTAL-BONFILS, responsable du service des affaires juridiques,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents et bordereaux relatifs à l'activité de conseil dans les conditions visées aux articles 1 - 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.,
- les documents relevant des fonctions de correspondant CADA.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

- tous les documents relatifs à l'activité contentieuse, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 9 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,
- tous les documents établis par la cellule documentation, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 9 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des affaires juridiques et de la documentation, dans la limite de ses attributions.

11.2.1.

- Mme Magali BESSY, adjointe au responsable du service des affaires juridiques, juriste,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de la responsable du service des affaires juridiques :

- tous les documents relatifs à l'activité contentieuse et à la documentation, dans les conditions prévues aux articles 9 et 11.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des affaires juridiques et de la documentation, dans la limite de ses attributions.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 12 : Délégation est donnée à :

- M. Jacky HERAULT, Directeur chargé des systèmes d'information,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents, correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
 - tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 13 : Délégation est donnée à :

13.1.

- M. Jean-Marc FAURE, adjoint au Directeur, responsable du service infrastructures et télécommunications,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers; les bordereaux de réception de commandes.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 12 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT,
 - du Directeur et du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

13.2.

- Mme Véronique JOUVELOT, responsable de la cellule système et production,
- M. Didier EPINAT, responsable de la cellule réseaux sécurité télécommunications,
- M. Michel FAURE, responsable de la cellule assistance et support technique,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service infrastructures et communications, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception des commandes.

Article 14 : Délégation est donnée à :

14.1.

- Mme Roselyne DEREYMOND, Responsable du service études, développements et intégration,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception de commandes.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur et de l'adjoint au Directeur, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,

- du Directeur, de l'adjoint au Directeur et du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

14.2.

- Mme Claire LAURENT, responsable cellule intégration et développement,
- Mme Valérie VALLA, chef de projet,
- Mme Claudine GARNIER, chef de projet,
- Mme Michèle JALIGOT, chef de projet,
- Mme Isabelle AYME, chef de projet,
- M. Gilles LOMBRAL, architecte logiciel

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du service études, développements et intégration : les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception de commandes.

Article 15 : Délégation est donnée à :

- M. Fabien COGNET, responsable du service SIG transversal,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers dans son domaine de compétence, les bordereaux de réception de commandes, à l'exclusion des marchés publics.

Article 16 : Délégation est donnée à :

- Mme Cécile FREYCON, responsable de la cellule administration, budget et marchés,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur la gestion administrative de la Direction, les bons de livraison et les bordereaux de réception des commandes relevant de son domaine de compétence,
 - les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

DIRECTION DES BATIMENTS ET DES MOYENS GENERAUX

Article 17 : Délégation est donnée à :

- M. Jean-Claude ABRIAL, Directeur des Bâtiments et des moyens généraux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, correspondances et pièces comptables établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- toutes les acquisitions foncières et les actes de vente du Département sans limitation de montant à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 1.
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'adjoint au Directeur, responsable du service des Achats et de l'Administration générale : les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de ce service,
- du responsable du service Prospective et Programmation :
- * les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement en matière de travaux.

Article 18 : Délégation est donnée à :

18.1.

- Mme Bénédicte FORGE, adjointe au Directeur, responsable du service des Achats et de l'Administration générale,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T ainsi que les bons de commande sans limitation de montant,
- les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de son service.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 17 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

18.2.

- M. Joël MERCIER, responsable de la cellule Marchés publics,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de sa cellule ainsi que celui du service Travaux

18.3.

- M. Franck PROU, responsable de la cellule Moyens généraux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de sa cellule.

Article 19 : Délégation est donnée à :

19.1.

- M. Bernard OUIILLON, responsable de la cellule de l'imprimerie,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les bons de livraison relatifs aux fournitures destinées à l'Imprimerie, à l'exclusion des marchés publics.

19.2.

- M. Michel BERNARD, responsable de la cellule maintenance des locaux du Pôle Vie sociale,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments, dans la limite de 500 € H.T.

19.2.1.

- M. Louis TRIOLAIRE, adjoint au responsable,

à l'effet de :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule maintenance des locaux du Pôle Vie sociale, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € H.T.

19.3.

- M. Christian TARGE, responsable de la cellule ateliers et réceptions,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments, dans la limite de 500 € HT.

19.3.1

- M. Alain PATOUILLARD, adjoint au responsable,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule ateliers et réceptions, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

19.4.

- M José DE SOUSA, Chauffeur-mécanicien,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les marchés publics relatifs à la maintenance et l'entretien des véhicules, dans la limite de 500 € H.T.

Article 20 : Délégation est donnée à :

20.1.

- M Jean-Marc ARNAUD, responsable du service Prospective et Programmation,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- tous les documents relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de son service.

20.2

- Mme Cyrielle HERVET, responsable du service travaux, par interim,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 25 000 € H.T.

Article 21 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 22 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 23 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mai 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Jean-René JOANDEL
- Mme Carine BRUN
- Mme Josette SAGNARD
- Mme Nicole GAUTHIER
- M. Jacky HERAULT
- M. Jean-Claude ABRIAL
- Mme Emmanuelle CAPPY
- Melle Agnès NICOD
- Mme Magali RUEL
- M. Dominique PHILIBERT
- Mme Annie STRUS
- Mme Marilynne MASSON
- Mme Audrey JACQUEMOND
- Mme Evelynne ITIER
- Mme Isabelle GOUILLOUD
- Mme Emmanuelle TEYSSIER
- Mme Véronique BERGER
- Mme Célia BEAULAIGUE
- Mme Christelle GRAND
- M. Pascal PONCE
- Mme Yvette BUFFERNE
- Mme Sophie RUIZ
- Mme Alexandra RONZON
- Mme le Dr Nadine BELLUS
- Mme le Dr Monique BERTEAUX
- Mme Jocelyne ROCHE
- Mme Michèle RAY
- Mme Sylvie PERETTI
- M. Guillaume YVARS
- M. David NIGON
- Mme Elodie PORTAL-BONFILS
- Mme Magali BESSY
- M. Jean Marc FAURE
- Mme Véronique JOUVELOT
- M. Didier EPINAT
- M. Michel FAURE
- Mme Roselyne DEREYMOND
- Mme Claire LAURENT
- Mme Valérie VALLA
- Mme Claudine GARNIER
- Mme Michèle JALIGOT
- Mme Isabelle AYME
- M. Gilles LOMBRAL
- M. Fabien COGNET
- Mme Cécile FREYCON
- Mme Benedict FORGE
- M. Joël MERCIER
- M. Franck PROU
- M. Bernard OUILLON
- M. Michel BERNARD
- M. Louis TRIOLAIRE
- M. C. TARGE
- M. A. PATOUILLARD
- M. José DE SOUSA

- M. Jean-Marc ARNAUD

- Mme Cyrielle HERVET

- M. le Directeur général des services

- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)

- M. le Payeur départemental

- M. le Directeur des Archives départementales

- recueil des actes administratifs du Département

- Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)

- Direction des finances (exécution budgétaire)

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-04-89

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE AMÉNAGEMENT
ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) EN RAISON DU NOUVEL
ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-04-84**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267749-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département de la Loire,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie et dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente au nom du Département les actions en justice ou défende le Département dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 nommant M. Christophe SALVAT Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement durable,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-84 portant organisation des services signé le 15 mai 2017
VU l'arrêté n° AR-2017-04-85 du Président accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2017-01-15 du Pôle Aménagement et Développement Durable signé le 9 février 2017 par le Président,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

- M. Christophe SALVAT, Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents, contrats de délégation de service public, entrant dans les attributions et les compétences du Pôle, les arrêtés de réglementation permanente de circulation,
- tous les marchés publics matérialisés et dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire autres que les arrêtés de réglementation permanente de circulation,

- les décisions de recrutement et de licenciement, les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions sauf en ce qui concerne les procédures d'expropriation.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, afin de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T et les contrats de délégation de service public.

Article 3 : délégation est donnée à :

3.1.

- M. Thierry GUINAND, adjoint au Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, Directeur des projets d'aménagement durable,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de sa Direction,
- les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur général adjoint, tous les documents établis dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T de sa Direction,
- d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent, y compris les marchés publics dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T de cette Direction.

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

3.2.

- M. Bertrand MOUNIER, Chef du service foncier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 3.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.2.1.

- Mme Emmanuelle BAUZAC, chargée d'opérations foncières,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et dans la limite de ses attributions, tous les documents relevant de ce service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3.2 du présent arrêté, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

3.2.2.

- M. Raphaël PETIT, technicien foncier aménagement/environnement,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service, dans la limite de ses attributions, tous les documents relevant de ce service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3.2 du présent arrêté, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

3.3.

- M. Benjamin CHENAUD, chef du service études,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 3.2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.3.1.

- M. Christian PALMIER, adjoint au chef du service études,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, tous les documents relevant des attributions du service études, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3.3 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.3.2.

- M. Grégory COURTIAL, responsable d'opérations du service études,
- M. Didier CYRILLE, responsable d'opérations du service études,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint, tous les documents relevant des attributions du service études, chacun dans leur domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 - 3.3 - 3.3.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.4.

- M. Patrick FRADIN, chef du service travaux,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Christine ROBIN, Directeur administratif et financier,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur général adjoint, les marchés dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT de sa Direction,
 - d'un autre Directeur :
 - * tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,
 - * les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction des transports et de la mobilité, de la Direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement,
 - de la personne visée à l'article 4.2, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction de l'aménagement durable des réseaux de déplacements, de la Direction des projets d'aménagement durable, de la Direction de la gestion des espaces départementaux, et de la Direction des agences territoriales.

4.2.

- M. Azdine BENZID, adjoint au Directeur, chef du service marchés-comptabilité,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction de l'aménagement durable des réseaux de déplacements, de la Direction des projets d'aménagement durable, de la Direction de la gestion des espaces départementaux et de la Direction des agences territoriales.

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- M. Yves DADOLE, Directeur de l'aménagement durable des réseaux de déplacements,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur général adjoint, les marchés dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT de sa Direction,
 - d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.
- * en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

5.2.

- M. Thierry HUBO, Chef du service investissement préventif et équipements de la route,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service départemental des ouvrages d'art, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues à l'article 5.3 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

5.2.1

- M. Christian BROSSE, adjoint au chef du service investissement préventif et équipements de la route,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.3.

— M. Olivier RUSSIER, chef du service départemental des ouvrages d'art,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service investissement préventif et équipements de la route et de son adjoint, tous les documents relevant des attributions de ce service, dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

— M. Frank BOUCHERY, Directeur de la gestion des espaces départementaux,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T, de sa Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur général adjoint, les marchés dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT de sa Direction,
 - d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.
- * en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

6.2.

— Mme Clotilde CARTON, Chef du service information géographique et innovation,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

6.2.1.

— M. Grégory PREYNAT, Responsable de données géographiques,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 6.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

6.3.

- M. Pascal DURANTON, Chef du service Sécurité, Urbanisme et Réglementation,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

6.3.1.

- Mme Corinne AMEDRO, chargée de la prévention/sensibilisation sécurité, contentieux voirie et administration,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 6.3 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 7 : délégation est donnée à :

7.1.

- M. Thierry GUINAND, Directeur des agences territoriales, par intérim,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des agences territoriales, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T de sa Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur général adjoint, les marchés dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT de sa Direction,
 - d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,
 - du chef du service gestion et exploitation de la route ou en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

7.2.

- M. Richard VANELLE, chef du service gestion et exploitation de la route,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 7.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
 - les arrêtés temporaires de circulation.

7.3.

- M. Marc BONNEL, chef du Service Territorial Départemental Gier Pilat,
- M. Christian BUONO, chef du Service Territorial Départemental est Roannais,
- M. Thierry DELBONO, chef du Service Territorial Départemental Plaine du Forez,
- M. Rémy JACQUEMONT, chef du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Jean-Louis LAZZARESCHI, chef du Service Territorial Départemental ouest Roannais,
- M. Jean-Jacques PAULET, chef du Service Territorial Départemental Forez Ondaine,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de leur service, notamment en matière de gestion et de conservation du domaine public routier départemental, tous les actes concernant la mise en application du règlement de voirie départementale, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- les arrêtés de mandatement et les bordereaux de mandat relatifs aux subventions d'aide à la voirie de leur territoire, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

* en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service d'un autre service territorial départemental et de son adjoint, tous les documents relevant des attributions de ce service territorial départemental, *à l'exclusion :

- des décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- des autorisations de construction des équipements de voirie, des aménagements de chaussées ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, les structures, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

7.3.1.

- M. Michel MARCON adjoint au chef du Service Territorial Départemental Gier Pilat,
- M. Guy SAVATIER, adjoint au chef du Service Territorial Départemental de l'est Roannais,
- Mme Amélie HALLARY, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Plaine du Forez,
- M. Gérard DUPLOMB, adjoint au chef du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Gilles SEIGNOL, adjoint au chef du Service Territorial Départemental ouest Roannais,
- Mme Séverine VRAY, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Forez Ondaïne,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service respectif, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues à l'article 7.3 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

7.3.1.1.

- M. Laurent BOCHARD, adjoint au chef du Service Territorial Départemental Gier Pilat, chargé de l'urbanisme,
- Mme Florence BARAY, adjointe au chef du Service Territorial Départemental, est Roannais, chargée de l'urbanisme,
- Mme Dominique POYADE, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Plaine du Forez, chargée de l'urbanisme,
- Mme Nicole GRANGER, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Montbrisonnais, chargée de l'urbanisme,
- Mme Annie MIGNARD, adjointe au chef du Service Territorial Départemental ouest Roannais, chargée de l'urbanisme,
- Mme Brigitte GABRIEL-REGIS, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Forez-Ondaïne chargée de l'urbanisme,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service respectif et de leur adjoint, tous les documents relevant des attributions de leur service, dans les conditions prévues aux articles 7.3 et 7.3.1 du présent arrêté.

7.4.

- M. Gérard BARGE, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental ouest Roannais, secteur St Just en Chevalet,
- M. Pascal BARRIER, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Montbrisonnais, secteur Boën/Noirétable,
- M. Fabrice CHENAUD, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental ouest Roannais, secteur de Renaison,

- M. Jean-Louis FESSY, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental est Roannais, secteur Charlieu/Perreux,
- M. Damien GRANGE, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Montbrisonnais, secteur Montbrison/Chalmazel,
- M. Bernard LAULAGNIER, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Forez-Ondaine secteur St Etienne nord ouest,
- M. Patrick PATURAL, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Gier Pilat, secteur Pélussin,
- M. Dominique POINARD, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Gier Pilat secteur Saint-Etienne sud,
- M. Michel SAGNARD, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental est Roannais, secteur St Symphorien de Lay,
- M. Michel SOLEIL, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Forez Ondaine, secteur Saint-Bonnet le Château,
- M. Jean Philippe TREMBLAY responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Forez Ondaine, secteur Saint-Just-Saint-Rambert,
- M. Pascal TRUNEL, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Plaine du Forez, secteur de Feurs,
- M. James VEY, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Plaine du Forez, secteur Saint-Galmier,
- M. Vincent VANSTEELANT, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Gier Pilat,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service et de leur adjoint, les marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € H.T, en matière d'entretien routier, dans les conditions prévues aux articles 7.3 et 7.3.1 du présent arrêté.

7.5.

- M. Hervé BOURRIN, chef du parc routier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

7.5.1.

- M. Stéphane CHOJNACKI, chef comptable et adjoint au chef du parc routier,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef du parc routier, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 7.5 du présent arrêté, les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

7.5.2.

- M. Serge CLAVARON, chef d'atelier au parc départemental,
- M. Daniel PERRET, chef d'exploitation au parc départemental,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service et de son adjoint les marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € H.T. en matière d'entretien routier, dans les conditions prévues aux articles 7.5 et 7.5.1 du présent arrêté.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

– M. Frédéric PICHON, Directeur des transports et de la mobilité,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T de sa Direction, à l'exclusion des contrats de délégation de service public,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur général adjoint chargé du Pôle, les marchés dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT de sa Direction,
- d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,
- du responsable de mission mentionné au 8.1.1, tous les documents relevant des attributions de sa mission.
- du responsable du service ingénierie du réseau des transports mentionné à l'article 8.2 tous les documents relevant des attributions de son service,
- de l'adjointe au responsable du service « services à la mobilité des usagers » mentionnée à l'article 8.3, tous les documents relevant de ce service.

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

8.1.1.

– M. Olivier GOUTELLE, responsable de la mission système d'information des transports et de la mobilité,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 8.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

8.2

– Mme Catherine LE FRECHE, adjointe au Directeur des transports et de la mobilité, responsable du « service ingénierie du réseau des transports »,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT ;

* en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des transports et de la mobilité, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1- 2 et 8.1 du présent arrêté.

8.3

– Mme Marie-Laure LEROY adjointe au chef du service «services à la mobilité des usagers»,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents établis par le service «services à la mobilité des usagers», dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 - 8.1 et 8.2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

Article 9 : délégation est donnée à :

9.1.

– M. Franck BOMPUIS, Directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € HT,
 - les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur général adjoint chargé du Pôle, les marchés dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT de sa Direction,
 - d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.
- * en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

9.2.

– M. Guillaume VERPY adjoint au Directeur, chef du service agriculture,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 9.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT, à l'exclusion des acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement :
 - tous les documents établis par la Direction, dans son domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 9.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

9.2.1.

– Mlle Vanig AYDABIRIAN, adjointe au chef du service agriculture,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture, tous les documents établis par le service, dans la limite de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 - 9.1 et 9.2 du présent arrêté.

9.2.2.

– Mme Lucie JIMENEZ, chargée de mission Aménagement foncier,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture et de son adjointe, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 - 9.1 et 9.2.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

9.2.3

- Mme Isabelle MEYNET, gestionnaire d'activités,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture, de son adjointe et de la chargée de mission aménagement foncier, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 - 9.1 - 9.2 et 9.2.2 à l'exclusion des marchés publics.

9.3.

- M. David MARAILHAC, chef du service environnement et forêt,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 9.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et de son adjoint,
 - tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 9.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

9.3.1.

- M. Laurent RUSSIAS, adjoint au chef de service Environnement et Forêt,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service environnement et forêt, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, à l'exclusion des marchés publics, des acquisitions foncières et des actes de vente sans limitation de montant.

9.3.1.1

- Mme Julie FARGIER, chargée de mission, milieux naturels,
- M. Fabrice FRAPPA, chargé de mission, milieux naturels,
- Mme Maud PONCET, chargée de mission, milieux aquatiques,
- M. Gonzague DE-MONTMAGNER, chargé de mission Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- M. Thierry VICARD, chargé de mission, pratiques durables,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service environnement et forêt et de son adjoint, dans la limite de leurs attributions, tous les documents établis par le service, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

Article 10 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 11 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 12 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mai 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M Christophe Salvat
M. Thierry Guinand
Mme Christine Robin
M. Yves Dadole
M. Frank Bouchery
M. Frédéric Pichon
M. Franck Bompuis
M. Bertrand Mounier
Mme Emmanuelle Bauzac
M. Raphaël Petit
M. Benjamin Chenaud
M. Christian Palmier
M. Grégory Courtial
M. Didier Cyrille
M. Patrick Fradin
M. Azdine Benzid
M. Thierry Hubo
M. Christian Brosse
M. Olivier Russier
Mme Clotilde Carton
M. Grégory Preynat
M. Pascal Duranton
Mme Corinne Amedro
M. Richard Vanelle
M. Marc Bonnel
M. Christian Buono
M. Thierry Delbono
M. Rémy Jacquemont
M. Jean Louis Lazzareschi
M. Jean-Jacques Paulet
M. Michel Marcon
M. Guy Savatier
Mme Amélie Hallary
M. Gérard Duplomb
M. Gilles Seignol
Mme Severine Vray
M. Laurent Bochart
Mme Florence Baray
Mme Dominique Poyade
Mme Nicole Granger
Mme Annie Mignard
Mme Brigitte Gabriel-Régis
M. Gérard Barge
M. Pascal Barrier
M. Fabrice Chenaud
M. Jean-Louis Fessy
M. Damien Grange
M. Bernard Laulagnier
M. Patrick Patural
M. Dominique Poinard
M. Michel Sagnard
M. Michel Soleil
M. Jean Philippe Tremblay
M. Pascal Trunel
M. James Vey
M. Vincent Vansteelant
M. Hervé Bourrin
M. Stéphane Chojnacki

M. Serge Clavaron
M. Daniel Perret
M. Olivier Goutelle
Mme Catherine Le Freche
Mme Marie Laure Leroy
M. Guillaume Verpy
Mlle Vanig Aydabirian
Mme Lucie Jimenez
Mme Isabelle Meynet
M. David Marailhac
M. Laurent Russias
Mme Julie Fargier
M. Fabrice Frappa
Mme Maud Poncet
M. Gonzague de-Montmagner
M. Thierry Vicard

M. le Directeur général des services
M. le Préfet (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental
M. le Directeur des Archives départementales
Direction des Finances (exécution budgétaire)
Direction des Affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)
Recueil des actes administratifs

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-04-90

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE ATTRACTIVITÉ
ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT (PAAE) EN RAISON DU
NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-04-84**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267790-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département les actions en justice ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
VU le contrat d'engagement de M. Xavier-Marie Garcette signé le 21 mai 2012 lui confiant les fonctions de Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-84 portant organisation des services signé le 15 mai 2017,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-85 signé du Président accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté AR-2017-01-17 du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement signé le 9 février 2017 par le Président,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

- M. Xavier-Marie Garcette, Directeur Général adjoint, chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents, les contrats de délégation de service public, les pièces contractuelles entrant dans les attributions et compétences du Pôle,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations de la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,

- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente, les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions,
- les actes d'acquisition, de cession, et de location de biens immobiliers.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à :

2.1.

- M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, à l'effet de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T. et les contrats de délégation de service public.

2.2.

- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur de l'Administration et des finances, à l'effet de signer, les marchés dématérialisés du Pôle, jusqu'à 90 000 € H.T.

Article 3 : délégation est donnée à :

- Mme Valérie DUL-MICHEL, Directeur de l'Education,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, Directeur adjoint de l'Éducation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Éducation :

- tous les documents établis par son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1

- Mme Marie-Pierre BOURGEOIS, responsable du service Conseil Organisation Appui aux équipes des collèges,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relatifs au fonctionnement de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- les documents relatifs aux emplois aidés dans les collèges publics et privés et dans les transports gérés par le Département, comme suit :
 - les ordres de mission,
 - les conventions de stage,
 - les convocations aux formations,
 - les factures,
 - les lettres liées à la gestion courante des emplois aidés,
 - les états des frais de déplacements,
 - les attestations diverses,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Éducation et du Directeur adjoint :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.2.

- M. Pasquale BASILE, coordonnateur emplois aidés,
- Mme Audrey REBOUL, coordonnateur emplois aidés,
- M. Boubacar WADE, coordonnateur emplois aidés,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, dans leur domaine de compétence, les convocations pour les contrats emplois aidés.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- M. Laurent DOLS, responsable du service pilotage administratif et financier des collèges,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu' à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Éducation et du Directeur adjoint :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service.

6.2.

- Mme Bernadette FAUVET-POURRAT, responsable budgétaire,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les courriers relatifs au fonds départemental scolaire, aux actions en faveur du premier degré et des maisons familiales rurales, des formations par alternance.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service, à l'exclusion des marchés publics

Article 7 : délégation est donnée à :

- Mme Jocelyne MIGUEL, gestionnaire de dossiers,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les accusés réception et remarques au titre du contrôle des actes des collèges publics de la Loire, en lien avec le logiciel Dem'act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

- Mme Christine RUQUET, Directrice chargée de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'Eau,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 15 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

8.2

- Mme Virginie TOURON, responsable du service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement (SPEPA) et du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE),

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions du SPEPA et de la MAGE, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur chargé de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'Eau, tous les documents établis par le SPEPA et la MAGE dans les conditions aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

8.3

- M. Frédéric KOSTKA, responsable du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes (SCTAC),

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur chargé de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'Eau, tous les documents établis par son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 9 : délégation est donnée à :

9.1.

– M. Serge ZAREMBOWITCH, Directeur du Développement Numérique et de l'Innovation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

9.2

– Mme Virginie MOURIER, responsable du service innovation et compétitivité,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Développement Numérique et de l'Innovation :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 10 : délégation est donnée à :

– M. Gaëtan CARTON, Directeur des projets de ZAIN et des espaces stratégiques,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandatement et/ou des titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 -2 et 15 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

Article 11 : délégation est donnée à :

11.1

– M. Jean-François GIBERT, Directeur du Tourisme départemental,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction ainsi que ceux relevant de la station de Chalmazel, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction et de la station de Chalmazel.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 -2 et 15 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

11.2

- Mme Cécile ANGELONI, adjointe au Directeur et responsable du service aménagement,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente tous les documents administratifs et comptables relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Tourisme :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de son service.

11.3

- M. Frédéric GRAVIER, responsable de site – station de Chalmazel,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- tous les documents relevant de la station de Chalmazel, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Tourisme :

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement et de la station de Chalmazel.

11.4

- Mme Marie-Annick VITALE, chargée du budget annexe de la station de Chalmazel,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents administratifs et comptables relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Tourisme et du responsable de site :

- tous les documents établis dans son domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la station de Chalmazel.

11.5

- M. Bruno COASSY, technicien activités de plein air et pleine nature,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.6

- Mme Christelle DE VILLELE, technicienne conseil,
- Mme Corinne JOUBAND, chargée de mission Clévacances,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, dans leur domaine de compétence, tous les documents relevant de leurs attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 12 : délégation est donnée à :

12.1

- M. Stefano ARNALDI, Directeur de la culture,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les conventions de prêts, de matériels et de partitions, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur général adjoint, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT,
 - du Directeur du Livre et du Multimédia : les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

12.2

- M. Laurent BARNACHON, responsable du service des aides au Patrimoine, adjoint au Directeur,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.3

- M. Jean-Baptiste BERTRAND, directeur de la Maîtrise départementale,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, toutes les correspondances techniques et pédagogiques relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.4

- M. Olivier LARCADE, responsable du service de l'enseignement artistique et de la pratique amateur,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.5

- Mme Marie-Charlotte TAITE, responsable du service des propriétés culturelles départementales,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.6

- Mme Nadège AUER, responsable du service des arts de la scène,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.7

- Mme Colette MODION, Directeur du Livre et du Multimédia,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Médiathèque, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 €. H.T.

12.7.1

- Mme Frédérique AMBERT, directrice adjointe, coordonnatrice du Réseau centre,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Livre et du Multimédia:
 - tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

12.7.2

- M. Pierre Gaspard NAVARON, responsable du service administratif et financier des entités montbrisonnaises,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Livre et du Multimédia et de son adjointe :
 - tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

12.7.3

- M. Rémi BANCEL, adjoint au responsable du service administratif et financier,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Livre et du Multimédia, de son adjointe et du responsable du service administratif et financier :
 - tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

12.7.4

- Mme Anne LE HIR, responsable du site sud de la médiathèque départementale à Bourg-Argental,
- Mme Sabine TOULEMONDE, responsable du site nord de la médiathèque départementale à Neulise,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de leurs attributions dans leur domaine respectif, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

Article 13 : délégation est donnée à :

13.1

- M. Simon-Pierre DINARD, Directeur des archives départementales,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions des archives départementales, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les documents relatifs à l'exercice du droit de préemption et les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
 - les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
 - les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
 - les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des archives départementales.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par les Archives, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T

13.2

- M Eric THIOU, Directeur adjoint,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des archives :
 - tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 16 du présent arrêté y compris ceux relatifs à l'exercice du droit de préemption,
 - les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
 - les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
 - les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
 - les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des archives départementales.

13.3

- Mme Nadine SAURA, responsable du secteur Collecte-Classement,

à l'effet de :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des archives et du Directeur adjoint, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté,
- les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
 - les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
 - les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
 - les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales.

13.4

- M. Jean-François LA FAY, responsable du secteur Conservation-Numérisation,
- Melle Sophie LEGENTIL, responsable du secteur des Publics,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de leurs attributions dans leur domaine respectif, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

13.5

- M. Hervé MASSON, responsable du secteur de l'Administration générale,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des archives et du Directeur adjoint : les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des archives départementales, à l'exclusion des marchés publics.

Article 14 : délégation est donnée à :

14.1

- M. Olivier MELIN, Directeur des sports,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les bordereaux et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents relevant de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu' à 90 000 € H.T.

14.2

- M. Emmanuel RANCON, coordonnateur jeunesse,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des sports :
- les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

14.3

- Mme Annick FAUCHER, gestionnaire de dossiers sports,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des sports et du coordonnateur jeunesse :
- les documents relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

14.4

- Mme Véronique BAILLY, gestionnaire de dossiers équipements,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des sports, du coordonnateur jeunesse et du gestionnaire de dossiers sports, les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 15 : délégation est donnée à :

15.1

- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur de l'Administration et des Finances, adjoint au Directeur Général Adjoint,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics dématérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint et d'un Directeur du Pôle à l'exception de la station de Chalmazel, de la Direction du Livre et du Multimédia, de la Maîtrise, tous les documents établis par la Direction concernée, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

15.2

- M. Olivier BAYLE, Responsable de la gestion financière des territoires,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Administratif et financier :
- les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

15.3

- Mme Caroline PAYRE, responsable budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

15.4

– Mme Odile GUILLAUMOND, gestionnaire de dossiers,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relatifs à l'instruction technique des dossiers d'aide aux investissements immobiliers et matériels des entreprises, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

15.5

– Mme Mireille PERIER, chargée de projet spécialisé,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents relatifs aux aides à l'artisanat et au commerce, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 16 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 17 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 18 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mai 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Xavier-Marie GARCETTE
M. Jean-Michel REYMONDON
Mme Valérie DUL-MICHEL
Mme Christine RUQUET
M. Serge ZAREMBOWITCH
M. Gaëtan CARTON
M. Jean-François GIBERT
M. Stefano ARNALDI
M. Simon-Pierre DINARD
M. Olivier MELIN
Mme Nadine PIOTOWSKI-KOSTKA
Mme Marie-Pierre BOURGEOIS
M. Pasquale BASILE
Mme Audrey REBOUL
M. Boubacar WADE
M. Laurent DOLS
Mme Bernadette FAUVET POURRAT
Mme Jocelyne MIGUEL
Mme Virginie TOURON
M. Frédéric KOSTKA
Mme Virginie MOURIER
Mme Cécile ANGELONI
M. Frédéric GRAVIER
Mme Marie-Annick VITALE
M. Bruno COASSY
Mme Christelle DE VILLELE
Mme Corinne JOUBAND
M. Laurent BARNACHON
M. Jean-Baptiste BERTRAND
M. Olivier LARCADE
Mme Marie-Chantal TAITE
Mme Nadège AUER
Mme Colette MODION
Mme Frédérique AMBERT
M. Pierre Gaspard NAVARON
M. Rémi BANCEL
Mme Anne LE HIR
Mme Sabine TOULEMONDE
M. Eric THIOU
Mme Nadine SAURA
M. Jean-François LA FAY
Mlle Sophie LEGENTIL
M. Hervé MASSON
M. Emmanuel RANCON
Mme Annick FAUCHER
Mme Véronique BAILLY
M. Olivier BAYLE
Mme Caroline PAYRE
Mme Odile GUILLAUMOND
Mme Mireille PERIER

M. le Directeur général des services
M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental
M. le Directeur des archives départementales
Recueil des actes administratifs
Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques et du
secrétariat général (suivi des marchés publics)

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-04-91

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE (PVS) EN
RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-04-84**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267828-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-84 portant organisation des services signé le 15 mai 2017,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-85 du Président accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2017-01-16 du Pôle Vie sociale signé le 9 février 2017 par le Président,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

– M. CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents entrant dans les attributions et les compétences du Pôle,
- les décisions de recrutement des assistants familiaux, les décisions relatives au prononcé des amendes administratives en matière de rSa et les décisions de suspension, de non renouvellement et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les inscriptions et radiations hypothécaires,
- les marchés publics matérialisés ou dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des décisions du Président,

- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions sauf en ce qui concerne les contentieux de l'aide sociale, les obligations alimentaires,
- les décisions à la suite des recours gracieux sur retrait, non renouvellement, restriction, suspension d'agrément des assistants maternels, des assistants familiaux et des familles d'accueil personnes âgées et personnes handicapées,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services afin de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.
- Mme Annie SCHMITT, Directeur administratif et financier, à l'effet de signer les marchés publics jusqu'à 90 000 € HT.

Article 3 : délégation est donnée à :

3.1.

- Mme Annie SCHMITT, adjointe au Directeur général adjoint du Pôle Vie sociale, Directeur administratif et financier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

* du Directeur général adjoint :

- tous les documents établis par le Pôle, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 90 000 € H.T,

*d'un Directeur du Pôle, hormis les Directeurs de Territoire de Développement social :

- les bordereaux ou mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction concernée.

* de la responsable de la cellule tarification, adjointe au Directeur administratif et financier,

- tous les documents relatifs à ses attributions.

3.1.1

- Mme Françoise LAURENSEN, adjointe au Directeur administratif et financier, responsable de la cellule tarification,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relatifs :

- aux attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction administrative et financière.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur administratif et financier, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- de la responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, tous les documents relevant des attributions de la cellule,
- de la responsable de la cellule ressources humaines et financières, tous les documents relevant des attributions de la cellule.

3.1.2

- Mme Chrystelle RATAJCZAK, Responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente,
 - tous les documents relatifs aux attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
 - les recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
 - les recours précontentieux et contentieux en matière de rSa,
 - les dossiers de fraude à l'allocation rSa,
 - les recours en récupération en matière d'aide sociale,
 - les recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées et les documents relatifs aux saisines du juge aux affaires familiales.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du Directeur administratif et financier et de son adjointe, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

3.1.3.

- Mme Nathalie GUARNERI, Responsable de la cellule ressources humaines et financières,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relatifs à sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur administratif et financier, de son adjointe et de la responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 1 – 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

3.1.4.

- Mme Claudine ACCAR-TCHRAOU, chargée d'analyse financière,
- M. Jérémie BIALAS, chargé d'analyse financière,
- Mme Florence BRUYERE, chargée d'analyse financière,
- Mme Marielle FRACHON, chargée d'analyse financière,
- Mme Valérie KELLER CLAVELLOUX, chargée d'analyse financière,
- Mme Leila LAHMER, chargée d'analyse financière,
- Mme Djamila MOUHLLI, chargée d'analyse financière,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les rapports de visite de suivi des établissements, les rapports d'inspection des établissements, lorsqu'ils sont intervenus.

3.1.5.

- Mme Marion DECHOMET, chargée d'analyse financière,
- M. Cyrille VEDEL, chargé d'analyse financière,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les rapports de visite de suivi des établissements, les rapports d'inspection et d'audit des établissements lorsqu'ils sont intervenus.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Marie-Thérèse AVERNA, inspecteur protection des personnes, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Catherine BOIRON, inspecteur protection des personnes, secteur Forez,
- Madame Pascale CHATELARD, inspecteur protection des personnes sur le secteur de Saint Etienne,
- Mme Danielle DIPOKO, inspecteur protection des personnes, secteur Saint-Etienne,
- Mme Sylvie JUNET, inspecteur protection des personnes, secteur Roanne,
- Mme Michèle PEYRARD, inspecteur protection des adultes vulnérables, secteur St-Etienne et Gier Ondaine Pilat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs et des adultes vulnérables.
- * en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux, cette délégation est permutable entre les inspecteurs protection des personnes présents.

4.2.

- Mme Michèle PEYRARD, inspecteur protection des personnes,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les mineurs non accompagnés.

4.3.

- Monsieur Brahim MEZABER, Coordonnateur Mineurs Non Accompagnés (MNA),

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les prises en charge financière pour un montant inférieur à 100 euros pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtements,...) et les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux).

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- M. Yves VANEL, Directeur de l'Insertion et de l'Emploi,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

5.2.

- M. Mickaël FOLLINET, Responsable du service gestion du rSa,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, à l'exclusion des marchés publics, tous les documents relatifs aux attributions de son service, dont :
 - la gestion des contrats aidés,
 - la gestion de l'allocation rSa :
- * traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
- * études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégation,
- dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- * ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- * traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- * correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués ;
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 5.1, à l'exclusion des acomptes mensuels demandés par les organismes payeurs et des marchés publics.

5.3.

- M. Philippe BONNEFONT, responsable du service de l'emploi,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et correspondances relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.4.

- M. Samir AMENOUCHE, Responsable Local d'Insertion, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- M. Gilles DIRE, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion du Forez,
- Mme Marie-Joséphine FATTELAY, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion de Roanne,
- Mme Marie-Christine MARCON, Responsable Local d'Insertion, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Florence MEUNIER, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion de l'Ondaine-Couronne,
- M. Alain MOULIN, Responsable local d'insertion, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents relatifs à l'exécution des prestations rSa prévues par les marchés publics et les conventions, les contrats de solidarité active et les demandes de bourses d'insertion, les suspensions et rétablissements du droit au rSa, les attestations de paiement et les factures, les invitations à des réunions de travail, les comptes rendus et notes techniques relevant de leurs attributions, les procès-verbaux de séance d'instance technique, les notifications et bordereaux de décisions envoyés aux organismes payeurs, les bordereaux de désignation des référents de parcours, les procès-verbaux des plates-formes et toute autres correspondances courantes et documents relevant de leurs attributions.
- * en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux, cette délégation est permutable entre les responsables locaux d'insertion présents.

5.5.

- M. Jean-Paul AGUIAR, conseiller emploi insertion, secteurs Loire sud, Saint Etienne,
- M. Arnel DESCHAMPS, conseiller emploi insertion, secteur Loire nord,
- Mme Myriam DESCOURS, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud, Gier Pilat,
- M. Arnaud FOUILLAND, conseiller emploi insertion, secteurs Loire sud, Saint Etienne,
- Mme Christine GALAMBAUD, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud Saint Etienne, Ondaine, Couronne,
- Mme Catherine LAINS, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud Saint-Etienne, Ondaine, Couronne,
- Mme Isabelle MORVAN, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud Saint-Etienne,
- M. Michel POMAT, conseiller emploi insertion, secteur Loire nord,
- M. Hubert ROFFAT, conseiller emploi insertion, secteur Loire centre,
- Mme Christiane BESSON, conseillère emploi insertion, parrainage des jeunes diplômés, territoire départemental,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de leurs attributions respectives.

5.6.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE SAINT-ETIENNE

- Mme Myriam AMARI, référent de parcours insertion,
- Mme Vanessa BOIRON, référent de parcours insertion,
- Mme Sylvie BOUVIER, référent de parcours insertion,
- Mme Pascale BRIOUDE, référent de parcours insertion,
- Mme Michèle CHAMARD, référent de parcours insertion,
- Mme Nadège CHENEVIER, référent de parcours insertion,
- M. Norbert CHOL, référent de parcours insertion,
- M. Emmanuel DOS SANTOS MONTEIRO, référent de parcours insertion,
- Mme Edith EVRARD, référent de parcours insertion,
- Mme Delphine FAYNEL, référent de parcours insertion,
- Mme Cindy FOURNIER, référent de parcours insertion,
- M. David GARDE, référent de parcours insertion,
- M. Dominique HAON, référent de parcours insertion,
- Mme Christelle HEYRAUD, référent de parcours insertion,
- Mme Maud LARTAUD, référent de parcours insertion
- Mme Julie LONJON-AMBERT, référent de parcours insertion,
- Mme Fabienne MONTAGNE, référent de parcours insertion,
- Mme Catherine MUFFAT-JOLY, référent de parcours insertion,
- Mme Marie NEYRET, référent de parcours insertion,
- M. Gérald NODIN, référent de parcours insertion,
- Mme Lucie ODOUARD, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine PAILLET, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine PALABOST, référent de parcours insertion,
- Mme Muriel PAPIN, référent de parcours insertion,
- Mme Marilyne PITIOT, référent de parcours insertion,
- Mme Audrey RICHARD, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine RIVAL, référent de parcours insertion,
- Mme Laetitia ROUHAUD, référent de parcours insertion,
- Mme Sandy SOULIER, référent de parcours insertion,
- M. Olivier VALENTE, référent de parcours insertion,
- Mme Caroline VERGEAT, référent de parcours insertion,
- Mme Nadine VIALLETON, référent de parcours insertion,
- M. Philippe ZANIN, référent de parcours insertion,
- Mme Hayat ZITOUNI, référent de parcours insertion.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DU ROANNAIS

- Mme Laure BESSON, référent de parcours insertion,
- Mme Giuliana CAFARELLA, référent de parcours insertion,
- Mme Céline DANIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Sylvie GIRARDET, référent de parcours insertion,
- M. Pierre LINOSSIER, référent de parcours insertion,
- M. Sébastien MAZOYON, référent de parcours insertion,
- Mme Aurélie MOUILLERE, référent de parcours insertion,
- Mme Virginie PERRIN, référent de parcours insertion,
- Mme Laetitia ROUSSET, référent de parcours insertion,
- Mme Julia VIGNAL, référent de parcours insertion.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE MONTBRISON

- Mme Annie CHANVILLARD, référent de parcours insertion,
- Mme Charlotte DEGUIN, référent de parcours insertion,
- Mme Aline DELORME, référent de parcours insertion,
- Mme Claire DRIOL, référent de parcours insertion,
- Mme Elodie JUNG, référent de parcours insertion,
- Mme Audrey LEBLANC, référent de parcours insertion,
- Mme Laurie MAISONNEUVE, référent de parcours insertion,
- M. Jean-Guy PLANTE, référent de parcours insertion,
- Mme Laëtitia RABIER, référent de parcours insertion.
- Mme Bernadette VERNET, référent de parcours insertion.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DU GIER-PILAT

- Mme Sandrine BENIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Émilie BOBICHON, référent de parcours insertion,
- Mme Danielle CHAPARD, référent de parcours insertion,
- M. Elio DI MARTINO, référent de parcours insertion,,
- Mme Christine DUBOIS, référent de parcours insertion,
- Mme Colette GAGNIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Chantal MANEVAL-VERNE, référent de parcours insertion,
- Mme Rose-Marie MARECHAL, référent de parcours insertion,
- Mme Marie-Anne PAUL, référent de parcours insertion,

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE L'ONDAINE/COURONNE

- M. Clément BASTY, référent de parcours insertion,
- Mme Stéphanie DUFOSSE, référent de parcours insertion,
- Mme Christelle GARNIER, référent de parcours insertion,
- Mme Caroline LACH, référent de parcours insertion,
- Mme Stéphanie MONDON, référent de parcours insertion,
- Mme Andrée MONTMARTIN, référent de parcours insertion,
- Mme Emmanuelle PORTELATINE, référent de parcours insertion,
- Mme Céline RIBEIRO, référent de parcours insertion,
- Mme Charlotte RIVORY-DUGUA, référent de parcours insertion.
- Mme Nathalie THOMAS, référent de parcours insertion,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de l'accompagnement direct des personnes suivies.

5.7.

Techniciens d'insertion

- Mme Monique ABBOT, technicienne d'insertion du Gier,
- Mme Annick BAURY, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Sabine DOLS technicienne d'insertion de l'Ondaine-Couronne,
- Mme Magali DELAIGUE, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Fanny DUMAS, technicienne d'insertion du Forez,
- Mme Ghislaine LARUE, technicienne d'insertion de Roanne,

- Mme Laurence MERCIER, technicienne d'insertion du Forez,
- M. Laurent MIOCHE, technicien d'insertion de renfort et de remplacement,
- Mme Michèle MORVANT, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Elisabeth RENAUDIER, technicienne d'insertion de l'Ondaine,
- Mme Claude SAUZY, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- M. Jean Paul WALTER, technicien d'insertion du Gier,
- Mme Sylvie YVRARD, technicienne d'insertion de Roanne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les contrats de solidarité active ou contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire ainsi que les courriers et les décisions liés à l'octroi des bourses d'insertion.

5.8.

- Mme Catherine LABBE, responsable de la cellule administrative,
- à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- Mme Jocelyne MOUREAU, Directeur de la Protection de l'Enfance,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les décisions de placement en établissements hors Loire,
 - les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

6.2.

- M. Christophe DESVIGNES, adjoint au Directeur de la protection de l'enfance, responsable du service placement familial,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions du service placement familial, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la protection de l'enfance :
 - tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté,
 - les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,

6.3.

- Mme Dominique BAKOURI, responsable du service "adoption",

à l'effet de signer :

* de manière permanente l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la protection de l'enfance et de son adjoint, les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département, dans son domaine de compétence.

6.4.

- M. Philippe BARLERIN, chef de service de la protection de l'enfance du Forez,
- Mme Céline GORMAND chef de service de la protection de l'enfance du Roannais,
- Mme Dominique LACROIX, chef de service de la protection de l'enfance de Saint-Etienne,
- M. François SERRES, chef de service de la protection de l'enfance du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Dominique TISSOT, chef de service de la protection de l'enfance de Saint-Etienne,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1000 €,
- les décisions de placement en établissements de la Loire.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la protection de l'enfance et de son adjoint, les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département, dans leur domaine de compétence.

6.5.

- M. Karim ASMANI, responsable éducatif enfance Saint-Etienne sud,
- M. Mickaël BERTHIER, responsable éducatif enfance Gier Pilat,
- Mme Annie CHARLEMOINE, responsable éducatif enfance Saint-Etienne nord,
- M. Laurent CHARMETTE responsable éducatif enfance Roanne,
- Mme Emilie CHOVET, responsable éducatif enfance Saint-Etienne nord
- Mme Laurence MAHE, responsable éducatif enfance Roanne,
- Mme Ghislaine ORTIZ, responsable éducatif enfance Forez,
- Mme Yvette PERRIN, responsable éducatif enfance Ondaine,
- Mme Pascale SILBERMANN, responsable éducatif enfance Saint Etienne sud,
- M. Marc WEBER, responsable éducatif enfance Forez,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur territoire de développement social respectif, les autorisations aux assistants familiaux pour la prise en charge éducative quotidienne de l'enfant ainsi que les bons de commande des accords-cadres concernant le transport individuel d'enfants confiés à l'aide sociale.

6.6.

- Mme Laure KAWAYE responsable administrative et financière,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les courriers aux assistants familiaux et organismes prestataires, relatifs aux demandes de pièces complémentaires et aux rappels de procédure concernant le paiement des factures,
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière de la paie des assistants familiaux et des frais annexes à l'hébergement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 7 : délégation est donnée à :

7.1.

- Docteur Dominique LAVAIRE, médecin départemental de PMI,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, notamment les recours sur refus, dérogation, modification d'agrément d'assistants maternels et d'assistants familiaux ainsi que tout document relatif aux dossiers de création et d'extension d'établissements petite enfance ainsi que les propositions de financement correspondantes, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du médecin adjoint au médecin départemental de PMI, les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux, agrément, refus d'agrément, de dérogation ou de refus de dérogation, de modification ou refus de modification, de renouvellement à l'exclusion des décisions de retrait, de suspension, de non renouvellement, de restriction d'agrément.

7.2.

- Mme Béatrice LALLOUE médecin adjoint du médecin départemental de PMI,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux, agrément, refus d'agrément, dérogation ou de refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement à l'exclusion des décisions de retrait, de suspension, de non renouvellement, de restriction d'agrément.

* en cas d'absence et d'empêchement de la personne citée à l'article 7.3, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants familiaux.

7.3.

- Mme Chrystelle LAURIA, gestionnaire de la procédure agrément des assistants familiaux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants familiaux.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

- Mme Annick DUGUA, Directeur du territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Muriel JAOUEN Directeur du territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Françoise ORIOLE, Directeur du territoire de développement social du Forez,
- Mme Agnès ROCHE Directeur du territoire de développement social du Roannais,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de leur direction respective, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de leur territoire respectif.

- * en cas d'absence ou d'empêchement, de l'adjoint santé au Directeur de territoire de développement social concerné, les demandes d'avis au maire de la commune d'implantation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

8.2.1.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE SAINT-ETIENNE

- Mme Bernadette ARNAUD, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Fabienne CARROT, responsable action sociale sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne sud,
- Mme Laurence DELTEL, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne Couronne,
- Mme Dominique SONNALLIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne centre,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.
- * en cas d'absence et d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD relevant du Territoire de développement social concerné.

8.2.2.

- Dr Nadine CHAVAREN, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne couronne,
- Dr Cécile COTTE médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord ouest,
- Dr Pascale DUCROT, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne centre,
- Dr Dany FAURE, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord est,
- Dr Pierre RAMOGNINO médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne sud,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente et sur leur ESpace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.
- * en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au médecin santé PMI du Territoire de Saint-Etienne (art. 8.7), les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant, à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.
- * en cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESpace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.

8.2.3.

- Mme Nathalie ESCOT, infirmière puéricultrice et adjointe au médecin santé PMI du Territoire de Saint Etienne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, sur le territoire de Saint Etienne, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus,

les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non-renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence et d'empêchement de Leïla Imloul citée à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.3.1.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU GIER-ONDAINE-PILAT

- Mme Françoise DEBATISSE, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Fatiha DIAF, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Mme Karine LIOTIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Mme Nathalie MELLADO, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence et d'empêchement de l'une des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD, relevant du Territoire de développement social concerné.

8.3.2.

- Dr Claudine BLANCHARD-ROBERT, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Dr Virginie LEVEQUES, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond,
- Dr Marion LUQUET-LACROIX, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESpace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESpace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.
- de Mme Brigitte Magnoloux et Mme Amel Laïdi citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.3.3.

- Mme Béatrice CROZET, puéricultrice et adjointe au médecin santé PMI du Territoire du Gier Ondaine Pilat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, sur le territoire du Gier Ondaine Pilat, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non-renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence et d'empêchement de Mmes LAIDI et MAGNOLOUX citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.4.1.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU FOREZ

- Mme Odile BRIVET, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- M. Luc BRUN, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez Nord,
- Mme Florence CORRE, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,
- Mme Sandrine DUGUET, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence et d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD, relevant du Territoire de développement social concerné.

8.4.2.

- Dr Sylvie MASSACRIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Dr Marion ROGALSKI-LANDROT, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,
- Dr Marianne VANGREVELYNGHE médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,
- Dr Christine VERNAY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESpace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESpace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.
- de Mme Florence Boeuf et Mme Florence Vacheron citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.5.1.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU ROANNAIS

- Mme Carine BOUCHER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne couronne,
- Mme Guylène COUDOUR, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne est,
- Mme Sylvie LAURENT, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ouest,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence et d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD, relevant du Territoire de développement social concerné.

8.5.2.

- Dr Pascale BOURGIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ville,
- Dr Catherine GUYON, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ouest,
- Dr Géraldine PATISSIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne couronne,
- Dr Frédérique VAGINAY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne est,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.
- de Mme Monique PION, citée à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.6.

- Mme Florence CORRE, adjoint social au directeur du Territoire de développement social du Forez,
- Mme Nathalie MELLADO, adjoint social au Directeur du Territoire de développement social du Gier, Ondaine, Pilat,
- Mme Dominique SONNALLIER, adjoint social au directeur du Territoire de développement social de Saint-Etienne,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Territoire de développement social concerné, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Territoire de développement social concerné, dans leur domaine de compétence.

8.7.

- Dr Pascale DUCROT, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Dr Virginie LEVEQUES, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Saint-Chamond,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Catherine GUYON, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Roannais,
- Dr Christine VERNAY, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les courriers de demandes d'avis aux maires des communes sur l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petits enfance,

- les demandes d'avis au maire de la commune d'implantation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger,
- les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modification d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant, à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agréments assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Territoire de développement social concerné, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Territoire de développement social concerné, dans leur domaine de compétence.

8.8.

- Mme Brigitte ARNOLD, assistante administrative du Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, assistante administrative du Territoire de développement social du Forez,
- Melle Djamila BOUMEDDANE, assistante administrative du Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, assistante administrative du Territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les marchés publics relatifs aux abonnements et aux fournitures diverses inférieurs à 4 000 € HT.

8.9.

- Mme Florence BOEUF, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Forez,
- Mme Elisabeth BRANCIER secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint- Etienne,
- Mme Sandrine GUERLE, secrétaire de renfort et de remplacement chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint Etienne,
- Mme Leila IMLOUL, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Amel LAIDI, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Brigitte MAGNOLOUX, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Monique PION, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Florence VACHERON, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.10

- Mme Marie-Christine BOURHIS, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Evelyne MOREL, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Françoise WICART, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- les courriers administratifs visant à la complétude des dossiers,
- l'accusé de réception des dossiers complets,
- les courriers relatifs aux visites de contrôle d'établissements petite enfance.

Article 9 : délégation est donnée à :

9.1.

- M. Jérôme REYNE, Directeur de l'Autonomie,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU), les décisions de récupération d'indus,
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées et personnes handicapées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la personne mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté, les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH.

9.2.

- Dr Christine DELHUMEAU-GAZEL, médecin handicap,

à l'effet de signer :

* de manière permanente,

- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil.
- les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH, pour l'aspect médical.

9.3.

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Serge CHAVE, médecin autonomie sur le Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Dr Martine DION, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Roannais, et par interim, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil, les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande, de prestation de compensation du handicap, dans leur ressort territorial.

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable administratif et responsable social du même territoire de développement social, les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, les propositions de plans d'aide aux personnes âgées, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée d'autonomie, de versement de la prestation de compensation du handicap, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, à

l'exclusion des décisions de récupération d'indus et de prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU).

9.4

- Dr Martine DION, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Roannais,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de la personne mentionnée à l'article 10.2 du présent arrêté, les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif « une réponse accompagnée pour tous » piloté par la MDPH, sur l'aspect médical.

9.5.

- Mme Cécile JULES, responsable social autonomie, territoire de développement social du Forez,
- Mme Cathia OUESLATI, responsable social autonomie, territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, responsable social autonomie, territoire de développement social du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, responsable social autonomie, territoire de développement social de Saint-Etienne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les propositions de plans d'aide aux personnes âgées, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée à l'autonomie à l'exclusion des décisions de récupération d'indus, * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable administratif du même territoire de développement social, les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus et de prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU).

9.6.

- Mme Stéphanie BONCHE, responsable administratif autonomie du territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, responsable administratif autonomie du territoire de développement social du Roannais,
- Mme Blandine VERNAY-MAISON, responsable administratif autonomie du territoire de développement social du Forez,
- Mme Odile MILER, responsable administratif autonomie du territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable social du même territoire de développement social, les propositions de plan d'aide aux usagers et les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée à l'autonomie, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus et de prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU).

9.7

- Mme Stéphanie BONCHE, en tant que responsable de la cellule chargée de la comptabilité à domicile par intérim,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues à l'article 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics et des décisions de récupération d'indus.

9.8.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU FOREZ

- Mme Martine BEAL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sylvie CHANUT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Valérie CHARTIER, instructeur comptable Autonomie,
- M. Thibault MAYOUD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Monique MIDROIT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Martine ROCHETTE, instructeur comptable Autonomie,

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU ROANNAIS

- Mme Sandra ARCHIMBAUD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Joëlle BOCHARD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Françoise GAZEL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Catherine GUERET, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Danièle LETORT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sylvie MARCELIN, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Dominique RIVIERE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Hélène VERNAY, instructeur comptable Autonomie

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU GIER-ONDAINE-PILAT

- Mme Brigitte CHANAL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Anne DIGONET, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Chantal GARDETTE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Huguette JAYOL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Géraldine PEYROT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Ophélie RACODON, instructeur comptable Autonomie,

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE SAINT-ETIENNE

- Mme Aurélie BARBE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Camille BERTHOMIER, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Céline BONNEFOND, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sandrine DURAND, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Martine FAURE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Christiane RICHARD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Simone RIGAUD, instructeur comptable Autonomie.
- Mme Julie SARAVO, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Valérie SEYVE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Laurence ZAPLATA, instructeur comptable Autonomie,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les déclarations de dossiers complets, les demandes de justificatifs, les courriers d'alerte de renouvellement de prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

9.9.

- Monsieur Jean-Claude ANDRE, référent Prévention, Qualité et Relations avec les usagers,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les correspondances courantes liées aux missions d'instruction des demandes de financement auprès de la conférence des financeurs de la prévention, de suivi des réclamations des usagers des établissements et services médico-sociaux et à la démarche qualité départementale.

9.10

- Mme Laure HENAULT, chargée de mission Schéma et Modernisation à domicile,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les correspondances courantes liées à la mission de coordination des services d'aide et d'accompagnement à domicile engagés dans la démarche départementale de modernisation.

9.11

- Mme Anne-Marie GAUTHIER, pilote MAIA, Territoire de Développement Social de Saint-Etienne,
- Mme Laurie GRATTON, pilote MAIA, Territoire de Développement Social du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Geneviève SABY, pilote MAIA, Territoire de Développement Social du Forez,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les correspondances courantes liées à leur mission de coordination du projet MAIA.

Article 10 : délégation est donnée à :

10.1.

- Mme Elisabeth GILIBERT, Directrice du Logement et de l'Habitat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

10.2.

- Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, Chargée de mission Logement et Habitat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les documents relatifs à l'exécution des prestations de service prévues pour les marchés publics, à l'exclusion des marchés publics,
 - les courriers relatifs à l'instruction des dossiers de demande de subvention à l'exception des courriers d'accusé de réception des dossiers complets,
 - les documents relatifs aux conventions concernant les actions départementales en faveur du logement et les documents nécessaires au règlement des aides à l'investissement logement.

Article 11 : délégation est donnée à :

11.1.

- Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI, Directeur des Politiques sociales,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

- les pièces comptables, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

11.2.

- Mme Claire MAILLARD, responsable de la cellule administrative et comptable,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 11.1, les pièces comptables, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la cellule administrative et comptable.

11.3.

- Mme Nathalie GRANDGONNET, conseillère technique, territoire de développement social du Roannais,
- Mme Maryline MADO, conseillère technique, territoire de développement social du Forez,
- Mme Isabelle MANDON, conseillère technique, territoire de développement social de Saint-Etienne,
- M. Michaël VAISSEAU, conseiller technique, territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les documents et pièces comptables relatifs aux dispositifs d'aides financières : secours exceptionnel et secours exceptionnel d'urgence, Fonds de Solidarité Logement (FSL), dispositif d'Accompagnement pour les Accédants à la Propriété –DAAP42, - les documents et pièces comptables relatifs aux subventions « solidarité » et « jeunesse » gérées par la Direction des politiques sociales, les services sociaux d'intérêt général (SSIG) gens du voyage et MASP (mesures d'accompagnement social personnalisé), les mesures d'accompagnement social liées au logement (ASLL) et aux prestations d'interprétariat et de traductions, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 8.1, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.1, 8.5.1, les décisions d'attribution d'aides financières : allocations mensuelles, secours d'urgence enfance, Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés (FAJD).

12.4.

- Mme Béatrice DELORME-JAUER, chargée de mission,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 8.1, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.1, 8.5.1 et 11.3, les documents et pièces comptables relatifs aux dispositifs d'aides financières.

12.5.

- Mme Jacqueline DELORME, chargée de mission,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et pièces comptables relatifs aux subventions «jeunesse».
- * en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 8.1, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.1, 8.5.1 - 12.3 et 12.4, les documents et pièces comptables relatifs aux dispositifs d'aides financières.

Article 13 : Délégation est donnée à :

– M. Bernard BARBIER, Responsable du Service Mission Organisation et Qualité,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relatifs au service Mission Organisation et Qualité, à l'exclusion des marchés publics.

Article 14 : voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 15 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 16 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mai 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. M. Chochoy
- Mme A. Schmitt
- M. Y. Vanel
- Mme J. Moureau
- Dr D. Lavaire
- Mme A. Dugua
- Mme M. Jaouen
- Mme F. Oriole
- Mme A. Roche
- M. J. Reyne
- Mme E. Gilibert
- Mme S. Reynaud-Winiarski
- M. B. Barbier
- Mme F. Laurenson
- Mme C Ratajczak
- Mme N. Guarneri
- Mme C. Accar-Tchraou
- M. J. Bialas
- Mme F. Bruyère
- Mme M. Frachon
- Mme V. Keller-Clavelloux
- Mme L. Lahmer
- Mme D. Mouhli
- Mme M. Dechomet
- M. C. Vedel
- Mme M. T. Aversa
- Mme C. Boiron
- Mme P. Chatelard
- Mme D. Dipoko
- Mme S. Junet
- Mme M. Peyrard
- M. B. Mezaber
- M. M. Folliet
- M. P. Bonnefont
- M. S. Amenouche
- Mme I. Bruyas
- M. G. Dire
- Mme M.J. Fattelay
- Mme M.C. Marcon
- Mme F. Meunier
- M. A. Moulin
- M. J. P. Aguiar
- M. A. Deschamps
- Mme M. Descours
- M. A. Fouilland
- Mme C. Gallambaud
- Mme C. Lains
- M. I. Morvan
- M. Pomat
- M. H. Roffat
- Mme C. Besson
- Mme M. Amari
- Mme V. Boiron
- Mme S. Bouvier
- M. E. Di Martino
- Mme L. Dubois
- Mme C. Gagniere
- Mme C. Maneval-Verne
- Mme P. Brioude
- Mme M. Chamard
- Mme N. Chenevier
- M. N. Chol
- M. E. Dos Santos Monteiro
- Mme E. Evrard
- Mme D. Faynel
- Mme C. Fournier
- M. D. Garde
- M. D. Haon
- Mme C. Heyraud
- Mme M. Lartaud
- Mme J. Lonjon-Ambert
- Mme F. Montagne
- Mme C. Muffat-Joly
- Mme M. Neyret
- M. G. Nodin
- Mme L. Odouard
- Mme S. Paillet
- Mme S. Palabost
- Mme M. Papin
- Mme M. Pitiot
- Mme A. Richard
- Mme S. Rival
- Mme L. Rouhaud
- Mme S. Soulier
- M. O. Valente
- Mme C. Vergeat
- Mme N. Vialleton
- M. P. Zanin
- Mme H. Zitouni
- Mme L. Besson
- Mme G. Cafarella
- Mme C. Daniere
- Mme S. Girardet
- M. P. Linossier
- M. S. Mazoyon
- Mme A. Mouillere
- Mme V. Perrin
- Mme L. Rousset
- Mme J. Vignal
- Mme A. Chanvillard
- Mme C. Deguin
- Mme A. Delorme
- Mme E. Jung
- Mme A. Leblanc
- Mme L. Maisonneuve
- M. J. G. Plante
- Mme L. Rabier
- Mme B. Vernet
- Mme S. Benière
- Mme E. Bobichon
- Mme D. Chapard
- Dr N. Chavaren
- Dr C. Cotte
- Dr P. Ducrot
- Dr D. Faure

- Mme R.M. Marechal
- Mme M. A. Paul
- M. C. Basty
- Mme S. Dufosse
- Mme C. Garnier
- Mme C. Lach
- Mme S. Mondon
- Mme A. Montmartin
- Mme E. Portelatine
- Mme C. Ribeiro
- Mme C. Rivory-Dugua
- Mme N. Thomas
- Mme M. Abbot
- Mme A. Baur
- Mme S. Dols
- Mme M. Delaigue
- Mme F. Dumas
- Mme G. Larue
- Mme L. Mercier
- M. L. Mioche
- Mme M. Morvant
- Mme V. Moulin Reymond
- Mme E. Renaudier
- Mme C. Sauzy
- M. J. P. Walter
- Mme S. Yvrard
- Mme C. Labbe
- M. C. Desvignes
- Mme D. Bakouri
- M. P. Barlerin
- Mme C. Gormand
- Mme D. Lacroix
- M. F. Serres
- Mme D. Tissot
- M. M. Berthier
- M. K. Asmani
- Mme A. Charlemoine
- M. L. Charmette
- Mme E. Chovet
- Mme L. Mahe
- Mme G. Ortiz
- Mme Y. Perrin
- Mme P. Silbermann
- M. M. Weber
- Mme L. Kawaye
- Dr B. Lalloue
- Mme C. Lauria
- Mme B. Arnaud
- Mme F. Carrot
- Mme L. Deltel
- Mme D. Sonallier

- Mme B. Vernay-Maison
- Mme O. Miler
- Mme M. Beal
- Mme S. Chanut
- Mme V. Chartier
- M. T. Mayoud
- Mme M. Midroit

- Dr P. Ramognino
- Mme N. Escot
- Mme F. Debatisse
- Mme F. Diaf
- Mme K. Liotier
- Mme N. Mellado
- Dr C. Blanchard-Robert
- Dr C. Gérin-Pilonchéry
- Dr V. Lévèques
- Dr M. Luquet-Lacroix
- Mme B. Crozet
- Mme O. Brivet
- M. L. Brun
- Mme F. Corre
- Mme S. Duguet
- Dr S. Massacrier
- Dr M. Rogalski-Landrot
- Dr M. Vangrevelinghe
- Dr C. Vernay
- Mme C. Boucher
- Mme G. Coudour
- Mme S. Laurent
- Dr P. Bourcier
- Dr C. Guyon
- Dr G. Patissier
- Dr F. Vaginay
- Mme B. Arnold
- Mme M. Audouard
- Mme D. Boumeddane
- Mme M. Jeannot
- Mme F. Boeuf
- Mme E. Brancier
- M. S. Guerle
- Mme L. Imloul
- Mme A. Laidi
- Mme B. Magnoloux
- Mme M. Pion
- Mme F. Vacheron
- Mme M. C. Bourhis
- Mme E. Morel
- Mme F. Wicart
- Dr C. Delhumeau-Gazel
- Dr C. Heras
- Dr S. Chave
- Dr M. Dion
- Mme C. Jules
- Mme C. Oueslati
- Mme G. Perraud Laboure
- M. F. Perrin
- Mme S. Bonche
- Mme B. Martucci

- Mme N. Grandgonnet
- Mme M. Mado
- Mme I. Mandon
- M. M. Vaisseau
- Mme B. Delorme-Jauer
- Mme J. Delorme

- Mme M. Rochette
- Mme M. Archimbaud
- Mme J. Bochart
- Mme F. Gazel
- Mme C. Gueret
- Mme D. Letort
- Mme S. Marcelin
- Mme D. Rivière
- Mme H. Vernay
- Mme B. Chanal
- Mme A. Digonet
- Mme C. Gardette
- Mme H. Jayol
- Mme G. Peyrot
- Mme O. Racodon
- Mme A. Barbe
- Mme Camille Berthomier
- Mme C. Bonnefond
- Mme S. Durand
- Mme M. Faure
- Mme C. Richard
- Mme S. Rigaud
- Mme J. Saravo
- Mme V. Seyve
- Mme L. Zaplata
- M. J. C. André
- Mme L. Henault
- Mme A. M. Gauthier
- Mme L. Gratton
- Mme G. Saby
- Mme S. Bonnefond-Richier
- Mme C. Maillard

- M. le Directeur général des services
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental
- M. le Directeur des archives départementales
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

Pôle Ressources

Direction des Systèmes
d'Information

Nos Réf : AR-2017-04-93

Le Président du Département de la Loire,

CESSION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE RÉFORMÉ AUX COMMUNES

Arrêté légalisé en préfecture le 16 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267777-AR-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 10,

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département,

VU la délibération de la Commission permanente du 19 septembre 2016 autorisant la cession à titre gracieux de matériels informatiques réformés aux communes de moins de 2000 habitants pour les écoles publiques, les écoles privées et les écoles de musique.

CONSIDERANT

Les demandes de communes de bénéficier de la cession de matériel informatique réformé, pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017.

ARRETE

Article 1 : objet

Cession à titre gracieux de matériel informatique réformé :

- 9 ordinateurs à la commune de Chalain d'Uzore,
- 10 ordinateurs à la commune de Saint Romain la Motte,
- 10 ordinateurs à la commune de Civals,
- 10 ordinateurs à la commune de Saint Just en Chevalet,
- 6 ordinateurs à la commune de Valeille,
- 4 ordinateurs à la commune de Chalain le Comtal,
- 5 ordinateurs à la commune de Noirétable,

Article 2 : désignation des tiers

- Commune de Chalain d'Uzore,
- Commune de Saint Romain la Motte,
- Commune de Civals,
- Commune de Saint Just en Chevalet,
- Commune de Valeille,
- Commune de Chalain le Comtal,
- Commune de Noirétable.

Article 3 : notification

Le présent arrêté sera notifié à chaque commune pour ce qui les concerne.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON.

Article 5 : exécution

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Ressources veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifiés à chaque commune pour ce qui la concerne.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mai 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

Pôle Ressources

Direction des Systèmes
d'Information

Nos Réf : AR-2017-04-94

Le Président du Département de la Loire,

CESSION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE RÉFORMÉ AUX ASSISTANTS FAMILIAUX

Arrêté légalisé en préfecture le 16 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267782-AR-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 10,

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département,

VU la délibération de la Commission permanente du 21 décembre 2015 autorisant la cession à titre gracieux de matériel informatique réformé aux enfants confiés au Département,

CONSIDERANT

La demande du Pôle Vie Sociale de bénéficier de la cession de matériel informatique réformé, pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017.

ARRETE

Article 1 : objet

Cession à titre gracieux de matériel informatique réformé :

- 1 ordinateur portable à Madame Dinatelli,
- 1 ordinateur portable à Madame Ferreol,
- 1 ordinateur portable à Madame Darne,
- 1 ordinateur portable à Monsieur et Madame Landon,
- 1 ordinateur portable à Monsieur Beevins,
- 1 ordinateur portable à Monsieur Luka.

Article 2 : désignation des tiers

- 1 ordinateur portable à Madame Dinatelli,
- 1 ordinateur portable à Madame Ferreol,
- 1 ordinateur portable à Madame Darne,
- 1 ordinateur portable à Monsieur et Madame Landon,
- 1 ordinateur portable à Monsieur Beevins,
- 1 ordinateur portable à Monsieur Luka.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON.

Article 4 : exécution

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Ressources veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mai 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD23 du PR 11+0300 au PR 11+0365 situés hors agglomération route de La Gachet et RD2 du PR 0+0000 au PR 0+0160 situés hors agglomération
Commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ et VALFLEURY**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 09/05/2017 jusqu'au 26/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les

prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD23 du PR 11+0300 au PR 11+0365 (SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ) situés hors agglomération route de La Gachet et RD2 du PR 0+0000 au PR 0+0160 (VALFLEURY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demi chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Thomas Petit (COLAS) / 04 77 90 77 20 / 06 64 48 49 57

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

Monsieur le Maire de VALFLEURY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

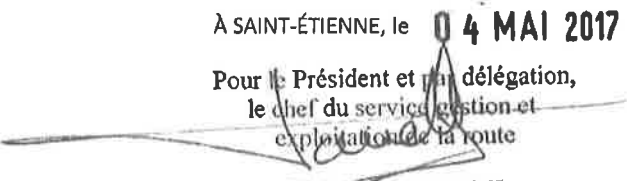
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Thomas Petit (COLAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **04 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route


Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 23+0163 au PR 23+0139) situés hors agglomération
Commune de HOPITAL-LE-GRAND (L')**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Société Pontrambertoise de Travaux Publics

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose d'une vanne d'étang et confortement de la digue , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 09/05/2017 jusqu'au 26/05/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 23+0163 au PR 23+0139 (HOPITAL-LE-GRAND (L'))

situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de reposer la signalisation sont :

Monsieur Philippe Laniel (Société Pontrambertoise de Travaux Publics) / 04 77 36 54 60 / 06 61 90 62 10

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Philippe Laniel (Société Pontrambertoise de Travaux Publics)

À SAINT-ÉTIENNE, le **03 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 10+0990 au PR 10+1015 situés hors agglomération
Commune de VILLEMONTAIS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 10/05/2017 jusqu'au 12/05/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 10+0990 au PR 10+1015 (VILLEMONTAIS) situés hors

agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Alexandre Vial (EUROVIA) / 04 77 23 69 55 / 06 15 50 12 02

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alexandre Vial (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le **08 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 99+0750 au PR 100+0450 situés hors agglomération
Commune de BOURG-ARGENTAL**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ETV

VU l'avis favorable du Préfet en date du 02/05/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 15/05/2017 jusqu'au 19/05/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 99+0750 au PR 100+0450 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partiellement levées.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **03 MAI 2017**

Pour le Président et par délegation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD501 du PR 12+0607 au PR 13+0300 situés hors agglomération
Commune de MARLHES**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 15/05/2017 jusqu'au 19/05/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 12+0607 au PR 13+0300 (MARLHES) situés hors

agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARLHES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **03 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD18 du PR 11+1400 au PR 12+0850 situés hors agglomération
Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE et SAINT-GERMAIN-LESPINASSE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 11/05/2017 jusqu'au 12/05/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 11+1400 au PR 12+0850 (SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE et

SAINT-GERMAIN-LESPINASSE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04.77.71.50.35

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **03 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 49+0500 au PR 49+0700 situés hors agglomération route de Saint galmier, lieu-dit l'Orme Vial
Commune de CUZIEU**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 15/05/2017 jusqu'au 19/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les

prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 49+0500 au PR 49+0700 (CUZIEU) situés hors agglomération route de Saint galmier, lieu-dit l'Orme Vial.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 60 64 04

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CUZIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ÉTIENNE, le **03 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 46+0250 au PR 46+0400 situés hors agglomération
Commune de ROCHE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 08/05/2017 jusqu'au 12/05/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 46+0250 au PR 46+0400 (ROCHE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de ROCHE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **04** MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 12+0650 au PR 12+0750 situés hors agglomération
Commune de LEZIGNEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 08/05/2017 jusqu'au 12/05/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 12+0650 au PR 12+0750 (LEZIGNEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 07h00 à 18h00. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18. **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :**

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de LEZIGNEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **04 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD42 du PR 21+0520 au PR 21+0860 situés hors agglomération
Commune de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 04/05/2017 jusqu'au 26/05/2017, de 7H30 à 18H00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 21+0520 au PR 21+0860 (SAINT-PRIEST-LA-ROCHE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **04 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD106 du PR 14+0370 au PR 14+0630 situés hors agglomération route de la Grand Croix
Commune de CELLIEU**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERPOLLET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 09/05/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD106 du PR 14+0370 au PR 14+0630 (CELLIEU) situés hors agglomération route de la Grand Croix.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Michel Georges (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CELLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET)

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD49 du PR 29+0286 au PR 29+0650 situés hors agglomération
Commune de FOURNEAUX**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bldirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 11/05/2017 jusqu'au 19/05/2017, de 7H30 à 18H00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 29+0286 au PR 29+0650 (FOURNEAUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Xavier MICHELLAND (SADE CGTH) / 04 77 66 12 53 / 06 11 79 42 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de FOURNEAUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Xavier MICHELLAND (SADE CGTH)

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 MAI 2017**

Pour le Président et par déléguation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 37+0100 au PR 39+0500) situés hors agglomération au lieu-dit Mérange
Commune de SALLES (LES)**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 16/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 37+0100 au PR 39+0500 (SALLES (LES)) situés hors agglomération au lieu-dit Mérange.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 MAI 2017

 Pour le Président et par délégation,
chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD24 du PR 4+0000 au PR 4+0800 et CERVIERES) situés hors agglomération au lieu-dit Le Placaud
Communes de SALLES (LES) et CERVIERES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 15/05/2017 jusqu'au 05/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD24 du PR 4+0000 au PR 4+0800 (SALLES (LES) et CERVIERES) situés hors agglomération au lieu-dit Le Placaud.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

Madame la Maire de CERVIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD24 du PR 4+0800 au PR 5+0900) situés en et hors agglomération au lieu-dit La Côte
Commune de SALLES (LES)**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SALLES (LES)**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 15/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les

prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD24 du PR 4+0800 au PR 5+0900 (SALLES (LES)) situés en et hors agglomération au lieu-dit La Côte.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de SALLES (LES), Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

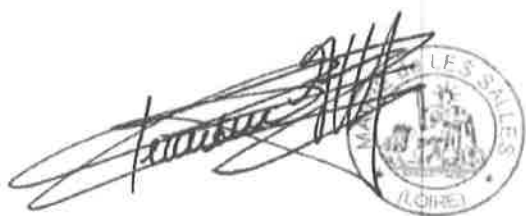
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À SALLES (LES), le 05/05/2017

Le Maire de SALLES (LES)



À SAINT-ÉTIENNE, le 05 MAI 2017

Pour le Président et par délévation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3-2 du PR 2+0236 au PR 2+0317 situés hors agglomération
Commune de SAINT-ÉTIENNE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 09/05/2017 jusqu'au 23/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3-2 du PR 2+0236 au PR 2+0317 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Thomas Petit (COLAS) / 04 77 90 77 20 / 06 64 48 49 57.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Thomas Petit (COLAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 13+0014 au PR 13+0035 situés hors agglomération Route de Sury
Commune de SURY-LE-COMTAL**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de MTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 12/05/2017 jusqu'au 19/05/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 13+0014 au PR 13+0035 (SURY-LE-COMTAL) situés hors agglomération Route de Sury.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Stéphanie DEBIESSE (MTP) / 0474859497.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Stéphanie DEBIESSE (MTP)

À SAINT-ÉTIENNE, le :

09 MAI 2017

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD42 du PR 9+0200 au PR 9+0250 situés hors agglomération
Commune de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 24/06/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 9+0200 au PR 9+0250 (SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. La circulation est alternée par piquets K10.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partiellement levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

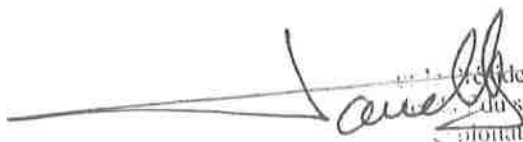
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

05 MAI 2017


Président et par délégation,
du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD24 du PR 2+0000 au PR 2+0300 situés hors agglomération au lieu-dit les Chassagnes
Commune de CERVIERES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 16/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD24 du PR 2+0000 au PR 2+0300 (CERVIERES) situés hors agglomération au lieu-dit les Chassagnes.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est Interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bldirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CERVIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

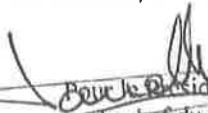
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 2+0200 au PR 2+0900 situés hors agglomération, RD101-1 du PR 0+0000 au PR 0+0500 situés hors agglomération et RD53 du PR 46+0350 au PR 47+0200 situés hors agglomération
Commune de NOIRETABLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 07/07/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD101 du PR 2+0200 au PR 2+0900 (NOIRETABLE) situés hors agglomération ;
- RD101-1 du PR 0+0000 au PR 0+0500 (NOIRETABLE) situés hors agglomération ;
- RD53 du PR 46+0350 au PR 47+0200 (NOIRETABLE) situés hors agglomération ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route



Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 20+0040 au PR 18+0868 situés hors agglomération
Commune de BOURG-ARGENTAL**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERFIM TIC

VU l'avis favorable du Préfet en date du 02/05/2017

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 18/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 20+0040 au PR 18+0868 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou plquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC) / 04 37 600 500 / 06 75 71 96 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

11 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD24 du PR 0+0300 au PR 1+0600 situés hors agglomération
Communes de CERVIERES et NOIRETABLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 07/07/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD24 du PR 0+0300 au PR 1+0600 (CERVIERES et NOIRETABLE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CERVIERES

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 63+0000 au PR 64+0000 et CERVIERES) situés hors agglomération
Communes de SALLES (LES) et CERVIERES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SOBECA

VU l'avis favorable du Préfet en date du 09/05/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 12/06/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 63+0000 au PR 64+0000 (SALLES (LES) et CERVIERES) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers".

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

Madame la Maire de CERVIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

1-2 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD32 du PR 31+0754 au PR 31+0875 situés hors agglomération
Commune de SAINT-JEAN-BONNEFONDS

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Travaux publics du Jarez

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de construction de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 15/05/2017 jusqu'au 16/06/2017, de 8h à 18 h sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 31+0754 au PR 31+0875 (SAINT-JEAN-BONNEFONDS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Louis DEFREITAS (Travaux publics du Jarez) / 04 77 20 75 32 / 06 42 11 39 86.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-BONNEFONDS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Louis DEFREITAS (Travaux publics du Jarez)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD495 du PR 10+0100 au PR 10+0400 dans le sens croissant) situés hors agglomération au lieu-dit Ampuré
Commune de TUILIERE (LA)**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 10/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD495 du PR 10+0100 au PR 10+0400 dans le sens croissant (TUILIERE (LA)) situés hors agglomération au lieu-dit Ampuré.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partiellement levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de TUILIERE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

16 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD115 du PR 7+0000 au PR 7+0550 situés hors agglomération au lieu-dit Plancieux
Commune de MONTROND-LES-BAINS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

A compter du 10/05/2017 jusqu'au 31/05/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD115 du PR 7+0000 au PR 7+0550 (MONTROND-LES-BAINS) situés hors agglomération au lieu-dit Plancieux.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de réglementation de la circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Xavier MICHELLAND (SADE CGTH) / 04 77 66 12 53 / 06 11 79 42 16.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTROND-LES-BAINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Xavier MICHELLAND (SADE CGTH)

09 MAI 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le


Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de service gestion et
équarmonisation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD49 du PR 2+0100 au PR 2+0300 situés hors agglomération
Commune de CHANDON**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de THIVENT SA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux suite à l'effondrement d'un talus, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 15/05/2017 jusqu'au 31/05/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 2+0100 au PR 2+0300 (CHANDON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Matthieu Dussably (THIVENT SA) / 03 85 28 03 32 / 06 83 65 10 18.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHANDON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Matthieu Dussably (THIVENT SA)

À SAINT-ÉTIENNE, le **11 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD82 du PR 2+0533 au PR 2+0511) situés hors agglomération
Commune de GRESLE (LA)**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GAEC de la Croix-Mulsant

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 15/05/2017 jusqu'au 19/05/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD82 du PR 2+0533 au PR 2+0511 (GRESLE (LA)) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Yves POULETTE (GAEC de la Croix Mulsant) / 06 64 84 83 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de GRESLE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Yves POULETTE (GAEC de la Croix Mulsant)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD49 du PR 0+0717 au PR 0+0673 situés hors agglomération
Commune de CHANDON**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 26/05/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 0+0717 au PR 0+0673 (CHANDON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 08 43 14 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHANDON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 6+0900 au PR 7+0150 situés hors agglomération lieu dit "les quatres chemins"
Commune de CIVENS

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 15/05/2017 jusqu'au 09/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 6+0900 au PR 7+0150 (CIVENS) situés hors agglomération lieu dit "les quatres chemins".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demi chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Olivier VENET (VINCI Construction France) / 04:74:70:04:29 / 06/24/25/87/48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CIVENS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Olivier VENET (VINCI Construction France)

À SAINT-ÉTIENNE, le

11 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD24 du PR 5+0500 au PR 6+0000) situés en et hors agglomération
Commune de SALLES (LES)**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SALLES (LES)**

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 15/05/2017 jusqu'au 14/07/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent

sur la RD24 du PR 5+0500 au PR 6+0000 (SALLES (LES)) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :**

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC) / 0477662284 / 0608500236.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de SALLES (LES), Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC)

À SALLES (LES), le 11 05 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 MAI 2017

Le Maire de SALLES (LES)



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD24 du PR 7+0800 au PR 8+0800 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de CHAMPOLY**

Le Président du Département

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 15/05/2017 jusqu'au 14/07/2017, de 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD24 du PR 7+0800 au PR 8+0800 dans le sens croissant (CHAMPOLY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC) / 0477662284 / 0608500236.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMPOLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 MAI 2017

Pour le Président en par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113-1 du PR 1+0250 au PR 1+0312 situés hors agglomération
Commune de ECOTAY-L'OLME**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, de réparation sur les réseaux souterrains électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 19/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113-1 du PR 1+0250 au PR 1+0312 (ECOTAY-L'OLME) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Thomas Augustin (SAG VIGILEC) / 06 08 50 03 57.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ECOTAY-L'OLME

L'Escadron départemental de la sécurité routière

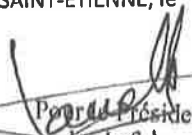
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Thomas Augustin (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD2 du PR 20+0369 au PR 20+0796) situés hors agglomération
Commune de VALLA-EN-GIER (LA)**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 16/05/2017 jusqu'au 09/06/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 20+0369 au PR 20+0796 (VALLA-EN-GIER (LA)) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demié chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signallsation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signallsation temporaire seront assurées par

Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS) / 04 77 90 62 10 / 06 07 26 80 06.

Le pétitionnaire a la charge de la signallsation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signallsation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VALLA-EN-GIER (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS)

12 MAI 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 8+0400 au PR 8+0600 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 15/05/2017 jusqu'au 13/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 8+0400 au PR 8+0600 dans le sens croissant (SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :**

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS) / 06 07 26 80 19.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD24 du PR 4+0000 au PR 5+0000 et CERVIERES) situés hors agglomération au lieu-dit La Côte
Communes de SALLES (LES) et CERVIERES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie:
signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie:
signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de
signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement
et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 24/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 8h30 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les
prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD24 du PR 4+0000 au PR 5+0000 (SALLES (LES) et CERVIERES) situés
hors agglomération au lieu-dit La Côte.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Olivier DEVISMES (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 10 34 35 64.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

Madame la Maire de CERVIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

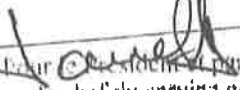
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Olivier DEVISMES (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 MAI 2017


Pour le préfet et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 38+0800 au PR 39+0200) situés hors agglomération
Commune de SALLES (LES)**

Le Président du Département

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 16/05/2017 jusqu'au 23/06/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 38+0800 au PR 39+0200 (SALLES (LES)) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est Interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Olivier DEVISMES (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 10 34 35 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partiellement levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Olivier DEVISMES (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **1^{er} 2 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 37+0000 au PR 38+0000) situés hors agglomération
Commune de SALLES (LES)**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable; dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 16/05/2017 jusqu'au 23/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 37+0000 au PR 38+0000 (SALLES (LES)) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Olivier DEVISMES (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 10 34 35 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Olivier DEVISMES (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 MAI 2017


Le Maire et par délégation,
le service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-478

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 63+0000 au PR 70+0200 situés en et hors agglomération

Communes de TRELINS, MARCILLY-LE-CHATEL et MARCOUX

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de MARCILLY-LE-CHATEL

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU l'avis favorable du Préfet en date du 23/05/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire

de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 16/06/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RDB du PR 63+0000 au PR 70+0200 (TRELINS, MARCILLY-LE-CHATEL et MARCOUX) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Harrois (BOUYGUES E&S) / 04777550383 / 0661588372.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de MARCILLY-LE-CHATEL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

Monsieur le Maire de TRELINS

Monsieur le Maire de MARCOUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

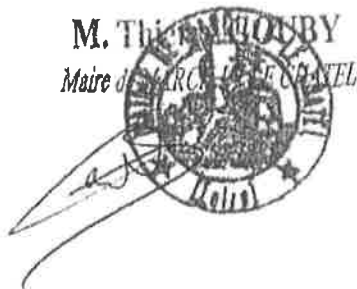
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Alexandre Harrois (BOUYGUES E&S)

À MARCILLY-LE-CHATEL, le **18 MAI 2017**

Le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

M. Thierry MOUTBY
Maire de MARCILLY-LE-CHATEL



À SAINT-ÉTIENNE, le **23 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR 3+0626 au PR 3+0591 situés hors agglomération
Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de VEOLIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de relevé d'infrastructures des réseaux existants, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 16/05/2017 jusqu'au 22/05/2017, 8h00 à 17h00 sauf week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 3+0626 au PR 3+0591 (SAINT-PAUL-EN-CORNILLON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Laurent VILLEMAGNE (VEOLIA) / 04 77 35 75 55 / 06 35 19 35 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Laurent VILLEMAGNE (VEOLIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107 au PR 34+0966 situé hors agglomération et RD27 au PR 45+0355 situé hors agglomération
Commune de COTTANCE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ESCOT TELECOM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 17/05/2017 jusqu'au 31/05/2017, 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 au PR 34+0966 (COTTANCE) situé hors agglomération et RD27 au PR 45+0355 (COTTANCE) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Gilles OUSSET (ESCOT TELECOM) / 04 71 64 67 00 / 06 08 81 48 17.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de COTTANCE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Gilles OUSSET (ESCOT TELECOM)

À SAINT-ÉTIENNE, le

16 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 95+0380 au PR 96+0100 situés hors agglomération
Commune de BOURG-ARGENTAL**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERPOLLET

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/05/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 19/05/2017 jusqu'au 26/05/2017, de 8h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 95+0380 au PR 96+0100 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 08h00 à 18h00. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou plaquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Charles BARNERIAS (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 88 95 00 32.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Charles BARNERIAS (SERPOLLET)

À SAINT-ÉTIENNE, le

17 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 22+0800 au PR 23+0000 situés hors agglomération
Commune de TRELINS**

Le Président du Département

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 23/06/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 22+0800 au PR 23+0000 (TRELINS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est Interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S) / 04.13.64.51.10 / 06/70/48/15/61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de TRELINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

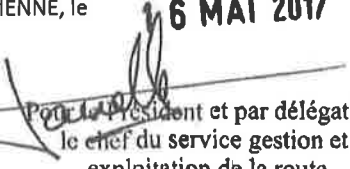
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le

6 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD482 au PR 11+0300 situé hors agglomération
Commune de VOUGY**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SAG VIGILEC

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/05/2017

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'urgence sur une ligne électrique suite à un accident de la circulation, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 16/05/2017, de 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 au PR 11+0300 (VOUGY) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux allées précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC) / 0477662284 / 0608500236.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de VOUGY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

16 MAI 2017

Pour le Président du 1^{er} degré de délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 19+0920 au PR 20+0175 situés hors agglomération
Commune de NOAILLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EURL BIESSE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 06/06/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 19+0920 au PR 20+0175 (NOAILLY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière Immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Sébastien Biesse (EURL BIESSE) / 06 86 07 25 71.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOAILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Sébastien Biesse (EURL BIESSE)

À SAINT-ÉTIENNE, le

16 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
Chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR 6+0600 au PR 0+0900 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Chabaud
Communes de CHAUSSETERRE et SAINT-JUST-EN-CHEVALET
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 10/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 6+0600 au PR 0+0900 dans le sens croissant (CHAUSSETERRE et SAINT-JUST-EN-CHEVALET) situés hors agglomération au lieu-dit Chabaud.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAUSSETERRE

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **16 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 88+0208 au PR 88+0608 situés hors agglomération
Commune de VERSANNE (LA)**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4
VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire
VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,
VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles
VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"
VU la demande de MGB TP
VU l'avis favorable du Préfet en date du 16/05/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 18/05/2017 jusqu'au 19/05/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 88+0208 au PR 88+0608 (VERSANNE (LA)) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Mickaël Vallin (MGB TP) / 04 78 48 20 23 / 06 09 16 96 74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Madame le Maire de VERSANNE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Mickaël Vallin (MGB TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

17 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD10 du PR 12 au PR 12+0800 situés hors agglomération
Commune de SALT-EN-DONZY**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD plaine du Forez du Département de la Loire

VU l'avis favorable du Maire de la commune de FEURS en date du 16/05/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 30/05/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD10 du PR 12

au PR 12+0800 (SALT-EN-DONZY) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD10 du PR 13 au PR 14+0516 situés hors agglomération, RD18 du PR 64+0366 au PR 58+0846 situés hors agglomération, RD112 du PR 27+0800 au PR 26+0162 situés en et hors agglomération, RD89 du PR 13+0400 au PR 11+0057 situés en et hors agglomération et RD89 du PR 10+0957 au PR 8+0860 situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Trunel (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur le Maire de VALEILLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Pascal Trunel (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **18 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD33 du PR 4+0900 au PR 5+0100 situés hors agglomération et RD22 du PR 5+0300 au PR 5+0600 situés hors agglomération

Commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ENGIE INEO RHT

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD33 du PR 4+0900 au PR 5+0100 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX) situés hors agglomération et RD22 du PR 5+0300 au PR 5+0600 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 10 minutes.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Louis ESTEVE (ENGIE INEO RHT) / 06 22 75 60 20.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Louis ESTEVE (ENGIE INEO RHT)

À SAINT-ÉTIENNE, le

16 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD27 au PR 45+0355 situé hors agglomération et RD107 au PR 34+0966 situé hors agglomération
Commune de COTTANCE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ESCOT TELECOM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 17/05/2017 jusqu'au 31/05/2017, de 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 au PR 45+0355 (COTTANCE) situé hors agglomération et RD107 au PR 34+0966 (COTTANCE) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Gilles OUSSET (ESCOT TELECOM) / 04 71 64 67 00 / 06 08 81 48 17.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de COTTANCE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Gilles OUSSET (ESCOT TELECOM)

À SAINT-ÉTIENNE, le

16 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 27+0600 au PR 29+0200 situés hors agglomération au lieudit Les places, Merizat
Commune de TRELINS**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 Jusqu'au 23/06/2017, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 27+0600 au PR 29+0200 (TRELINS) situés hors agglomération au lieudit Les places, Merizat.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S) / 04.13.64.51.10 / 06/70/48/15/61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de TRELINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet, le Chef de Délégation,
Mission et
Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 8+0650 au PR 8+0950 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit La pras
Commune de SAINT-ROMAIN-D'URFE**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 10/06/2017, de 8 h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 8+0650 au PR 8+0950 dans le sens croissant (SAINT-ROMAIN-D'URFE) situés hors agglomération au lieu-dit La pras.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :**

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

16 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 11+0000 au PR 11+0450 situés hors agglomération au lieu-dit La planche
Commune de CHAMPOLY**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 10/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 11+0000 au PR 11+0450 (CHAMPOLY) situés hors agglomération au lieu-dit La planche.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMPOLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

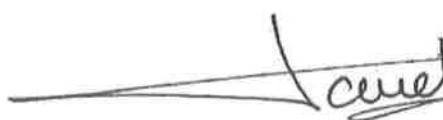
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

16 MAI 2017

 **Richard Vanelle**
Président et par délégation,
chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR 15+0300 au PR 15+0550 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Epualé
Commune de CREMEAUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 17/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 15+0300 au PR 15+0550 dans le sens croissant (CREMEAUX) situés hors agglomération au lieu-dit Epualé.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CREMEAUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

17 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0400 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Le Bartat
Commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 10/06/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0400 dans le sens croissant (SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE) situés hors agglomération au lieu-dit Le Bartat.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

17 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 1+0400 au PR 3+0350 dans le sens croissant et SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE) situés hors agglomération au lieu-dit Ampure
Communes de TUILIERE (LA) et SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP . ,

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 10/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 1+0400 au PR 3+0350 dans le sens croissant (TUILIERE (LA) et SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE) situés hors agglomération au lieu-dit Ampure.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de TUILIERE (LA)

Madame la Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

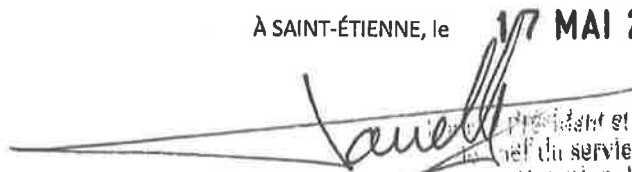
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

17 MAI 2017


Président et par délégation,
Chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 32+0250 au PR 32+0600 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit

Planchetorse

Communes de SAINT-ROMAIN-D'URFE et SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Le Président du Département

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 10/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 32+0250 au PR 32+0600 dans le sens croissant (SAINT-ROMAIN-D'URFE et SAINT-JUST-EN-CHEVALET) situés hors agglomération au lieu-dit Planchetorse.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

17 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 du PR 9+0301 au PR 9+0280 situés hors agglomération
Commune de SURY-LE-COMTAL**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 16/06/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les week ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR 9+0301 au PR 9+0280 (SURY-LE-COMTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18. La circulation est Interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

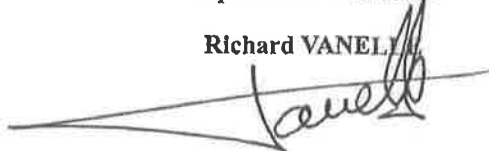
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le **16 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANEL



RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 32+0500 au PR 34+0150 situés hors agglomération au lieu-dit Grandris
Communes de SAINT-ROMAIN-D'URFE et SAINT-JUST-EN-CHEVALET
Le Président du Département**

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP,

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 10/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 32+0500 au PR 34+0150 (SAINT-ROMAIN-D'URFE et SAINT-JUST-EN-CHEVALET) situés hors agglomération au lieu-dit Grandris.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

17 MAI 2017

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD495 du PR 12+0000 au PR 13+0000 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Le Roc Bonoris
Commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Le Président du Département

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 10/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD495 du PR 12+0000 au PR 13+0000 dans le sens croissant (SAINT-JUST-EN-CHEVALET) situés hors agglomération au lieu-dit Le Roc Bonoris.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

L'Escadron départemental de la sécurité routière

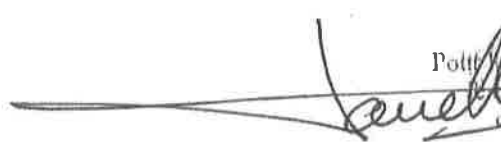
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

16 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
Chef du service gestion et
exploitation de la route.
RICHARD VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 58+0500 au PR 59 situés hors agglomération lieu dit "Miraudon"
Commune de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de poteaux pour le réseau fibre optique , Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 24/05/2017 jusqu'au 28/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 58+0500 au PR 59 (SAINT-MEDARD-EN-FOREZ) situés hors agglomération lieu dit "Miraudon".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demié chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera Interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Claude Dreyfus (EIFFAGE) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Claude Dreyfus (EIFFAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le **16 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE



RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD51 du PR 8+0300 au PR 8+0700 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Maugirard
Commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie:
signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie:
signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de
signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement
et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 10/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les
prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD51 du PR 8+0300 au PR 8+0700 dans le sens croissant (SAINT-
PRIEST-LA-PRUGNE) situés hors agglomération au lieu-dit Maugirard.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 MAI 2017

Pour le Président, par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 27+0500 au PR 32+0000 situés hors agglomération au lieu-dit La Valette
Communes de MARCOUX et TRELINS**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 27+0500 au PR 32+0000 (MARCOUX et TRELINS) situés hors agglomération au lieu-dit La Valette.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Clément BARTASSOT (BOUYGUES E&S) / 06 66 02 88 26.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MARCOUX

Monsieur le Maire de TRELINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Clément BARTASSOT (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD27 du PR 4+0650 au PR 5+0470 situés en et hors agglomération
Commune de NOAILLY**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de NOAILLY**

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 23/06/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les

prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 4+0650 au PR 5+0470 (NOAILLY) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04.77.71.50.35.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de NOAILLY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOAILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

À NOAILLY, le **17 MAI 2017**

Le Maire de NOAILLY

**LE MAIRE,
ALAIN BARDET**



À SAINT-ÉTIENNE, le

19 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD495 du PR 2+0800 au PR 3+0450 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Moulin St Priest

Commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 10/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD495 du PR 2+0800 au PR 3+0450 dans le sens croissant (SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE) situés hors agglomération au lieu-dit Moulin St Priest.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
régulation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD12 du PR 15+0280 au PR 15+0300 situés hors agglomération
Commune de SAINT-GALMIER**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour l'implantation de poteaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 14/07/2017, de 8h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 15+0280 au PR 15+0300 (SAINT-GALMIER) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. L'arrêt et le stationnement alterné des tous véhicules sont interdits. Cette

disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Claude Dreyfus (EIFFAGE) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GALMIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Claude Dreyfus (EIFFAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le

1-8 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route


Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD7 du PR 31+0100 au PR 31+0300 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération
Commune de CHAVANAY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 09/06/2017, de manière permanente sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 31+0100 au PR 31+0300 dans le sens croissant du côté gauche (CHAVANAY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Rémi Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 67 54 07 99.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAVANAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Rémi Rivory (RIVORY)

À SAINT-ÉTIENNE, le

22 MAI 2017

 Président et par délégation,
du service gestion et
évaluation de la route
Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD7 au PR 24+0707 situé hors agglomération au lieu-dit Vaubertrand et RD62 au PR9+0542 situé hors agglomération
Commune de PELUSSIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERPOLLET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 13/07/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 au PR 24+0707 (PELUSSIN) situé hors agglomération au lieu-dit Vaubertrand et RD62 au PR9+0542 (PELUSSIN) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PELUSSIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET)

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD19 du PR 17+0310 au PR 17+0093 situés hors agglomération et RD19 du PR18+0257 au PR18+0411 situés hors agglomération
Commune de BESSEY**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERPOLLET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 13/07/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR 17+0310 au PR 17+0093 (BESSEY) situés hors agglomération et RD19 du PR18+0257 au PR18+0411 (MACLAS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est Interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BESSEY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET)

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 MAI 2017

Pour le Président, par délégation,
Le Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD19 du PR 17+0310 au PR 17+0093 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de BESSEY**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERPOLLET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 13/07/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR 17+0310 au PR 17+0093 dans le sens croissant (BESSEY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Michel Georges (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BESSEY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET)

À SAINT-ÉTIENNE, le

17 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD495 du PR 10+0100 au PR 10+0400 dans le sens croissant) situés hors agglomération
Commune de TUILIERE (LA)**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie:
signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie:
signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de
signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement
et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 27/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les
prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD495 du PR 10+0100 au PR 10+0400 dans le sens croissant
(TUILIERE (LA)) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC) / 0477662284 / 0608500236.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de TUILIERE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

17 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-522

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 26+0600 au PR 26+0750 situés hors agglomération La tullerie
Commune de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SAUR

VU l'avis favorable du Préfet en date du 23/05/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux souterrains par fonçage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 05/06/2017 Jusqu'au 16/06/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 26+0600 au PR 26+0750 (SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE) situés hors agglomération La tuillerie.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric Faye (SAUR) / 04 77 96 89 06 / 06 61 95 40 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Faye (SAUR)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD27 du PR 6+0440 au PR 7+0050 situés hors agglomération
Commune de NOAILLY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EURL BIESSE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 12/06/2017, de 7h00 à 18h00 tous les jours sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 6+0440 au PR 7+0050 (NOAILLY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :**

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Sébastien Biesse (EURL BIESSE) / 06 86 07 25 71.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOAILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Sébastien Biesse (EURL BIESSE)

À SAINT-ETIENNE, le **18 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC17087

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD60 du PR 23 au PR 24 situés hors agglomération, RD103 du PR 32+0380 au PR 33+0120 situés hors agglomération et RD111 du PR 0 au PR 3+0800 situés hors agglomération
Communes de JAS, SAINT-MARTIN-LESTRA et ESSERTINES-EN-DONZY
Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 13/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD60 du PR 23 au PR 24 (JAS) situés hors agglomération ;

- RD103 du PR 32+0380 au PR 33+0120 (SAINT-MARTIN-LESTRA et ESSERTINES-EN-DONZY) situés hors agglomération ;
- RD111 du PR 0 au PR 3+0800 (JAS et ESSERTINES-EN-DONZY) situés hors agglomération ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur P. Marconnès (SPIE) / 06 82 80 13 99.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de JAS

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LESTRA

Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-DONZY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur P. Marconnès (SPIE)

À SAINT-ETIENNE, le

19 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 18+0130 au PR 15+0820 situés hors agglomération

Communes de NOAILLY et SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 21/06/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 18+0130 au PR 15+0820 (NOAILLY et SAINT-GERMAIN-LESPINASSE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est Interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04.77.71.50.35.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOAILLY

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le

19 MAI 2017


Pour le Président, par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD35 du PR 24+0000 au PR 25+0670 situés hors agglomération
Commune de NOAILLY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 21/06/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 24+0000 au PR 25+0670 (NOAILLY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :**

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04.77.71.50.35 / 06.10.35.79.53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOAILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le **19 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 30+0600 au PR 30+0950 dans le sens croissant du côté gauche situés en et hors agglomération
Commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de réseau d'eau souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 22/05/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 30+0600 au PR 30+0950 dans le sens croissant du côté gauche (SAINT-JUST-EN-CHEVALET) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :**

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric Faye (SAUR) / 04 77 96 89 06 / 06 61 95 40 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Faye (SAUR)

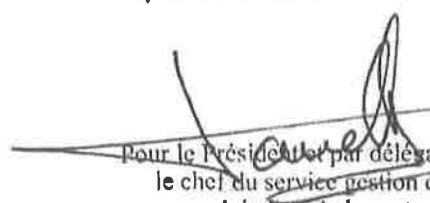
À SAINT-JUST-EN-CHEVALET, le 19 mai 2017 À SAINT-ETIENNE, le

19 MAI 2017

Le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET


**Le Maire,
Pascal PONCET**




Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503-1 du PR 1+0360 au PR 1+0635 situés hors agglomération
Commune de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Compagnie Nationale du Rhône

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 30/05/2017 jusqu'au 01/06/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503-1 du PR 1+0360 au PR 1+0635 (SAINT-PIERRE-DE-BOEUF) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Ludovic DEL SIGNORE (Compagnie Nationale du Rhône) / 04 74 78 38 80 / 04 26 10 24 33.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Ludovic DEL SIGNORE (Compagnie Nationale du Rhône)

À SAINT-ETIENNE, le

19 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
régulation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017/027

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR 5+0460 au PR 5+0500 situés hors agglomération
Commune de CALOIRE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 25/05/2017 jusqu'au 09/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends et les jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 5+0460 au PR 5+0500 (CALOIRE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CALOIRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ETIENNE, le **19 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD60 du PR 23 au PR 23+0400 situés hors agglomération
Commune de JAS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 16/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 23 au PR 23+0400 (JAS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de JAS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur David Marcoux (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 27+0759 au PR 27+0237 situés hors agglomération
Commune de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERPOLLET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de relevé d'infrastructures des réseaux existants, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 27+0759 au PR 27+0237 (SAINT-SAUVEUR-EN-RUE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Charles BARNERIAS (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 88 95 00 32.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Charles BARNERIAS (SERPOLLET)

À SAINT-ÉTIENNE, le

22 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-536

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD21 du PR 17+0220 au PR 17+0430 dans le sens croissant du côté gauche et SAINT-LAURENT-ROCHEFORT)
situés hors agglomération au lieu-dit Le bourg
Communes de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L') et SAINT-LAURENT-ROCHEFORT
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 03/06/2017, de 8h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 17+0220 au PR 17+0430 dans le sens croissant du côté gauche (HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L') et SAINT-LAURENT-ROCHEFORT) situés hors agglomération au lieu-dit

Le bourg.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

23 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503-1 du PR 1+0360 au PR 1+0635 situés hors agglomération
Commune de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Compagnie Nationale du Rhône

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 14/06/2017 jusqu'au 15/06/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503-1 du PR 1+0360 au PR 1+0635 (SAINT-PIERRE-DE-BOEUF) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Ludovic DEL SIGNORE (Compagnie Nationale du Rhône) / 04 74 78 38 80 / 04 26 10 24 33.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Ludovic DEL SIGNORE (Compagnie Nationale du Rhône)

À SAINT-ÉTIENNE, le

22 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le directeur du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR 38+0000 au PR 38+0400 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de POMMIERS**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 09/06/2017 jusqu'au 09/07/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 38+0000 au PR 38+0400 dans le sens croissant (POMMIERS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC) / 0477662284 / 0608500236.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de POMMIERS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

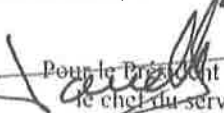
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

22 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101-1 du PR 0+0300 au PR 0+0500 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération au lieu-dit Le puy du poux
Commune de NOIRETABLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 8h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101-1 du PR 0+0300 au PR 0+0500 dans le sens croissant du côté gauche (NOIRETABLE) situés hors agglomération au lieu-dit Le puy du poux.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

22 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD16 du PR 10+0696 au PR 10+0732 situés hors agglomération
Commune de CRAINTILLEUX**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD16 du PR 10+0696 au PR 10+0732 (CRAINTILLEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou plquets K10. La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

23 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17091

RÉGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD11 du PR 10+0900 au PR 11+0500 situés en et hors agglomération au lieu-dit le Duret
Commune de AVEIZIEUX**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune d'AVEIZIEUX**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie:
signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie:
signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de
signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement
et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau Basse Tension et de dépose de
supports, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation
temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 31/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les
prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD11 du PR 10+0900 au PR 11+0500 (AVEIZIEUX) situés en et hors

agglomération au lieu-dit le Duret.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Fanny Frison (SOBECA) / 04 77 79 67 99 / 07 84 39 90 08.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune d'AVEIZIEUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'AVEIZIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Fanny Frison (SOBECA)

À AVEIZIEUX, le 22 05 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 MAI 2017

Le Maire d'AVEIZIEUX

Sylvain DARDOULLIER

**Maire,
Conseiller Départemental**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 95+0280 au PR 95+0480 situés hors agglomération
Commune de BOURG-ARGENTAL**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ETV

VU l'avis favorable du Préfet en date du 23/05/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 95+0280 au PR 95+0480 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

24 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 10+0945 au PR 10+1005 situés hors agglomération
Commune de VILLEMONTAIS**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 12/06/2017. Jusqu'au 14/06/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 10+0945 au PR 10+1005 (VILLEMONTAIS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC) / 06 26 64 73 09 .

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

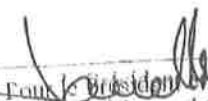
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **24 MAI 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17074 bis

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 situés hors agglomération au lieu-dit Champ vert
Commune de CHAMBOEUF**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

VU l'arrêté initial AT0417-2017 du 25 avril 2017

CONSIDÉRANT que suite aux contraintes liées au chantier, il convient d'ajouter une prescription.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Cet arrêté complète l'arrêté initial AT0417-2017 du 25 avril 2017

ARTICLE 2 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 21/06/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 (CHAMBOEUF) situés hors agglomération au lieu-dit Champ vert.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de manière permanente. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 9H à 16H et de 19H à 7H. La circulation est alternée par plaquets K10 de 7H à 9H et de 16H à 19H. La circulation est interdite sur une demi chaussée de manière permanente

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA) / 04 72 09 80 72 / 06 98 03 88 24.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exécution de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 16+0016 au PR 15+0867 situés hors agglomération

Commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 16+0016 au PR 15+0867 (SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 MAI 2017

 Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Loire

LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 5+0593 au PR 5+0445 situés en et hors agglomération
Commune de MAROLS**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de MAROLS**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 09/06/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 5+0593 au PR 5+0445 (MAROLS) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de MAROLS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MAROLS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

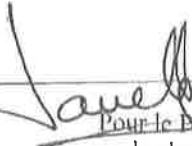
À MAROLS, le 26 Mai 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 MAI 2017

Le Maire de MAROLS




Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR 54+0434 au PR 54+0457) situés hors agglomération
Commune de GRESLE (LA)**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 12/06/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 54+0434 au PR 54+0457 (GRESLE (LA)) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de GRESLE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR 30+0000 au PR 30+0050 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de NOLLIEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 16/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 30+0000 au PR 30+0050 dans le sens croissant (NOLLIEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOLLIEUX

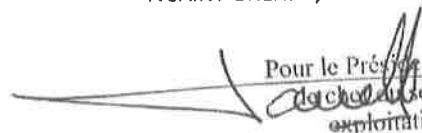
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **29 MAI 2017**


Pour le Président et par délégation,
de chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17094

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD115 du PR 7+0250 au PR 7+0550 situés hors agglomération lieu dît "plancleux"
Commune de MONTROND-LES-BAINS

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BERCET TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de démontage du poste de relevage du réseau d'assainissement, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les entreprises Bercet et Eiffage devront coordonner leurs travaux pendant cette période

ARTICLE 2 :

A compter du 30/05/2017 jusqu'au 14/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD115 du PR 7+0250 au PR 7+0550 (MONTROND-LES-BAINS) situés

hors agglomération lieu dit "plancieux".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demi chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Christophe Payot (BERCET TP) / 06 09 34 30 50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTROND-LES-BAINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Christophe Payot (BERCET TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploration de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 37+0100 au PR 37+0450 dans le sens croissant situés hors agglomération

Commune de SAINT-POLGUES

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CITEOS

VU l'avis favorable du Préfet en date du 24/05/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 05/06/2017 jusqu'au 16/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les

prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 37+0100 au PR 37+0450 dans le sens croissant (SAINT-POLGUES) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS) / 06 07 26 80 19.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-POLGUES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 MAI 2017

 Pour le Président et par délégation
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 20176538

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 22+0300 au PR 22+0400 situés hors agglomération au lieu-dit Le mas
Commune de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 8h00 à 17h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 22+0300 au PR 22+0400 (SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT) situés hors agglomération au lieu-dit Le mas.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

29 MAI 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

 et par délégation,
Service gestion et
sécurité de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 800022904

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD33 du PR 4+0400 au PR 4+0600) situés hors agglomération
Communes de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX et CHAMBON-FEUGEROLLES (LE)
Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 30/05/2017 jusqu'au 29/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD33 du PR 4+0400 au PR 4+0600 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX et CHAMBON-FEUGEROLLES (LE)) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Monsieur le Maire de CHAMBON-FEUGEROLLES (LE)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

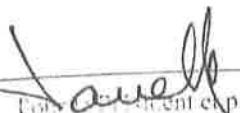
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 MAI 2017


Fait, lu, lu et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 11+1400 au PR 12+0850 situés hors agglomération
Communes de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE et SAINT-GERMAIN-LESPINASSE
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 30/05/2017 jusqu'au 19/06/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 11+1400 au PR 12+0850 (SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE et SAINT-GERMAIN-LESPINASSE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Zagorski (CEGELEC) / 04 77 44 42 88 / 06 26 09 48 56.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

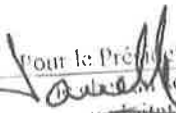
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Zagorski (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **30 MAI 2017**

 Pour le Président et par délégation,
Responsable service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD65 du PR 15+0359 au PR 15+0425 situés hors agglomération
Commune de GENILAC**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 05/06/2017 jusqu'au 16/06/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD65 du PR 15+0359 au PR 15+0425 (GENILAC) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Stéphane VILLARD (Suez eau France SAS) / 04 78 98 79 80 / 06 80 18 10 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GENILAC

L'Escadron départemental de la sécurité routière

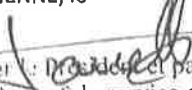
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Stéphane VILLARD (Suez eau France SAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 MAI 2017


Le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD63 du PR 0+0000 au PR 0+0500 situés hors agglomération
Commune de GRAIX**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 02/06/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD63 du PR 0+0000 au PR 0+0500 (GRAIX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Claude Dreyfus (EIFFAGE) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GRAIX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

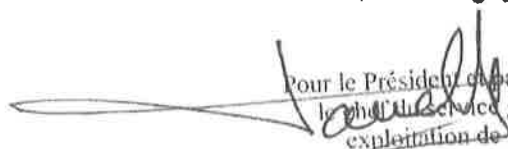
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Claude Dreyfus (EIFFAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le

30 MAI 2017


Pour le Président en par-délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 28+0050 au PR 28+0100 situés hors agglomération
Commune de CHALAIN-LE-COMTAL**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SAUR

VU l'avis favorable du Préfet en date du 30/05/2017

CONSIDÉRANT que la RD496 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 30/05/2017 jusqu'au 01/06/2017, de 07h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 28+0050 au PR 28+0100 (CHALAIN-LE-COMTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demi chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Guillaume Durand (SAUR) / 06 64 04 65 70.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Guillaume Durand (SAUR)

À SAINT-ÉTIENNE, le

30 MAI 2017

 et par délégation,
du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR 16+0376 au PR 17+0546 situés en et hors agglomération
Communes de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ et PAVEZIN**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de RIVORY

VU l'arrêté initial AT0110-2017 en date du 13 Février 2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

A compter du 31/05/2017 jusqu'au 10/06/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 16+0376 au PR 17+0546 (SAINTE-CROIX-EN-JAREZ et

PAVEZIN) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demi chaussée.

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PAVEZIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY)

À SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, le 31 MAI 2017 À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ



Daniel TORQUES,
maire

31 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordonnateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Tour du roannais

Communes de la Pacaudière, Sail les Bains, Saint Martin d'Estreaux, Mably, Roanne, Villerest, Lentigny, Villemontais, Saint Polgues, Crémeaux, Chérier, Arcon, Les Noës, Saint Rirand, Ambierle, Saint Germain Lespinasse, Noailly, La Bénisson Dieu, Briennon
RD : 307, 35, 46, 52, 93, 27, 27-1, 39, 53, 8, 86, 41, 51, 47, 4, 43

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Roanne vélo FSGT

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 2 au 4 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée du 2 au 4 juin 2017

Les participants emprunteront les itinéraires suivant :

Vendredi 2 juin 2017

Prologue sur voies communales

Samedi 3 juin 2017 de 15 heures à 17 heures 30**2^{ème} étape**

Départ commune de la Pacaudière RD 307

De la RD 307 jusqu'à la RD 35

De la RD 35 jusqu'à la RD 307

De la RD 307 jusqu'à la RD 46

De la RD 46 jusqu'à la RD 52

De la RD 52 jusqu'à la RD 93

De la RD 93 jusqu'au département de l'Allier

Dimanche 4 juin de 8 heures à 12 heures 30**3^{ème} étape contre la montre individuel**

Départ commune de Mably RD 27

De la RD 27 jusqu'à la RD 27-1

De la RD 27-1 jusqu'à la RD 39

Dimanche 4 juin de 15 heures à 18 heures**4^{ème} étape**

Départ de la commune de Roanne sur VC

De la RD 53 jusqu'à la RD 8

De la RD 8 jusqu'à la RD 86

De la RD 86 jusqu'à la RD 41

De la RD 41 jusqu'à la RD 51

De la RD 51 jusqu'à la RD 41

De la RD 41 jusqu'à la VC Fournier

De la VC Fournier jusqu'à la VC le Coin

De la VC le Coin jusqu'à la VC Marymbe

De la VC Marymbe jusqu'à la RD 47

De la RD 47 jusqu'à la VC Vénézière

De la VC Vénézière jusqu'à la VC Tachon

De la VC Tachon jusqu'à la RD 41

De la RD 41 jusqu'à la RD 4

De la RD 4 jusqu'à la RD 35

De la RD 35 jusqu'à la RD 43

De la RD 43 jusqu'à la RD 39

De la RD 39 jusqu'à la RD 27

De la RD 27 jusqu'à la RD 4

De la RD 4 jusqu'à la RD 35

De la RD 35 jusqu'à la RD 43

De la RD 43 jusqu'à la RD 39

De la RD 39 jusqu'à l'arrivée commune de Mably

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- La RD 39 sera fermée à la circulation, du carrefour RN7/RD39 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de Mably, sauf véhicules de secours et forces de l'ordre, le dimanche 4 juin 2017 de 8 heures à 18 heures. Une déviation sera mise en place par l'organisateur.
- Les Maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Roanne vélo FSGT

M. AVENEL- tel : 06 42 65 02 42

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Roanne vélo FSGT
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de la Pacaudière, Sail les Bains, Saint Martin d'Estreaux, Mably, Roanne, Villerest, Lentigny, Villemontais, Saint Polgues, Crémeaux, Chérier, Arcon, Les Noës, Saint Rirand, Ambierle, Saint Germain Lespinasse, Noailly, La Bénisson Dieu, Briennon
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais et Ouest Roannais : M. FESSY et M. CHENAUD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **11 MAI 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordonnateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Inter région cadet
Commune de Saint Bonnet le Courreau
RD : 20, 69, 101**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo club de Montbrison

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 28 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Bonnet le Courreau le dimanche 28 mai 2017 de 11 heures à 17 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ commune de St Bonnet le Courreau RD 101

De la RD 101 jusqu'à la RD 20

De la RD 20 jusqu'à la RD 69

De la RD 69 jusqu'à la RD 101

De la RD 101 jusqu'à l'arrivée RD 101

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Vélo club de Montbrison

M. MAISSE - tel : 04 77 58 14 01

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Vélo club de Montbrison
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Bonnet le Courreau
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. GRANGE

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 11 MAI 2017

Le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Pilat outdoor festival VTT
Communes de Jonzieux, Saint Genest Malifaux, Marlhes
RD : 501, 10

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Sang pour Sang

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 13 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Jonzieux le samedi 13 mai 2017 de 14 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront un parcours de 31, 900 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Chaque carrefour, entre les RD 501, RD10 et le parcours, sera placé sous le régime de la priorité de passage, des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage des participants.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Sang pour Sang
BOSC - tel : 06 77 97 70 23

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association Sang pour Sang
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Jonzieux, Saint Genest Malifaux, Marlhes
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. POINARD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **10 MAI 2017**
Le Président,

Pour le Président, en déléguant,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordonnateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Trail de Tarentaise
Communes de Tarentaise, Le Bessat, Planfoy

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Club omnisport de Tarentaise

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 21 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Jonzieux le dimanche 21 mai 2017 de 8 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront des parcours de 2, 5, 10 et 30 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Chaque carrefour, entre la RD37 et les parcours, sera placé sous le régime de la priorité de passage, des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage des participants.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Club omnisport de Tarentaise
M. PERROT - tel : 04 77 20 46 06

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Club omnisport de Tarentaise
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Tarentaise, Le Bessat, Planfoy
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. POINARD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **10 MAI 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Trail de Tarentaise
Communes de Tarentaise, Le Bessat, Planfoy**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Club omnisport de Tarentaise

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 21 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté ES47_2017 du 10 mai 2017**ARTICLE 2:** Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Tarentaise le dimanche 21 mai 2017 de 8 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront des parcours de 2, 5, 10 et 30 kilomètres.

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- Chaque carrefour, entre la RD37 et les parcours, sera placé sous le régime de la priorité de passage, des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage des participants.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Club omnisport de Tarentaise
M. PERROT - tel : 04 77 20 46 06

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

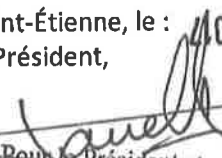
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Club omnisport de Tarentaise
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Tarentaise, Le Bessat, Planfoy
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. POINARD

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 16 MAI 2017
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 47^{ème} Rallye du Forez

**Communes de Andrézieux-Bouthéon, Boisset-Saint-Priest, Bonson, Chazelles-sur-Lavieu, Gumières,
Lavieu, Lézigneux, Margerie-Chantagret, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-
Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Soleymieux, Verrières-en-Forez
RD : 102-1, 44, 96, 32**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : ASA du Forez

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 2 et 3 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course automobile est organisée au départ de la commune d'Andrézieux Bouthéon le samedi 3 juin 2017 de 7 heures à 22 heures 40.

Les participants emprunteront les itinéraires suivant :

Épreuves 1-5-8 Lavieu-Chazelles sur Lavieu:

Départ sur la RD 102-1 « lieu dit Beauvoir » commune de Chazelles sur Lavieu jusqu'à la VC « Le Prenat »
 De la VC « Le Prenat » jusqu'à la VC « La Pinatelle »
 De la VC « La Pinatelle » jusqu'à la VC « Les Bréats »
 De la VC « Les Bréats » jusqu'à la VC « L'Ome »
 De la VC « L'Ome » jusqu'à la VC « Croix de pierre »
 De la VC « Croix de Pierre » jusqu'à la RD 44
 De la RD 44 jusqu'à l'arrivée RD 44 commune de Chazelles sur Lavieu

Épreuves 2-6-9 Gumières-St Jean Soleymieux:

Départ sur la RD44 lieu dit « Murcent » commune de Gumières jusqu'à la VC « Les Chambons »
 De la VC « Les Chambons » jusqu'à la VC « Pré des Sagnes »
 De la VC « Pré des Sagnes » jusqu'à la RD96
 De la RD96 jusqu'au croisement avec la VC « La Ribeyre »
 De la VC « La Ribeyre » jusqu'à la RD96
 De la RD96 jusqu'à la VC « Martin »
 De la VC « Martin » jusqu'à la VC « Le Crozet »
 De la VC « Le Crozet » jusqu'à la VC « Veau »
 De la VC « Veau » jusqu'à la VC « le Rousset »
 De la VC « le Rousset » jusqu'à la VC « Rivoire »
 De la VC « Rivoire » jusqu'à l'arrivée VC « la Goutte »

Épreuves 3-4-7 Andrézieux Bouthéon

Uniquement sur voie communale

Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans les deux sens de circulation, le samedi 3 juin 2017 de 7 heures jusqu'à dix minutes après le passage de la voiture à damier, suivant les parcours cités dans l'article 1.
- Ces prescriptions pourront être tout ou en partie levées par l'organisateur.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et les voies communales.
- Le stationnement sera interdit sur les accotements des routes départementales 200 mètres avant chaque départ de spéciales et 200 mètres après chaque arrivée de spéciales.

ARTICLE 2: Déviations :

Les déviations locales seront mises en place par l'organisateur.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

ASA du Forez
 M. PORTE - tel : 06 10 73 78 76

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : ASA du Forez
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Andrézieux-Bouthéon, Boisset-Saint-Priest, Bonson, Chazelles-sur-Lavieu, Gumières, Lavieu, Lézigneux, Margerie-Chantagret, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Soleymieux, Verrières-en-Forez
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine : M. TREMBLAY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **09 MAI 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 32^{ème} Triathlon de Roanne Villerest
Communes de Villerest, St Cyr de Favières, Cordelle, Parigny, Commelle Vernay
RD : 18, 56, 45, 43, 84

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Roanne triathlon

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 11 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

Une manifestation multisports est organisée au départ de la commune de Villerest le dimanche 11 juin 2017 de 7 heures à 20 heures.

4 épreuves distinctes :

- Duathlon
- Triathlon distance S
- Triathlon jeunes
- Triathlon distance M

ARTICLE 1: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans les deux sens de circulation sur la :
 - RD 84 du PRO au PR 3+850 le dimanche 11 juin 2017 de 12 heures à 14 heures
 - RD 18 entre le PR 29+320 (sortie agglomération de Villerest au PR31+065 (carrefour RD18/RD56) : le dimanche 11 juin 2017 de 9 heures à 17 heures
- Une priorité de passage sera donnée aux participants sur le parcours suivant le dimanche 11 juin 2011 de 14 heures à 17 heures :
 - Départ commune de Villerest RD 18
 - De la RD 18 jusqu'à la RD 43
 - De la RD 43 jusqu'à la RD 45
 - De la RD 45 jusqu'à la VC Chante Mouette
 - De la VC Chante Mouette jusqu'à la VC Route de Commelle
 - De la VC Rouet de Commelle jusqu'à la RD 75
 - De la RD 75 jusqu'à la RD 45
 - De la RD 45 jusqu'à la RD 56
 - De la RD 56 jusqu'à la RD 18
 - De la RD 18 jusqu'à l'arrivée RD 18 commune de Villerest
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 2: Déviations :

Des déviations locales seront mise en place par l'organisateur.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Roanne triathlon

M.PAUTHIER - tel : 06 07 64 81 25

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Roanne Triathlon
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Villerest, St Cyr de Favières, Cordelle, Parigny, Commelle Vernay
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais et Ouest Roannais Gier Pilat : M. FESSY et M. CHENAUD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

22 MAI 2017


 Pour le Président et par délégation,
 du service gestion et
 exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : 32^{ème} Triathlon de Roanne Villerest
Communes de Villerest, St Cyr de Favières, Cordelle, Parigny, Commelle Vernay
RD : 18, 56, 45, 43, 84

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Roanne triathlon

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 11 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1:** Annule et remplace l'arrêté N° ES53_2017 du 22/05/2017**ARTICLE 2:**

Une manifestation multisports est organisée au départ de la commune de Villerest le dimanche 11 juin 2017 de 7 heures à 20 heures.

4 épreuves distinctes :

- Duathlon
- Triathlon distance S
- Triathlon jeunes
- Triathlon distance M

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans les deux sens de circulation sur la :
 - RD 84 du PRO au PR 3+850 le dimanche 11 juin 2017 de 12 heures à 14 heures
 - RD 18 entre le PR 29+320 (sortie agglomération de Villerest au PR31+065 (carrefour RD18/RD56) : le dimanche 11 juin 2017 de 9 heures à 17 heures
- Une priorité de passage sera donnée aux participants sur le parcours suivant le dimanche 11 juin 2011 de 9 heures à 17 heures :
 - Départ commune de Villerest RD 18
 - De la RD 18 jusqu'à la RD 43
 - De la RD 43 jusqu'à la RD 45
 - De la RD 45 jusqu'à la VC Chante Mouette
 - De la VC Chante Mouette jusqu'à la VC Route de Commelle
 - De la VC Rouet de Commelle jusqu'à la RD 75
 - De la RD 75 jusqu'à la RD 45
 - De la RD 45 jusqu'à la RD 56
 - De la RD 56 jusqu'à la RD 18
 - De la RD 18 jusqu'à l'arrivée RD 18 commune de Villerest
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 4: Déviations :

Des déviations locales seront mise en place par l'organisateur.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Roanne triathlon

M.PAUTHIER - tel : 06 07 64 81 25

ARTICLE 5: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Roanne Triathlon
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Villereest, St Cyr de Favières, Cordelle, Parigny, Commelle Vernay
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais et Ouest RoannaisGier Pilat : M. FESSY et M. CHENAUD

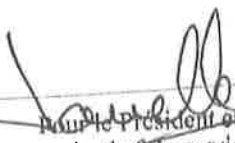
ARTICLE 7: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

24 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Prix de St Martin de Boisy
Commune de Pouilly les Nonains
RD : 18**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Dynamic vélo riorgeois

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 25 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pouilly les Nonains le dimanche 25 juin 2017 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ VC route de St Martin de Boisy jusqu'à la VC route de Napoléon
- De la VC route de Napoléon jusqu'à la RD 18
- De la RD 18 jusqu'à l'arrivée VC route de St Martin de Boisy

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Dynamic vélo riorgois

M. BENETIERE - tel : 06 32 65 77 30

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Dynamic vélo riorgois
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Pouilly les Nonains
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. CHENAUD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président

30 MAI 2017

[Signature]
VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : la Grimpée du Pilat
Communes de Pélussin, Rolsey, Doizieux
RD : 63**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association l'école des grimpeurs

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 24 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pélussin le samedi 24 juin 2017 de 9 heures 30 à 12 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ RD 63 à proximité du carrefour avec la RD 62
- Puis RD 63 jusqu'à l'arrivée au col de l'Oeillon

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le samedi 25 juin 2016 de 9 heures 30 à 12 heures 30 dans les deux sens de circulation.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3: Déviations :

Les véhicules emprunteront la RD 34-1 puis la RD 34 et la RD 19 jusqu'à Pélussin dans les deux sens de circulation.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Association l'école des grimpeurs
M. BUISSON - tel : 06 08 14 47 62*

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association l'école des grimpeurs
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Pélussin, Roisey, Doizieux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. PATURAL

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **28 AVR. 2017**
Le Président,

*Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux*

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : la Grimpée du Pilat
Communes de Pélussin, Roisey, Doizieux
RD : 63**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association l'école des grimpeurs

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 24 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté N°ES63_2017 du 28/04/2017

ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pélussin le samedi 24 juin 2017 de 9 heures 30 à 12 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ RD 63 à proximité du carrefour avec la RD 62
- Puis RD 63 jusqu'à l'arrivée au col de l'Oeillon

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le samedi 24 juin 2017 de 9 heures 30 à 12 heures 30 dans les deux sens de circulation.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 4: Déviations :

Les véhicules emprunteront la RD 34-1 puis la RD 34 et la RD 19 jusqu'à Pélussin dans les deux sens de circulation.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Association l'école des grimpeurs

M. BUISSON - tel : 06 08 14 47 62

ARTICLE 5: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association l'école des grimpeurs
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Pélussin, Roisey, Doizieux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. PATURAL

ARTICLE 7: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

23 MAI 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
chef du service gestion et
exploitation de la route



Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Course du Vizezy
Communes de Montbrison, Essertines en Châtelneuf
RD : 101, 69**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Sport Athlétique Montbrisonnais

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 25 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Montbrison le dimanche 25 juin 2017 de 7 heures à 13 heures.

L'épreuve se compose en deux épreuves de 12 et 21 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Sur la RD 101, des signaleurs donneront la priorité de passage aux participants
- Sur la RD 69, les coureurs emprunteront un couloir balisé depuis le lieu-dit « Faury » jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de Montbrison, des signaleurs le long du couloir assureront la sécurité de la circulation.
La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Sport Athlétique Montbrisonnais

M. PIGNOL - tel : 04 77 96 16 44

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Sport Athlétique Montbrisonnais
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Montbrison, Essertines en Châtelneuf
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire : M. GRANGE

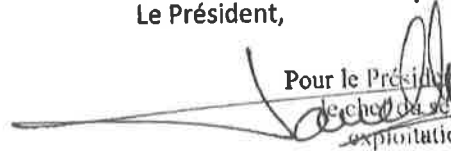
ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

19 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordonnateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 6^{ème} ronde des portes du soleil
Communes de Bourg Argental, Thélis la Combe
RD : 2

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Sport Auto Bourguisan

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 25 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une randonnée automobile est organisée au départ de la commune de Bourg Argental le dimanche 25 juin 2017 de 7 heures à 19 heures.

Les véhicules font 4 parcours successifs avec deux parties en route fermée sur routes départementales et communales.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le dimanche 25 juin 2017 de 7 heures à 13 heures:

sur les parcours Graix 1 et 2 : RD 2 du PR 35+200 lieu dit «le Mas » jusqu'au carrefour RD 2 PR 32 lieu dit « la Vilette »

sur les parcours Argental 3 et 4 : Voie communale raix »

À chaque carrefour entre les voies communales et le parcours des signaleurs interdiront la circulation sur l'axe fermé.

Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de la zone fermée.

Les participants respecteront le code de la route sur les parties ouvertes à la circulation.

ARTICLE 3: Déviations :

Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Sport Auto Bourguisan

M. MOUNIER : 06 18 46 76 73

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Préfet de la Loire
- L'organisateur : Sport Auto Bourguisan
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le Maire des Communes de Bourg Argental, Thélis la Combe
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. POINARD et M. PATURAL

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 7:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

31 MAI 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Grand prix de Nandax
Communes de Nandax, Boyer, Coutouvre, Vougy
RD : 13, 49, 39, 57

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Club routier des 4 chemins (CR4C)

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 25 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Nandax le dimanche 25 juin 2017 de 14 heures 30 à 17 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ RD 13 commune de Nandax jusqu'à la RD 49
- De la RD 49 jusqu'à la RD 39
- De la RD 39 jusqu'à la RD 57
- De la RD 57 jusqu'à l'arrivée RD 13 commune de Nandax

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Club routier des 4 chemins (CR4C)
M. MARCET - tel : 06 45 42 00 79

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Club routier des 4 chemins (CR4C)
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Nandax, Boyer, Coutouvre, Vougy
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 21 juin 2017
Le Président et le chef du service gestion et exploitation de la route
[Signature]
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Trail de la Tour Matagrin
Communes de Violay, Saint Cyr de Valorges
RD : 1, 49**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association MVB

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 24 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Violay le samedi 24 juin 2017 de 18 heures à 21 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour des signaleurs donneront la priorité aux coureurs aux intersections entre le parcours et les routes départementales hors agglomération :
 - RD1 PR 37+360 et PR61+235
 - RD49 PR41+620
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les participants devront rester sur l'accotement lors de l'emprunt des RD.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association MVB

M. COLLON - tel : 06 87 30 87 78

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Association MVB
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Violay, Saint Cyr de Valorges
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. SAGNARD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

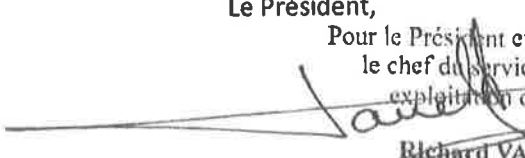
ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

19 MAI 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route


Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Vide grenier
Commune d'Unieux
RD : 3 du PR 20+770 au 21+905**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 13 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Un vide grenier est organisée sur la commune d'Unieux le samedi 13 mai 2017 de 0h00 à 24h00

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Le stationnement sur accotement sera interdit le dimanche 22 mai 2016 de 0h00 à 24h00 dans les deux sens de circulation sur la RD 3 des panneaux de sortie et d'entrée d'agglomération jusqu'au PR 21+905 (giratoire Kennedy).
- Une signalisation appropriée sera mise en place sur les accotements.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Mairie d'Unieux

M. DIGONNET - tel : 06 08 32 94 56

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

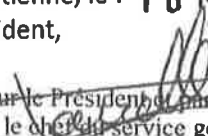
ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'organisateur : Mairie d'Unieux
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune d'Unieux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ondaine Pilat : M. LAULAGNIER

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **10 MAI 2017**

Le Président,


Pour le Président en délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Vide grenier
Commune d'Unieux
RD : 3 du PR 20+770 au 21+905**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 14 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté N° ES78_2017 du 10 mai 2017

ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation

Un vide grenier est organisée sur la commune d'Unieux le dimanche 14 mai 2017 de 0h00 à 24h00

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- Le stationnement sur accotement sera interdit le dimanche 14 mai 2017 de 0h00 à 24h00 dans les deux sens de circulation sur la RD 3 des panneaux de sortie et d'entrée d'agglomération jusqu'au PR 21+905 (giratoire Kennedy).
- Une signalisation appropriée sera mise en place sur les accotements.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Mairie d'Unieux

M. DIGONNET - tel : 06 08 32 94 56

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

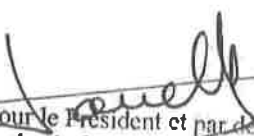
- L'organisateur : Mairie d'Unieux
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune d'Unieux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ondaine Pilat : M. LAULAGNIER

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **12 MAI 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Course de Fun cars
Communes de Champoly, Les Salles
RD : 24**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 25 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course motorisée sur circuit est organisée sur la commune de Champoly le dimanche 25 juin 2017 de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le dimanche 25 juin 2017 de 8 heures à 20 heures dans les deux sens de circulation du panneau de sortie d'agglomération à l'intersection RD53 et RD24.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie

M. EVROT - tel : 07 77 67 56 22

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

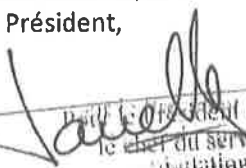
ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Champoly, Les Salles
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. BARGE

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

31 MAI 2017


par le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
RICHARD VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Course cycliste de St Médard en Forez
Commune de Saint Médard en Forez
RD : 6, 6-2

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association cyclo randonneurs de St Galmier

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 24 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Médard en Forez le samedi 24 juin 2017 de 13 heures 30 à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Association cyclo randonneurs de St Galmier

M. BRUGERE - tel : 06 64 42 68 29

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association cyclo randonneurs de St Galmier
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Médard en Forez
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

Le Président,

29 MAI 2017
pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
coordination de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Concerts
Commune de Planfoy
RD : 1082**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable de la direction départemental des territoires en date du 15/05/2017

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Latawa

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 7, 8 et 9 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que la RD 1082 est classée route à grande circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une série de concerts est organisée sur la commune de Planfoy du vendredi 7 juillet 2017 14 heures au dimanche 9 juillet 2017 14 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Sur la RD 1082, du panneau de sortie d'agglomération de Planfoy jusqu'au PR 80+000, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement interdit sur les accotements dans les deux sens de circulation.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Latawa

M. PERILLON - tel : 06 70 61 76 39

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- DDT
- L'organisateur : Association Latawa
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Planfoy
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. POINARD

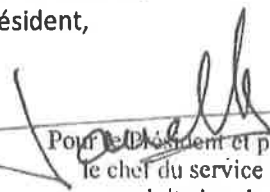
ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

31 MAI 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordonnateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : La rencontre des Marcilly
Commune de Marcilly le Châtel
RD : 8

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du 24 mai 2017

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 3 et 4 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que la RD 8 est classée route à grande circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une manifestation est organisée sur la commune de Marcilly le Châtel du samedi 3 juin 2017 à 8 heures au dimanche 4 juin 2017 à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la RD 8 du PR 68+170 au PR68+500 en lieu et place de la limitation actuelle à 70km/h

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mairie _ tél. : 04 77 97 40 80*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Marcilly le Châtel
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. BARRIER

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **16 MAI 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Les yeux du cœur
Commune de Saint Romain le Puy
RD : 3107, 107**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association les yeux du cœur

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 14 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une manifestation est organisée sur la commune de Saint Romain le Puy le dimanche 14 mai 2017 de 6 heures à 18 heures 30

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La RD 3107 sera fermée à la circulation panneau de fin d'agglomération jusqu'au giratoire des Trois Pierres et la RD 107 du giratoire des Trois Pierres jusqu'au giratoire du Bost.
- L'accès au giratoire des Trois Pierres sera possible de puis la VC Chemin de la Source et la VC avenue de la Libération.
- Seul le passage sera laissé pour les véhicules de service et de secours.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association les yeux du cœur
M. PORTE - tel : 06 81 90 82 27

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

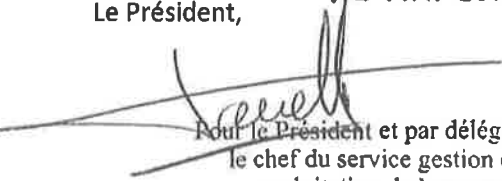
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association les yeux du cœur
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Romain le Puy
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine : M. TREMBLAY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **12 MAI 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : « Les monts de la Balle »
Commune de Verrières en Forez
RD : 44, 496

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association famille rurale

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 3, 4 et 5 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une manifestation est organisée sur la commune de Verrières en Forez du samedi 3 juin 2017 13 heures au lundi 5 juin 2017 1 heure.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

Au droit de la manifestation, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

- Le stationnement sera interdit sur les accotements de la RD 496 du PR 6+000, lieu dit « les Adrets » au PR 9+765, lieu dit « Drutel ».
- La vitesse sera limitée à 50 km/h du lieu dit « la Feuillat » jusqu'au carrefour RD496/RD44
- La circulation des véhicules sera interdite dans un sens de circulation sur la RD 44 du PR 54+985 jusqu'au carrefour RD 44/RD 496, le stationnement sera autorisé des deux côtés, une largeur de 4 mètres devra être conservée pour le passage des véhicules du samedi 3 juin 2017 13 heures au lundi 5 juin 2017 1 heure.
- La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation sur la RD 44 du PR 55+190 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération du samedi 3 juin 2017 13 heures au dimanche 2 heures et du dimanche 4 juin 2017 10 heures au lundi 5 juin 2017 1 heure.
- La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation sur la RD 44 du panneau de sortie d'agglomération jusqu'au PR 56+020 du samedi 3 juin 2017 13 heures au dimanche 2 heures et du dimanche 4 juin 2017 10 heures au lundi 5 juin 2017 1 heure.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3: Déviations :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- Sens Chazelle sur Lavieu – Verrières en Forez : les véhicules emprunteront la RD 44 en direction de Gumlières, puis la RD 102 jusqu'à la RD 496 en direction du Col des Limites, puis la RD 496 jusqu'à Verrières en Forez.
- Sens Verrières en Forez – Chazelles sur Lavieu : sens inverse de la déviation susvisée

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

*Association familiale rurale
M. FAURE - tél : 06 72 41 22 87
M. LEROY – tél : 06 81 70 26 10*

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association famille rurale
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Verrières en Forez
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine et Montbrison :
M. TREMBLAY et M. GRANGE

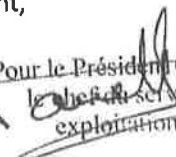
ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

30 MAI 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Critérium du Dauphiné
Commune de Saint Etienne
RD : 8**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande de la police nationale

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 4 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

En marge de la course cycliste du critérium du Dauphiné, pour assurer le stationnement de navettes

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Le stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de transport de la STAS sur l'accotement de la RD 8 au PR 124+750. (Face à la voie communale Charteloup).

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des services techniques de Saint Etienne.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le commandant LARA et le major CHARROIN
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Étienne
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : Dominique Poinard

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

30 MAI 2017

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMUNE DE BURDIGNES

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2017-12
Du 28 avril 2017
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 29
LE BOURG – LES GRANGES
DU PR 15+800 AU PR 16+600**

Déviation de la circulation par RD 22 direction Saint Sauveur en Rue puis RD 503 jusqu'à Bourg-Argental le 20 août 2017, à l'occasion de la fête d'été

LE MAIRE DE BURDIGNES

LE PRÉSIDENT DEPARTEMENT DE LA LOIRE,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002 ;

VU l'arrêté du 8 avril 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles ;

VU la demande de l'association culturelle de la Famille de la Jeunesse de Burdignes du 22 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commune de St Sauveur en Rue en date du 26 avril 2017

VU l'avis favorable de la Commune de Bourg-Argental en date du 25 avril 2017

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la fête d'été il convient d'assurer la sécurité des usagers et de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Réglementation de la circulation :

le 20 août 2017

Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- **La circulation des véhicules, sera interdite sur la RD 29 dans le sens Burdignes – Bourg-Argental (le Bourg – Les Granges du pr 15+800 au pr 16+600) de 11h à 18h, pour tout type de véhicule**

L'association chargée de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est

L'association Culturelle de la Famille et de la Jeunesse de Burdignes

Mmes - DELMARLE A et REYNAUD LINOSSIER P

Signalisation – Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge des organisateurs ,

ARTICLE 2 : Déviation

Les déviations suivantes sont mises en place pour le sens Burdignes – Bourg-Argental

- **Les véhicules seront déviés par la RD 22 direction Saint Sauveur en Rue puis RD 503 jusqu'à Bourg-Argental**

ARTICLE 3 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le maire de la commune de BURDIGNES, M. le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général adjoint chargé de la Délégation aux Transports et aux Infrastructures du Département de la Loire, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire , L'association Culturelle de la Famille et de la Jeunesse de Burdignes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Burdignes le 28 avril 2017

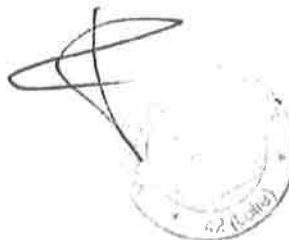
Le Président
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Maire
V THOMAS



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY



**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD83 du PR 5+0500 au PR 6 situés hors agglomération au lieu-dit La Rivière
Commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES en date du 02/05/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST-LA-PENDUE en date du 02/05/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'aqueducs ou de ponceaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 02/05/2017 jusqu'au 05/05/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD83 du PR 5+0500 au PR 6 (SAINT-MARCEL-DE-FELINES) situés hors agglomération au lieu-dit La Rivière. **ARTICLE 2 :**

DÉVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD83 du PR 6 au PR 10+0290 situés hors agglomération, RD64 du PR 0 au PR 2+0280 situés hors agglomération, RD27 du PR 31+0250 au PR 25+0750 situés en et hors agglomération, RD5 du PR 55+0275 au PR 49+0490 situés en et hors agglomération et RD83 du PR 4+0470 au PR 5+0500 situés en et hors agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 70

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-LA-PENDUE

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FELINES

Monsieur le Maire de NERONDE

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

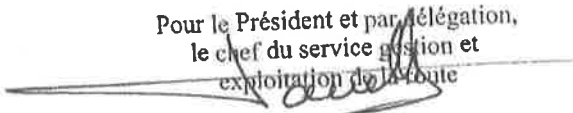
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **02 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route


Richard VANELLE

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD4 du PR 9+0700 au PR 9+0800 situés hors agglomération
Commune de AMBIERLE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4
VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire
VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,
VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles
VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"
VU la demande de STD Ouest du Roannais du Département de la Loire
VU l'avis favorable du Préfet en date du 26/04/2017
VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE en date du 28/04/2017

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 09/05/2017 jusqu'au 10/05/2017, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD4 du PR 9+0700 au PR 9+0800 (AMBIERLE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 :

DÉVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD4 du

PR 9+0800 au PR 12+0830 situés en et hors agglomération, RD81 du PR 6+0810 au PR 2+0350 situés en et hors agglomération, RD8 du PR 16+0970 au PR 15+0175 situés hors agglomération et RD4 du PR 9+0320 au PR 9+0600 situés hors agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire) / 04 77 68 90 34 / 06 87 09 08

85

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Madame la Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le **04 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD10 au PR 12+0500 situé hors agglomération
Commune de SALT-EN-DONZY**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD plaine du Forez du Département de la Loire

VU l'avis favorable du Maire de la commune de FEURS en date du 02/05/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 03/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD10 au PR 12+0500 (SALT-EN-DONZY) situé hors agglomération. **ARTICLE 2 :**

DÉVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD89 du PR 8+0850 au PR 13+0410 situés en et hors agglomération, RD112 du PR 26+0160 au PR 27+0800 situés en et hors agglomération et RD18 du PR 58+0850 au PR 64+0320 situés hors agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Pascal Trunel (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur le Maire de VALEILLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Pascal Trunel (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le **02 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD27 du PR 23+0159 au PR 25+0300 situés en et hors agglomération
Commune de PRADINES**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de PRADINES**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de EUROVIA

VU l'avis réputé favorable de la DIRCE Moulins

CONSIDÉRANT que la RD207 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

A compter du 15/05/2017 jusqu'au 16/05/2017, de 8H00 à 17H00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD27 du PR 23+0159 au PR 25+0300 (PRADINES) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD45 du PR 46+0936 au PR 41+0315 situés en et hors agglomération, RN7 du PR 38+0500 au PR 40+0600 situés en et hors agglomération, RD207 du PR 11+0075 au PR 11+0670 situés en et hors agglomération et RD9 du PR 26+0065 au PR 33+0010 situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulations seront conformes aux schémas définis dans le manuel de

chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Benjamin Seyssiecq (EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 11 04 04 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de PRADINES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de PRADINES

Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIERES

Monsieur le Maire de REGNY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Benjamin Seyssiecq (EUROVIA)

La Poste

Monsieur Michel Mussier (DIRCE)

À PRADINES, le 1^{er} 6 MAI 2017

Le Maire de PRADINES



Le Maire
GABRIEL DESBROSSE

À SAINT-ÉTIENNE, le

1^{er} 2 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD82 du PR 0+0440 au PR 4+0035) situés hors agglomération
Commune de GRESLE (LA)**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie ; signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GRESLE (LA) en date du 22/05/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 23/05/2017 jusqu'au 24/05/2017, de 8H00 à 17H00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD82 du PR 0+0440 au PR 4+0035 (GRESLE (LA)) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public de secours et

véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD82 du PR 0+0440 au PR 0) situés en et hors agglomération, RD45 du PR 58+0557 au PR 56+0454) situés en et hors agglomération et RD40 du PR 16+0365 au PR 19+0045) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Louis Fessy (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 60 02 12 / 06 85 03 26 40.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de GRESLE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Jean-Louis Fessy (STD Est Roannais du Département de la Loire)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le **23 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD45 du PR 58+0847 au PR 62+0236) situés hors agglomération coté Nord et RD45 du PR 57+0334 au PR 56+0457) situés hors agglomération coté Sud
Commune de GRESLE (LA)**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GRESLE (LA)

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 31/05/2017, de 8H00 à 17H00 sauf le weekend, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier sur la RD45 du PR 58+0847 au PR 62+0236 (GRESLE

(LA)) situés hors agglomération coté Nord.

ARTICLE 2 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 31/05/2017, de 8H00 à 17H00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD45 du PR 57+0334 au PR 56+0457 (GRESLE (LA)) situés hors agglomération coté Sud.

ARTICLE 3 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD31 du PR 43+0213 au PR 38+0634 et SEVELINGES) situés hors agglomération, RD40 du PR 14+0663 au PR 16+0332) situés hors agglomération, RD45 du PR 56+0463 au PR 58+0549) situés en et hors agglomération, RD45 du PR 57+0334 au PR 58+0549) situés en et hors agglomération, RD82 du PR 0 au PR 4) situés en et hors agglomération et RD40 du PR 19+0056 au PR 16+0362) situés hors agglomération.

ARTICLE 4 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD31 du PR 43+0213 au PR 38+0634 et SEVELINGES) situés hors agglomération, RD40 du PR 14+0663 au PR 16+0332) situés hors agglomération, RD45 du PR 56+0463 au PR 58+0549) situés en et hors agglomération, RD45 du PR 57+0334 au PR 58+0549) situés en et hors agglomération, RD82 du PR 0 au PR 4) situés en et hors agglomération et RD40 du PR 19+0056 au PR 16+0362) situés hors agglomération.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Louis Fessy (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 60 02 12 / 06 85 03 26 40.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de GRESLE (LA)

Monsieur le Maire de SEVELINGES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Jean-Louis Fessy (STD Est Roannais du Département de la Loire)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le

30 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD31 du PR 43+0197 au PR 44+0012 situés hors agglomération
Commune de SEVELINGES**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SEVELINGES en date du 22/05/2017

VU l'avis favorable du Maire de la commune de COURS en date du 30/05/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 01/06/2017, de 8H00 à 17H00 , la circulation des véhicules est interdite sur la RD31 du PR 43+0197 au PR

44+0012 (SEVELINGES) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD70 du PR 12+0490 au PR 14+0510 situés hors agglomération, RD64 situés hors agglomération, RD64-E situés hors agglomération et RD35 du PR 50+0527 au PR 48+0283 situés en et hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Louis Fessy (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 60 02 12 / 06 85 03 26 40.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SEVELINGES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Jean-Louis Fessy (STD Est Roannais du Département de la Loire)

La Poste

Monsieur Michel Lachize (Mairie de COURS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

30 MAI 2017


Fait à Saint-Etienne et par délégation,
du service gestion et
évaluation de la route
RICHARD VANELLE

PLAN de Deviation
RD 45. Seveling as PR 43+197 a
44+012.

Deviation par
R070/R064
R064E/R035

Deviation par
RD 35 / RD 64 E.
RD 64 / RD 70

Route
- barrel.

localisation
des
Traverse

Route barne

Plan de Déviation
RD 45. Seveling as FR 43+197 à
44+012.

Déviaton par
RD 70 / RD 64
RD 64E / RD 35



Déviaton par
RD 35 / RD 64E
RD 64 / RD 70

**Pôle
Aménagement et
Développement
Durable**
Sécurité Urbanisme et
Réglementation

Votre Interlocuteur
Nathalie NOVIS
Gestionnaire de dossiers
Tél : 04 77 34 44 55
nathalie.novis@loire.fr

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

**RD498 du PR 39+0944 au PR 40+0504 situés hors agglomération
Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ**

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle aménagement et développement durable du 19 mai 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'arrêté AP29-2015 du 21 décembre 2015 portant mise en service de la déviation de la RD 498,

CONSIDERANT que dans un souci de sécurité des usagers et de lisibilité, il convient de modifier la réglementation de la circulation sur la RD 498 du PR 39+504 au PR 40+504,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté AP29-2015 du 21 décembre 2015 est modifié selon les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : La vitesse de circulation des véhicules sur la RD 498 est réglementée comme suit :

- Dans le sens Andrézieux-Bouthéon - St Marcellin en Forez : limitation de vitesse à 90 km/h à partir du PR 40+504 sur les deux voies, puis à 70 km/h sur la voie de droite à partir du PR 40+304,
- limitation de vitesse à 50 km/h à l'entrée de la bretelle 498-2 au PR 39+944, direction ZAC des Plaines.

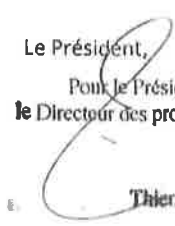
ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 MAI 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des projets d'aménagement durable


Thierry GUINARD

COPIES ADRESSEES A

Mall à :

DDSP

SDIS

SAMU 42

DTM

Le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Le Maire de BONSON

EDSR

GGD42

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-01-47

Le Président du Département de la Loire,

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE AU
COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ JEUNES MAJEURS MECS LA CLAIRIÈRE**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-263244-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'Unité Jeunes Majeurs MECS La Clairière, située à Unieux est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	69 079 319 5
Raison sociale	Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales
Adresse	29 avenue Antoine de Saint-Exupéry 69627 VILLEURBANNE CEDEX
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 078 371 4
Nom	MECS « La Clairière » Unité Jeunes Majeurs
Adresse	8 rue Condorcet 42240 UNIEUX
Catégorie	Maison d'enfants à caractère social
Capacité autorisée	4 places Unités de Jeunes Majeurs
Tranches d'Âges	De 18 à 21 ans

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-01-48

Le Président du Département de la Loire,

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE
AU FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-263246-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement accordé au Foyer Départemental de la Loire est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°/ Entité juridique - Siège administratif

N° FINESS	42 001 009 2
Raison sociale	Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire
Adresse	2 rue du Pialon 42530 SAINT-GENEST-LERPT
Catégorie	175 - Foyer de l'Enfance

2°/ Établissements :

NUMERO FINESS	NOM	ADRESSE	CATEGORIE	CAPACITE TOTALE AUTORISEE	TRANCHE D'AGE
42 078 647 7	Foyer "Benoit Charvet"	12 impasse Benoit Charvet 42000 SAINT-ETIENNE	177 - Foyer d'Accueil et d'observation Jeunes de 6 à 14 ans	12	6-14 ans
42 078 899 4	Foyer "Les Hellébore "	2 rue du Pialon 42530 SAINT-GENEST-LERPT	177 - Foyer d'Accueil et d'observation Jeunes de 14 à 18 ans	10	14-18 ans
42 001 388 0	Foyer "Le Bois d'Avaize"	6 rue Jean Baptiste Ogier 42100 SAINT-ETIENNE	177 - Foyer d'Accueil et d'observation Jeunes de 12 à 18 ans	10	12-18 ans
42 078 900 0	Foyer de "La Livatte"	144 bis, rue Albert Thomas 42300 ROANNE	177 - Foyer d'Accueil et d'observation Jeunes de 3 à 18 ans	12	3-18 ans
			Accueil Mères Enfants	2	0-3 ans
42 001 031 6	MECS du PONTET	323 rue Sonia Delaunay 42153 RIORGES	177 - Maison d'enfants à caractère social Jeunes de 8 à 18 ans	14	8-18 ans
42 001 398 8	POUPONNIERE	2 rue du Pialon 42530 SAINT-GENEST-LERPT	172 - Accueil d'enfants de 4 jours à 3 ans	20	0-3 ans
42 078 626 1	Unité d'accueil des 3 - 6 ans	6 impasse de l'Abbé Chauve 42000 SAINT-ETIENNE	175 - Accueil d'enfants de 3 à 6 ans	6	3-6 ans
42 001 387 2	Unité d'accueil des 3 - 6 ans	23 rue de l'Abbé Duplay 42230 ROCHE LA MOLIERE	175 - Accueil d'enfants de 3 à 6 ans	6	3-6 ans
42 078 395 3	Centre maternel CLAIRMATIN	19 rue de la convention 42100 SAINT-ETIENNE	166 - Accueil Mères Enfants	30 (17 en collectif + 13 appartements extérieurs)	

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-01-49

Le Président du Département de la Loire,

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION POUR
LES DROITS ET L'ACCOMPAGNEMENT, DE L'ENFANT À L'ADULTE EN RHÔNE
ALPES (ADAEAR) POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON D'ENFANTS
À CARACTÈRE SOCIAL FOREZ JEUNES SITUÉE À MONTROND LES BAINS**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-263248-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la **MECS FOREZ JEUNES** située à MONTROND LES BAINS accordée à l'**ADAEAR** est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	69 079 347 6
Raison sociale	l'Association pour les Droits et l'Accompagnement, de l'Enfant à l'Adulte en Rhône Alpes (ADAEAR)
Adresse	43 cours de la Liberté 69 003 LYON
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 000 337 8
Nom	Maison d'Enfants Forez Jeunes
Adresse	Rue de la Loire Plancieux 42210 MONTROND LES BAINS
Catégorie	Maison d'Enfants à Caractère Social

Internat Placement externalisé Unité de Jeunes majeurs Capacité totale autorisée	46 28 mesures 6
Tranche d'Âges	De 3 à 19 ans

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-01-50

Le Président du Département de la Loire,

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À
L'ASSOCIATION DE GESTION MECS LES MARMOUSETS
POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MECS
LES MARMOUSETS SITUÉE À SAINT-ETIENNE**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-263251-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la MECS « Les Marmousets » située à Saint-Etienne accordée à l'association de gestion MECS/IME « Les Marmousets » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 000 097 8
Raison sociale	Maison d'enfants à caractère social « Les Marmousets »
Adresse	2, rue Ferdinand Gambon 42100 Saint-Etienne
Statut juridique	Association loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 078 374 8
Nom	MECS « Les Marmousets»
Adresse	2 rue Ferdinand Gambon 42100 Saint-Etienne
Catégorie	Maison d'enfants à caractère social

Capacité Internat	30
Dont placement externalisé	4 mesures
Tranche d'Âges	De 6 à 15 ans (ou jusqu'à 18 ans)

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-01-51

Le Président du Département de la Loire,

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION
LES FOGIÈRES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON
D'ENFANTS LES FOGIÈRES SITUÉ À SAINT-GENEST MALIFAUX**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-263253-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants «Les Fogières» situé à Saint Genest Malifaux accordée à l'Association «Les Fogières» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 000 940 9
Raison sociale	Association Les Fogières
Adresse	La Combe 42660 Saint-Genest Malifaux
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 000 945 8
Nom	Maison d'Enfants «Les Fogières»
Adresse	La Combe 42660 Saint-Genest Malifaux
Catégorie	MECS
Capacité Internat	27
Capacité placement externalisé	1 mesure
Tranche d'Âges	De 5 à 18 ans

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-01-53

Le Président du Département de la Loire,

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE
À L'ASSOCIATION DE GESTION MECS L'ANGÉLUS
POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MECS « L'ANGELUS » SITUÉ À SAINT-ETIENNE.**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-263967-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la MECS « L'Angélus » situé à Saint-Etienne accordée à l'association de gestion MECS « L'Angélus » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 078 036 3
Raison sociale	Association de gestion MECS « L'Angélus »
Adresse	1 rue du Docteur Michelon 42100 Saint-Etienne
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 078 901 8
Nom	MECS « L'Angélus »
Adresse	1 rue du Docteur Michelon 42100 Saint-Etienne
Catégorie	MECS
Capacité Internat	33 places
Capacité placement externalisé	10 mesures
Capacité accueil famille	2 studios permettant l'accueil de 6 personnes
Tranche d'Âges	De 0 à 14 ans

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-01-54

Le Président du Département de la Loire,

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À SAUVEGARDE 42 - ADSEA,
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT À L'ADULTE**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-263975-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement des établissements de l'Association Départementale Sauvegarde 42 (A.D.S.E.A.) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 078 711 1
Raison sociale	SAUVEGARDE 42 ADSEA (Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte)
Adresse	94 rue Gabriel PERI 42100 Saint-Etienne
Statut juridique	Organisme privé à but non lucratif

2°) Entités géographiques :

N° FINESS	42 001 255 1
Nom	La Maison des Funambules
Adresse	26 rue Michard 42390 VILLARS
Catégorie	177 – Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité autorisée	8 places
Tranche d'Âges	10 à 18 ans

N° FINESS	42 078 369 8
Nom	L'Unité de Jeunes Majeurs de Bel Air
Adresse	54 rue Pierre Magdinier 42000 SAINT-ETIENNE
Catégorie	177 – Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité autorisée	10 places
Tranche d'Âges	De 18 à 21 ans

N° FINESS	42 001 261 9
Nom	MECS de Riocreux
Adresse	La République 42 660 Saint-Genest-Malifaux
Catégorie	177 – Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité totale autorisée	44
Dont Internat	24
Tranche d'Âges	De 11 à 18 ans
Dont Mesures de placement externalisé	20
Tranche d'Âges	De 0 à 18 ans

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-01-71

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION
NATIONALE D'ENTRAIDE DITE ANEF LOIRE
POUR LE FONCTIONNEMENT DE SON SERVICE ÉDUCATIF EN MILIEU OUVERT**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 mai 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-265127-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à l'Association Nationale d'Entraide dite ANEF Loire est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1) Association :

N° FINESS	42 078 7327
Raison sociale	ANEF LOIRE
Adresse	67 RUE DE TERRENOIRE 42100 ST ETIENNE
Statut juridique	ASSOCIATION LOI 1901

2) Établissements :

N° FINESS	420788549
Nom	SEMO SERVICE EDUCATIF EN MILIEU OUVERT
Adresse	67 RUE DE TERRENOIRE 42100 ST ETIENNE
Catégorie	295
Capacité totale autorisée	84 MOS Mesure d'Observation et de Soutien

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20170609-Loire-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Département de la Loire

Arrêté ARS n°2017-0631

Arrêté départemental n° 2017-04

Portant autorisation de création d'un accueil de jour innovant, fonctionnant sous forme itinérante destiné à des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, pour l'ensemble du canton de BOEN (communes concernées relevant de la filière gérontologique du Forez, ou de la filière gérontologique du pays roannais) d'une capacité de 11 places, par extension de capacité de l'EHPAD de BOEN.

Centre hospitalier de Boën

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Considérant le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Considérant l'avis d'appel à projet ARS N° 2016-07-05 et Département de la Loire N° 2016-17 du 26 juillet 2016 relatif, notamment, à la création d'un accueil de jour innovant, fonctionnant en mode "itinérant" pour personnes âgées dépendantes de 11 places sur le territoire du canton de Boën (Loire), publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, du département de la Loire, et sur le site internet de l'ARS et du département de la Loire ;

Considérant les dossiers de réponse à l'appel à projets, et notamment les éléments de réponse du Centre hospitalier de BOEN ;

Considérant les informations complémentaires issues des échanges avec les membres de la commission d'information et de sélection, en date du 9 février 2017, et le compte-rendu de la séance ;

Considérant l'avis de classement de la commission placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire, pour l'examen des dossiers d'appels à projets relevant de leur compétence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de la Loire, et sur les sites internet de l'agence et du département ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Boën (Loire), pour la création, par extension de capacité de l'EHPAD, d'un accueil de jour innovant, fonctionnant sous la forme itinérante, de 11 places, pour personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans du canton de Boën, notamment pour des personnes présentant une maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée.

Article 2 : L'accueil de jour itinérant, de BOEN-SUR-LIGNON interviendra sur 3 sites : les locaux de l'EHPAD du Centre Hospitalier de BOEN, auquel l'équipe professionnelle est rattachée, et sur deux autres sites, à Saint-Germain-Sur-Laval, et Les Salles.

Article 3 : « Le service fonctionnera à raison de 250 jours par an, soit 2750 journées théoriques annuelles (dont 2 jours par semaine sur le site de Boën, 2 jours par semaine sur St-Germain-Laval et 1 jour par semaine sur la commune des Salles) ».

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Pour les évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier de réalisation sera le même que celui relatif aux lits d'hébergement de l'EHPAD de BOEN. Le renouvellement d'autorisation, à l'issue de 15 ans, est conditionné aux résultats positifs de la deuxième évaluation externe. Elle est accordée sous réserve de la poursuite de la dynamique partenariale engagée avec la filière pour la préparation de ce projet.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14 du CASF.

Article 6 : La présente autorisation serait caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant la notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : L'activité d'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier de BOEN sera traduite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Autorisation d'une activité d'accueil de jour rattachée à l'EHPAD de BOEN, itinérante sur les communes de Saint-Germain-Laval, et Les Salles.

Entité juridique : Centre hospitalier de BOEN
Adresse : Zone artisanale Champbayard 42130 BOEN SUR LIGNON
N° FINESS EJ : 42 078 179 1
Statut : 13 Etablissement public communal d'hospitalisation

Etablissement : EHPAD de BOEN
Adresse : Zone artisanale Champbayard 42130 BOEN SUR LIGNON
N° FINESS ET : 42 078 744 2
Catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation	Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	140	140	08/12/2014
2	924	21	436	11**	Pas d'installation – autorisation en cours	
3	961	21	436*			

*Un PASA 14 places sans modification de capacité sur triplet 3

**L'accueil de jour de 11 places sur triplet 2 est itinérant : Saint-Germain-Laval, Les Salles.

Etablissement : Service de soins infirmiers à domicile du Centre hospitalier de BOEN
Adresse : Zone artisanale Champbayard 42130 BOEN SUR LIGNON
N° FINESS ET : 42 078 898 6
Catégorie : 354 SSIAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation	Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	59	59	21/05/2012

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 10 : Le délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire, et sur les sites internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le **12 MAI 2017**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président du Conseil départemental,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre Interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20170508-DAF2017-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2017
Notification : 29/05/2017

Le Président du DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Arrêté N°2017-05

**Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Entraide Pierre Valdo »
pour le fonctionnement de la MECS - Accueil de mineurs non accompagnés
« Pierre Valdo » située à Saint-Etienne.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 concernant l'autorité parentale,

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 réformant le régime de l'autorisation des établissements médico-sociaux,

CONSIDERANT l'expérience et l'expertise dont fait preuve l'association en matière d'accueil de mineurs non accompagnés,

CONSIDERANT le caractère non pérenne de l'accueil du public Mineurs Non Accompagnés,

CONSIDERANT les besoins repérés actuellement en matière d'accueil des Mineurs Non Accompagnés,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la MECS - Accueil de mineurs non accompagnés (MNA) « Pierre Valdo » située à Saint-Etienne accordée à l'association de gestion « Entraide Pierre Valdo » est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2017 pour une capacité de 60 places.

Article 2 : Compte tenu des besoins actuels, une extension de capacité de 15 places est autorisée pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 001 524 0
Raison sociale	Association Entraide Pierre Valdo
Adresse	Lieu-dit Pont Bayard 42 580 La Tour en Jarez
Statut juridique	Association loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 001 247 8
Nom	MECS - Accueil de mineurs non accompagnés « Pierre Valdo »
Adresse	21 rue Trousseau 42100 Saint-Etienne
Catégorie	Maison d'enfants à caractère social

Capacité	60 + 15
----------	---------

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserves :

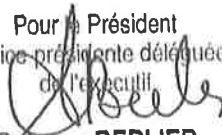
- du résultat favorable de la visite de conformité des nouveaux locaux,
- des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Le renouvellement de ces autorisations sera subordonné aux besoins repérés à l'issue de chaque délai d'autorisation.

- Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).
- Article 6 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 18 MAI 2017

Le Président du Département de la Loire,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Solange BERLIER

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
Mai 2017 - N° 15